

CODE

CIVIL.

ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

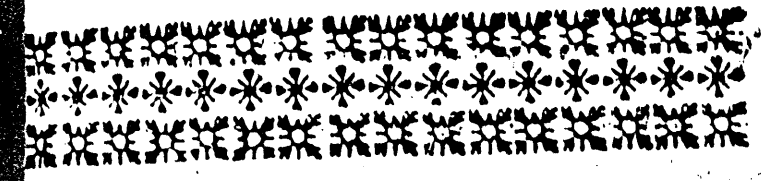
*Donnée à S. Germain en Laye
au mois d'Avril 1667.*



A PARIS,

Chez les Associés choisis par ordre
de SA MAJESTÉ, pour l'impression
de ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC. XXX.



T A B L E
DES TITRES
CONTENUS
EN CETTE
ORDONNANCE.

I. *D*E l'observation des
Ordonnances. Page
3

II. Des Ajournemens. 8

III. Des délais sur les assi-
gnations & ajournemens.
16

IV. Des Presentations. 20
à iiij

V. Des congez & défauts en matiere civile.	21
VI. Des fins de non proce- der.	23
VII. Des délais pour déli- berer.	27
VIII. Des Garants.	29
IX. Des exceptions dilatoi- res, & de l'abrogation de vûes & montrées.	35
X. Des interrogatoires sur faits & articles.	37
XI. Des délais & procedu- res ès Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes, en premiere instance & cause d'appel.	41.
XII. Des compulsoires & collations de pieces.	58
XIII. De l'abrogation des	

enquêtes d'examen à fu- tur, & des enquêtes par turbes.	62
XIV. Des contestations en cause.	ibid.
XV. Des procedures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales.	69
XVI. De la forme de proce- der pardevant les Juges & Consuls des Marchands.	78
XVII. Des matieres sommai- res.	82
XVIII. Des Complaintes & reintegrantes.	93
XIX. Des Sequestres & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobi- liaires.	96
XX. Des faits qui gisent en	

<i>preuve vocale ou litterale.</i>	105
XXI. <i>Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & Rapport d'Experts.</i>	116
XXII. <i>Des Enquêtes.</i>	126
XXIII. <i>Des reproches des témoins.</i>	142
XXIV. <i>Des récusations des Juges.</i>	144
XXV. <i>Des prises à partie.</i>	158
XXVI. <i>De la forme de proceder aux Jugemens : & des prononciations.</i>	161
XXVII. <i>De l'execution des Jugemens.</i>	164
XXVIII. <i>Des receptions de Caution.</i>	174

XXIX. <i>De la reddition des comptes.</i>	175
XXX. <i>De la liquidation des fruits.</i>	186
XXXI. <i>Des Dépens.</i>	190
XXXII. <i>De la taxe & liquidation des dommages & interêts.</i>	207
XXXIII. <i>Des saisies & executions, & ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobilières.</i>	209
XXXIV. <i>De la décharge des contraintes par corps.</i>	217
XXXV. <i>Des Requêtes civiles.</i>	222

Fin de la Table des Titres.



TABLE GENERALE,

Tant des Edits, Declarations & Reglemens rendus en interpretation de l'Ordonnance de 1667. qui sont à la fin de la presente, que de ceux qui se trouvent dans le Commentaire de Bornier, Edition de 1729. & au Recueil d'Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, imprimé par ordre de M. le Chancelier de Pontchartrain, pour l'administration de la Justice, in quarto en 1712. lesquels sont imprimés en caractère romain dans cette Table.

Edit du Roi, du mois de Mars 1668. portant Reglement pour l'execution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur les Procédures concernant les Affaires de Sa Majesté. Page 251

Edict du Roi, du mois de Juillet 1669. portant Reglement general pour les Offices de Judicature du Royaume. 255

Edict du Roy du mois d'Aoust 1669. portant Reglement pour les Hypoteques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres

TABLE DES REGLEMENS.

ayant le maniement de ses deniers, & pour les Procédures dans les Cours des Aydes, par la vente des biens immeubles, & Offices & distribution du prix d'iceux. 270

Edict du Roy, du mois d'Aoust 1669. pour l'établissement du Controlle des Exploits. Voyez Bornier, Titre II. des Ajournemens, Art. II. tom. I. 14

Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Aoust 1669. pour l'execution des Articles XXIII. & XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. 283

Declaration du Roi, du 12 Aoust 1669. qui défend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre. 284

Declaration du Roi, du 21 Mars 1671. qui explique quels sont les Actes qui sont sujets au Controlle des Exploits; & désigne ceux dans lesquels la formalité du Controlle ne dispense point de celle de Témoins & Records. Voyez Bornier Titre II. des Ajournemens, Art. II. tom. I. 16

Edict du Roy, du mois de Fevrier 1672. qui confirme les Edits des mois de Decembre 1665. & Aoust 1669. concernant l'âge & le service necessaires pour être pourvû d'Offices de Judicature, & qui prononce des peines con-

T A B L E

tre ceux qui y contreviendront. *Reglemens de Justice*
Declaration du Roi, du 24 Fevrier 1671
qui regle la forme de l'enregistrement
des Edits, Lettres Patentes & Reglemens,
concernans les affaires du
dans les Compagnies Superieures. 2
Declaration du Roi, du 15 Mars 1671
Portant Reglement des Appointemens
des Appellations. 2
Declaration du Roi, du 18 Avril 1671
concernant le Droit de Régale. Voyez
Bornier, Ordonn. de 1667. Tit. X.
des Procédures sur le Possessoire.
Art. XXIV. tom. I.
Declaration du Roi, du 17 Novemb. 1671
portant Reglement des Audiéces de
Cour des Aydes, & rétablissement
Appointemens au Conseil.
Edit du Roi, du mois de Fevrier 1671
portant Reglement pour la Vente
distribution du prix des Offices,
pour la préférence des Privilegiés
Hypotequaires.
Declaration du Roi, du 2 Mai 1671
qui ordonne que l'Ordonnance
1667. sera executée en Roussillon.
Reglemens de Justice.
Edit du Roi, du mois de Juin 1671
concernant les Procès qui seront vus
Par les Petits Commissaires.
Arrêt du Conseil, du 21 Juillet 1671

DES R E G L E M E N S .

qui établit une Chaire de Professeur
en Droit François en l'Université de
Perpignan, pour enseigner l'Ordon-
nance de 1667. & porte qu'elle sera
donnée par concours. *Reglemens de*
Justice. 114
Edit du Roi, du mois de Decemb. 1684.
portant Reglement pour la reconnois-
sance des Billets, Actes, & Ecritures
privées. Voyez Bornier, Tit. XII. des
Compulsoires & collations de piéces,
Art. V. tom. I. 92
Edit du Roi, du mois de Janvier 1685.
en forme de Reglement pour l'admini-
stration de la Justice au Châtelet de
de Paris. Reglem. de Justice. 131
Arrêt de la Cour de Parlement, du 16
Decembre 1688. qui ordonne qu'il ne
sera délivré aucuns Arrêts & Juge-
mens, que les Qualitez sur lesquelles
lesdits Arrêts seront expediez, ne soient
signez par le Procureur qui en requerera
l'expedition. 327
Declaration du Roi, du 15 Novem. 1689.
portant confirmation des Declaration du
15 Mars 1673. & Edit du mois de
Juin 1683. Et permettant à la Grand-
Chambre de la Cour de renvoyer quel-
ques Requêtes Civiles aux Audiéces
d'après dîner, quand elles seront en
trop grande quantité. 329
Arrêt de Reglement, du 25 Novembre

T A B L E

1689. concernant les Appointemens à mettre. 334

Arrêt de la Cour de Parlement, du 7 Decembre 1689. qui défend à tous Juges du Ressort du Parlement de Paris, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances. Voyez Bornier, tom. I. 262

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 6 Juillet 1690. sur les Subrogations & sur la forme des oppositions aux Decrets. 338

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 31 Aoust 1690. sur la forme des oppositions aux Decrets. 340

Declaration du Roi, du 20 Fevrier. 1691. concernant l'ordre que Sa Majesté veut être observé par ses Cours, pour le Jugement des Procès qui y sont pendans. 342

Arrêt de la Cour de Parlement, du 22 Aoust 1691. portant Reglement pour le Jugement des oppositions en Sous-Ordre. 345

Declaration du Roi, du 15 Mars 1692. qui ordonne que les affaires du Pays de Soule seront jugées par le Parlement, Comptes, Aydes & Finances de Navarre, suivant l'usage dudit Pays. Reglemens de Justice. 328

Arrêt

DES REGLEMENS.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 23 Mars 1692. concernant les Perceptions d'Instances. Le temps auquel les Procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais & salaires. Et l'Indemnité prétendue par les Seigneurs Haut-Justiciers, lorsque des Gens de Main-morte auront acquis des heritages dans la Censive d'un Seigneur Censier, auquel la Haute-Justice n'appartient pas. 351

Extrait de la Mercuriale tenuë le 18 Avril 1692. portant défenses de former des demandes incidentes qui ne soient accessoires & dépendantes de la contestation. 357

Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Mai 1692. portant Homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreres. 358

Edit du Roi, du mois d'Aoust 1692. portant création d'un Parlement à Bezauçon. Reglem. de Justice. 342

Declaration du Roi, du mois de Mars 1693. concernant le rétablissement du Droit de Revision & de Conseil, attribués aux Procureurs du Parlement. Voyez Bornier, Tit. XXXI. des Dépens, Art. XII. tom. I. 291

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Juin 1693. portant Reglement pour la

T A B L E

- levée des Scelles, & confection des Inventaires. 361
- Edict du Roi, du mois de Juillet 1693. qui regle les formalitez pour purger de toutes hypoteques les biens que le Roi acquerera dans la suite. 364
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 17 Juillet 1693. qui explique quelles Ecritures doivent être faites & signées par les Avocats. Voyez Bornier, Tit. XXXI. des Dépens, Art. X. tom. I. 288
- Declaration du Roi, du 2 Octobre 1694. qui dispense les Enfans & Parens des Fermiers Generaux, lesquels sont dans les Charges de Judicature, des Recusations & Evocations portées par les Ordonnances d'Avril 1667. & Aoust 1669. 372
- Edict du Roi, du mois d'Avril 1696. portant création d'Offices de Substituts des Avocats & Procureurs du Roi, & rétablit les Adjoints aux Enquêtes. Reglemens de Justice. 472
- Arrêté du Parlement, du 12 Mai 1696. qu'un Procureur dans les Instances d'Ordre & de Préférence, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie. 375
- Autre Arrêté du Parlement, du 12 Mai 1696. qui ordonne que le Commissaire aux Saisies réelles, sera commettre un

DES RÉGLEMENS.

- de Messieurs, pour faire un Bail judiciaire, & que la Requête de Commititur sera registrée au Greffe. 377
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 4 Juin 1699. portant défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire insimer sur l'Appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt. 380
- Declaration du Roi, du 6 Aoust 1701. qui ordonne que les Lieutenans de Police jugeront avec deux Conseillers des Bailliages où ils sont établis. Reglemens de Justice 383
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 18 Aoust 1702. qui fait défenses de prendre aucun Juge à partie sans permission de la Cour. 383
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Juin 1703. avec l'Avis de la Communauté des Procureurs, du 20 Avril precedent, contenant les motifs dudit Arrêt. Qui juge que la Péremption s'acquiert, quoiqu'il n'y ait point de Présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent. 386 & 390.
- Declaration du Roi, du 5 Aoust 1704. qui ordonne que l'appel des Jugemens des Tresoriers de France sera porté au Parlem. de Paris. Regl. de Just. 782

T A B L E

Declaration du Roi, du 5 Novembre 1704. qui règle les fonctions des Adjoints aux Enquêtes. Reglemens de Justice. 805

Declaration du Roi, du 27 Mai 1705. concernant les Recusations de Juges, qui défend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. 402

Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du 3 Aoust 1706. qui fait défenses à tous Curés, Vicaires ou autres Prêtres par eux commis, de transcrire les Actes des Mariages, Baptêmes & Sepultures, sur d'autres Registres que ceux qui leur seront délivrés, de lui paraphés, ni de rien raturer dans l'Acte de lui signé au commencement du Registre, ni au nombre des feuillets, dont le premier & dernier est de lui paraphé, à peine de faux, &c. Voyez Bornier, Titre XX. des faits qui gisent en preuve, Art. VIII. tom. I. 164

Sentence de M. le Lieutenant Civil, du 20 Juin 1708. pour l'exécution de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance de mois d'Avril 1667. 409

Arrêt de la Cour de Parlement, du 27

DES REGLEMENS.

Aoust 1708. concernant les appellations en matiere Civile. 413

Arrêt de la Cour de Parlement, du 3 Septembre 1714 * qui fait défenses aux Juges de se taxer, ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience; & qui condamne les Officiers à rendre & restituer aux Parties les Vacations & Honoraires qu'ils ont induëment pris. 431

* NOTA. Cet Arrêt est du 3 Septembre 1711. & non 1714.

Declaration du Roi, du 20 Mai 1713. qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs. 417

Arrêt de la Cour de Parlement du 24 Juillet 1714. qui enjoint aux Curez & Vicaires de faire mention dans leurs Registres, des Sepultures des Enfans, à quelque âge qu'ils soient decedés. Voyez Bornier, Tit. XX. des Faits qui gisent en preuve, Art. IX. tom. I. 166

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714 servant de Reglement pour les Appellations. Voyez Bornier, Tit. XI. des Délais & Procédures aux Cours, Art. XVI. tom. I. 78

T A B L E

- Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714. qui fixe le prix des Charges des Procureurs, & de leurs Pratiques.* 422
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714. qui ordonne l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Appellations interjettées par les Parties.* 427
- Declaration du Roi, du premier Mai 1715. concernant les Requêtes Civiles. Voyez Bornier, Tit. XXXV. Article XXI. tom. I.* 351
- Declaration du Roi, du 15 Septembre 1715. qui rétablit le Parlement de Paris, dans l'ancienne liberté qu'il avoit de faire des Remontrances avant que de proceder à l'enregistrement des Ordonnances, Edits & Declarations qui lui seroient adressées. Voyez Bornier, Tit. I. de l'observation de l'Ordonnance, Article VI. tom. I.* 8
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Decembre 1715. concernant les Presentations. Voyez Bornier, Titre IV. Art. I. tom. I.* 34
- Edit du Roi, du mois de Decembre 1716. portant suppression des Offices de Greffiers, Conservateurs & Con-*

D E S R E G L E M E N S.

- trolleurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures. Voyez Bornier, à la fin du Recueil d'Arrêts en interpretation des Ordonnances, pag. cclij.*
- Edit du Roi, du mois de Novembre 1717. portant suppression des Offices de Substituts-Adjoints dans les Sieges & Jurisdiccions du Royaume. Voyez Bornier, à la fin dudit Recueil d'Arrêt, page cclv.*
- Declaration du Roi, du 30 Decembre 1721. qui ordonne que dans tous les Procès concernant les Droits de la Ferme de l'Equivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en ladite Ferme, en quelques degrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni révocation.* 439
- Edit du Roi, du mois de Decembre 1725. qui regle le temps auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours Superieures, pourront avoir voix deliberative.* 444
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 28 Aoust 1727. concernant les Voyages & Séjours.* 451

TABLE DES REGLEMENS.

*Edit du Roi, du mois d'Aoust 1729.
concernant les Successions des Meres à
leurs Enfans.* 459

NOTA. On n'a pas jugé à propos de mettre dans l'ordre Chronologique de cette Table, les Arrêts du Conseil compris au Recueil que l'on a mis à la fin du Tome premier de *Bornier*, parce qu'il est rangé suivant les Titres & Articles de l'Ordonnance. On y renvoie les Personnes qui voudront avoir une entière connoissance de tous les Reglemens rendus en interpretation de la presente Ordonnance.

Fin de la Table des Reglemens.

PRIVILEGE DU ROY.

L O U I S , par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, S A L U T. Notre amé **C** L A U D E R O B U S T E L, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il desireroit faire réimprimer *la Conference des Coûtumes, tant generales que locales & particulieres du Royaume de France, & les Ordonnances de Loüis XIV. avec les Conferences du Sieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la suite du parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur*

le Commerce, ensemble ou séparément, mais qu'il ne les peut faire réimprimer sans s'engager à une très-grande dépense; il nous a très-humblement fait supplier de vouloir bien, pour l'en dédommager, lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit ROBUSTEL, & reconnoître son zele, en lui donnant les moyens d'executer ces Ouvrages; Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit ROBUSTEL de faire réimprimer la Conference des Coûtumes, tant generales que locales & particulieres du Royaume de France, & les Ordonnances de Louis XIV. avec les Conferences du Sieur Bornier, *le Style Civil & Criminel*, & la suite du parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur le Commerce, ensemble ou séparément; en tels

volumes, forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *quinze années* consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes; Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus énoncés, en tout ou partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans le consentement par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires con-

refaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres; le tout

à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, soit soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clemeur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE** à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de May, l'an de

grace mil sept cens quinze, &
de notre Regne le soixante-trei-
zième; Par le Roy en son Conseil,
FOUQUET.

*Registré sur le Registre N. 3. de la Com-
munauté des Libraires & Imprimeurs de
Paris, page 944. N. 1214. conformément
aux Reglemens & notamment à l'Arrêt
du Conseil du 13 Aoust 1703. A Paris ce
trente-un May 1715.*

ROBUSTEL, Syndic.

Et ledit Claude Robustel a
cedé & transporté le present Pri-
vilege pour ce qui concerne les
Ordonnances du Roi Louis XIV.
aux Associés ausdites Ordonnan-
ces, pour en jouir par eux, sui-
vant les parts & portions qu'ils ont
audit Privilege.

Le cinquième Aoust mil sept
cens quinze, la Cession du Privi-
lege ci-dessus a été registrée sur le
Livre de la Communauté des Li-
braires & Imprimeurs de Paris.
N. 3. pag. 975.

Signé, ROBUSTEL, Syndic.

ON trouve chez les mêmes
Libraires associés aux Or-
donnances du Roi Louis XIV. les
suivantes.

Celle des Committimus, Gar-
des Gardiennes, de l'année 1669.
in quarto & in vingt-quatre.

L'Ordonnance de 1672. pour
les matieres Criminelles. *in quarto
& in vingt-quatre.*

L'Ordonnance de 1673. pour le
Commerce, augmentée des Edits,
Declarations, Arrêts & Regle-
mens concernant la même matie-
re. *in vingt-quatre.*

Les Conferences sur les mêmes
Ordonnances, par M. Bornier,
très - considerablement augmen-
tées, tant des Edits, Declarations,
Arrêts du Conseil, qu'autres ma-
tieres très-importantes sur lesdites
Ordonnances, par M*** Avocat
en Parlement, 1729. *in quarto.*
deux volumes,

Le Procès verbal des Ordonnances de 1667. & 1670. *in quarto.*

Le Stile Universel sur l'Ordonnance Civile de l'année 1667. à l'usage de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, concernant les Formules, & l'instruction pour les Procédures en matiere Civile; par M. Gauret, un volume *in quarto.*

Le Stile Universel sur l'Ordonnance de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, en matiere Criminelle, suivant l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1670. Par le même M. Gauret, un volume *in quarto.*

ORDONNANCE



ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE

ET

DE NAVARRE.



Ouis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Estats, qu'elle assure le repos des familles & la

E. Billon

2
bonheur des peuples ; Nous avons
employé tous nos soins pour la ré-
tablir par l'autorité des Loix au
dedans de nostre Royaume, après
lui avoir donné la paix par la force
de nos Armes. C'est pourquoy
ayant reconnu par le rapport de
personnes de grande expérience,
que les Ordonnances sagement
établies par les Rois nos prédé-
cesseurs, pour terminer les procès,
estoyent négligées, ou changées par
le temps & la malice des plaideurs ;
que mesme elles estoient observées
différemment en plusieurs de nos
Cours ; ce qui caufoit la ruine des
familles par la multiplicité des pro-
cédures, les frais des poursuites,
& la variété des Jugemens ; &
qu'il estoit nécessaire d'y pourvoir,
& rendre l'expédition des affaires
plus prompte, plus facile & plus
seure, par le retranchement de plu-
sieurs délais & actes inutiles, &
par l'establissement d'un Stile uni-
forme dans toutes nos Cours &

millia 3

De l'obf. Des ordonnances

est art est conforme a l'ord.
De l'union de moulin et a
l'art 206 de l'edit de Blois
l'ord de Louis 12 donnee ^{en} 1499
art 78 le plus exactement
recom mande.

Dans les officiales. ce terme
est joint a la fin de cet art
par lequel les ord. Roy. ne
s'entendent pas aux cours ecclesi
astiques si ce n'est dit expresse
ment.

Siéges. A CES CAUSES, de l'avis
de nostre Conseil, & de nostre cer-
taine science, pleine puissance &
autorité Royale, Nous avons dit,
déclaré & ordonné, disons, déclara-
rons, ordonnons & nous plaist ce
qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnan-
ces.

ARTICLE I.

VOULONS que la présente
Ordonnance, & celles que
nous ferons cy-après, ensemble
les Edits & Déclarations que nous
pourrons faire à l'avenir, soient
gardées & observées par toutes
nos Cours de Parlement, Grand
Conseil, Chambres des Comptes,
Cours des Aydes, & autres nos
Cours, Juges, Magistrats, Offi-
ciers, tant de nous que des Sei-
gneurs, & par tous nos autres
Sujets, même dans les Officiali-
tez.

4 De l'observation.

ARTICLE II.

Seront tenuës nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, procéder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres Lettres, aussi-tost qu'elles leur auront esté envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, mesme la visite & jugemens des procès criminels, ou affaires particulières des Compagnies.

ARTICLE III.

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou estre sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tout temps nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse estre surseie,

art 2.

il ya une déclaration du 24 fev. 1673 qui regle l'enregistrement des edits. L. 9. et autres qui concernent les affaires du roy emanées de sa seule auctorité et sans partie qui viennent par lettres de cachet et qui excepte les lettres patentes expedées par le nom des particuliers. Desquel les oppositions pourront estre veues.

art. 3.

Les loys ne sont que des regles genera^{les} qui ne peuvent pour voir a toutes les desirions. Le roy veut s'en réserver les différentes interpretations ou modifications et permet aux juges la voye de representation.

art. 4.

art. 5.

Des que les Edits et ordon. sont
envoyés & qu'il n'y a point de
remontrances elles sont sans
difficulté exécutées

des Ordonnances. 5

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Dé-
clarations, & Lettres Patentes,
qui auront esté publiées en nostre
présence, ou de nostre exprès
mandement, porté par personnes
que nous aurons à ce commises,
seront gardées & observées du
jour de la publication qui en sera
faite.

ARTICLE V.

Et a l'égard des Ordonnances,
Edits, Déclarations, & Lettres
Patentes que nous pourrons en-
voyer en nos Cours pour y estre
registrées, seront tenues nosdites
Cours de nous représenter ce
qu'elles jugeront à propos dans
la huitaine après la délibération,
pour les Compagnies qui se trou-
veront dans les lieux de nostre sé-
jour; & dans six semaines pour les
autres qui en seront plus éloignées.
Après lequel temps, elles seront
tenuës pour publiées & en consé-
quence seront gardées, observées,

A ij

6 De l'observation
& envoyées par nos Procureurs
Généraux aux Bailliages, Séné-
chauffées, Elections, & autres
Sièges de leur ressort, pour y estre
pareillement gardées & observées.

A R T I C L E V I.

Voulons que toutes nos Or-
donnances, Edits, Déclarations
& Lettres Patentes, soient obser-
vées tant aux jugemens des pro-
cès qu'autrement, sans y contre-
venir; ni que sous prétexte d'é-
quité, bien public, accélération
de la Justice, ou de ce que nos
Cours auroient à nous représen-
ter, elles ni les autres Juges s'en
puissent dispenser, ou en modérer
les dispositions, en quelque cas,
& pour quelque cause que ce soit.

A R T I C L E V I I.

Si dans les jugemens des procès
qui seront pendans en nos Cours
de Parlement, & autres nos
Cours, il survient aucun doute
ou difficulté sur l'exécution de
quelques articles de nos Ordon-

art. 6.
et art. est conforme a l'ord. de
l'hoi/ art. 208.

art. 7.
et art. est conforme aux ord. cy —
de luy allegues & au droit écrit
qui se de foronellement que cest
un droit qui n'a parlé en quoy —

voit et aux forains et qu'ils
nont jamais communiqué à personne
comme il se voit en la loi de
cod. en la loy 9. et deus 33. 1.

art. 8.

les contraventions ne font que
dequies les publications des ord.
car elles nont point un effet
vltro acti ff. de harret du
conseil d'etat du dernier janvier
1663

la dernière disposition est
conforme a la loi de Blois art. 208
et selon la loy 29e ff. de con-
const. p. 1. omnis actus qui
contra iustitiam ac sententiam
legit fit ad nichilum reduitur

des Ordonnances.

nances, Edits, Déclarations &
Lettres Patentes; Nous leur def-
fendons de les interpréter, mais
voulons qu'en ce cas elles ayent à
se retirer pardevers Nous, pour
apprendre ce qui sera de notre in-
tention.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrests & Juge-
mens qui seront donnez contre la
disposition de nos Ordonnances,
Edits & Déclarations, nuls & de-
nul effet, & valeur; & les Juges
qui les auront rendus, respon-
sables des dommages & intérêts des
parties, ainsi qu'il sera par nous
avisé.



A iij

§ Des Ajournemens.

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

Les Ajournemens & citations en toutes matières & en toutes Juridictions, seront libellés, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse estre remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, seront tenus en tous exploits

Titre 2. art. 12.

Les ajournemens ne se peuvent point faire de nuit si ce n'est pour forfait ou dedit ou cas qui requerra célérité est deui par la loy de 12 table, sol occasu suprema tempestas etc.

citation est un terme de vaticque propre au juge d'eglise par lord. de l'art 12 publiée en 1512 art. 46. et celle de franc. 12 art. 26 publiée en octobre 1525 chap. 12 art. 26. il est enjoint a tous juges de quelz lieux que ce soit du royaume de France dans toutes les citations qui seront par eux octroyées de causes de celles afin que les gens de bien qui sont de la matière appartenant aux juges ecclésiastiques et deui prochainement il est défendu aux juges laïques de deuenir auant inhibition sans auoir au la citation et il leur est enjoint d'exprimer les causes de leurs inhibitions. ce mot libellé est inséré dans l'art. afin que les défendeurs sachent a quelle fin il est adjourné et qu'il viennent pour se défendre.

4
selon lord de franc. 12. q. u. a.
valence en 1535 il n'est besoin
de libelles que les exploits qui
concernent les demandes et l'action
ce qui est appelé requête introductive
aujourd'hui requiert 3 choses.
le nom du déf. et demand. celui du
juge devant qui l'on est adjourné
si bien ou l'on doit comparoir
et les choses contentieuses.

si dans l'exploit il n'y a des nullités
que la partie ne relève pas avant
de se présenter par sa présentation
les défauts de l'exploit sont purgés
et la sentence qui intervient
est valable.

art. 2.

et art. est conforme a lord. de hain/
12. donnee a blois en 1498 et en 1507
de francois 12. en 1535 de charles 9.
au stat. de bordeaux en 1560 et a part/
en 1568. a lord. de monlign art. 32.
leut du mois de mars 1668 —
portant reglement pour les affaires
de sa majeste art. 125 si j'avois
de la necessite des recors on

art. 2.
Temoins toutz adgouvements ^{ou} ^{ou}
a la requette des veuveux / femme
veuveux / des deniers royaux ensemble
ensemble des collecteurs / tant des
tailles que de liant du sel et
art. 6. Du meue adit etend cette
disposition a toutes les matieres
qui ont le privilege des deniers
royaux.
Les veuveux doivent signer pour attester
la foy des exploits.

art. 3.
Cet art est conf. a l'ord. de villiers
cotez art. 9. il n'est pas necessaire
de trouver la personne il suffit que
soit la maison de la lignee.
Si un homme qui a une terre ne
habite pas mais qu'il verte a la
ville avec sa famille l'assignation
donnee a son famille pour luy
n'est pas valable. Si l'assigne s'adjourne
un papille est au domicile de
son tuteur. un mineur il faut
s'adjourner a son domicile par lequel
le curateur est donne que bien et
non a la personne.

Des Ajournemens. 9
d'ajournemens de se faire assister
de deux temoins, ou records, qui
signeront avec eux l'original & la
copie des exploits, sans qu'ils
puissent se servir de records qui
ne sçachent écrire, ni qui soient
parens, alliez ou domestiques de
la partie. Déclareront aussi les
Huissiers & Sergens par leurs ex-
ploits, les Juridictions, où ils sont
immatriculez, leur domicile &
celui de leurs records, avec leur
nom, surnom & vacation, le do-
micile & la qualité de la partie; le
tout a peine de nullité, & de vingt
livres d'amende, applicable com-
me dessus.

ARTICLE III.

Tous exploits d'ajournement
seront faits à personne ou domi-
cile; & sera fait mention en l'ori-
ginal, & en la copie, des personnes
ausquelles ils auront esté laissez,
à peine de nullité, & de pareille
amende de vingt livres. Pourront
néanmoins les exploits concer-

10 Des Ajournemens.
dans les droits d'un Bénéfice, estre
faits au principal manoir du Bé-
néfice; comme aussi ceux concer-
nans les droits & fonctions des
Offices ou Commissions, es lieux
où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huiffiers ou Sergens ne
trouvent personne au domicile,
ils seront tenus, à peine de nulli-
té, & de vingt livres d'amende,
d'attacher leurs exploits à la por-
te, & d'en avertir le proche voi-
sin, par lequel ils feront signer
l'exploit; & s'il ne le veut, ou ne
peut signer, ils en feront mention;
& en cas qu'il n'y eust aucun pro-
che voisin, feront parapher leur
exploit, & dater le jour du pa-
raphe par le Juge du lieu, & en son
absence ou refus, par le plus an-
cien Praticien, auxquels nous en-
joignons de le faire sans frais.

ARTICLE V.

Tous Huiffiers & Sergens se-
ront tenus de mettre au bas de l'o-

le domicile de la personne et le lieu
ou elle demeure en famille, si elle
en a plusieurs, il suffit de sejourner
à un d'eux.

égard d'un bénéfice lorsqu'il agit
sur les droits d'un bénéfice le Juge
presume le domicile du bénéficiaire
à son bénéfice mais dans les autres
cas, il faut donner assignation
au principal manoir du domicile
du bénéficiaire.

art. 42.

cet art est conforme au lord. De
vilel. ceteris art. 12 et au droit
civil la raison du juri consulte est
fieri inim potest ut ita moni ten
deffensor existat. la glose adjointe
à cette raison leget li bellum coram
adde vel frigit ibi ut alii videntes
le deffensionem offerant et si lea lesse
un procureur pour avoir soin de les
affaires il le faut assigner avant
que de citer l'absent

art 3.

cet art est conforme au lord. De
Chardes 22 en 1504 art 12 en 1568.

art 5.
art 1^{er} et 2. à celle d'Henry 3 aus
estats de Blois en 1579 art 173 et de
melun en 1580 art 175.

art 6.
cet arti. quoyque conforme a l'ord.
de France, 1^{er} en 1535 a passé
contre l'avis de un p. p.
qui devoit cela trop fort m. le
p. de Blainvilliers commissaire vouloit
selon un art. de l'ord. de nouvelle
que l'on donnoit seulement copie
des pices que requeroit la partie
art. 7.

cet adjournement est not. de p. g.
ne s'entend que de assignations
données pour comparoitre devant
les juges du royaume, l'on ne
regarderoit pas comme valable une
lettre et arrest d'opposition. Les
procès ne doivent être faites a
personne ou domicile hors le royaume
ou les adjourner devant tel p. g.
parcequ'il n'y a que les cours ou
le province qui puisse valider les
procedures faites contre les étrangers

Des Adjournemens. II
original des exploits les sommes
qu'ils auront receuës pour leurs sa-
lairez, à peine de vingt livres d'a-
mende, comme dessus.

ARTICLE V. I.
Les demandeurs seront tenus
de faire donner dans la mesme
feuille ou cahier de l'exploit, co-
pie des pices sur lesquelles la de-
mande est fondée, ou des extraits,
si elles sont trop longues; autre-
ment les copies qu'ils donneront
dans le cours de l'instance, n'en-
treront en taxe, & les réponses
qui y seront faites, seront à leurs
dépens, & sans répétition.

ARTICLE V. I. I.
Les Etrangers qui seront hors
le Royaume, seront ajournez es
Hostels de nos Procureurs Géné-
raux des Parlemens, où ressorti-
ront les appellations des Juges, de-
vant lesquels ils seront assignez; &
ne seront plus données aucunes
assignations sur la frontière.

12. Des Ajournemens.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnez au bannissement & aux galères à temps, & les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eü aucun domicile connu, seront assignez par un seul cri public au principal marché du lieu de l'establisement du Siège où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition; & sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais.

ARTICLE X.

Les Ajournemens pourront estre faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement,

art. 8.

m. le pp. communi faire a été cause qui hon adjoins qui mettoit par besoin de leur avec un curateur m. le chancellier a été d'uneme art.

art. 9.

ambert rap. de cas auquel est adjoins. a été public ont lieu 10 quand celui qui doit assigner est absent et qui ne peut de domicile 12. quand il est vagabond 17 quand il est coutume. sont les sergens 14. contre ceux qui ont commis quelques crimes 5 quand on adjoins une communauté ou bourg n'ayant ny chef ny corps de communauté l. 6. quand on met la bien de quel que en cri. le phrashe du juge a été adjoins par m. le chancellier et le pp.

art. 10.

et art. soit de observe dans les jurid. consulaires
arr. du con. de l'art du 19 7bre 1669

art 11 e.

Des Ajournemens. 13

encore que les ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez.

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de Committimus, ne pourront faire ajourner aux Requestes de nostre Hostel ou du Palais, qu'en vertu de Lettres de Committimus, bien & deüement expédiées, & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la mesme feuille, ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenües, les ajournemens pourront y estre donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête ou Commission particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Let-

14 Des Ajournemens.
tres de Chancellerie, Commission
particuliere, ou Arrest. Pourront
néanmoins les Ducs & Pairs, pour
raison de leurs Pairies, l'Hostel-
Dieu, le Grand Bureau des Pau-
vres, l'Hospital général de notre
bonne ville de Paris, & autres
personnes & Communautez, qui
ont droit de plaider en première
instance, soit en la Grand-Cham-
bre de nostre Parlement de Paris,
ou en nos autres Cours de Parle-
ment, y faire donner les assigna-
tions sans Arrest ni Commission.

ARTICLE XIIII.

Ne pourront aussi estre donnez
aucuns ajournemens en nostre
Conseil, ni aux Requestes de nostre
Hostel, pour juger en dernier res-
sort, qu'en vertu d'Arrêt de nostre
Conseil ou Commission de nostre
grand Sceau.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Sergens qui
ne scayent écrire & signer, de se
défaire de leurs Offices dans trois

art. 12
m. le pp. fit ajouter a cet art. —
touchant les Ducs et pairs a raison de
leur/ pairies afin que leurs causes ne
fussent pas toutes indéfiniment
commises en première instance au
Parlement mais seulement celles
qui regardent leurs pairies —

art. 13

art. 14

art. 14

par lord de Charles 8 de 1485 tit 11
art 2 de Francois 1^{er} en 1525 chap 20
art 2 de Charles 9 en 1563 art 28 —
il est défendu a toutes personnes

qui ne peuvent écrire leur nom de
l'entremette de faire l'office -
Shurpior a peine de faux -
et a toutz jugs de les recevoir avant
que préalablement ils aient
enregistré leur nom au greffe
et iceluy écrit et paraphé de leur
main afin d'obvier a toute faulxete

art 15.

ils doivent élire domicile selon l'ord.
Henry 4. faite a melun les exploits
faits aux seigneurs en la personne de
leur juge p. d'office ne valent qu'en
affaires concernant la just. d'icelle
mais sil s'agit d'autre chose qui ne
dependent pas de la just. d'icelle ou
de la charge d'icelle p. d'office les juges
doit de donner a la personne du
domicile du seigneur ou a ses
servants autrement il ne vaut
rien ainsi jugé au p. de Paris.
vass. par seign. liv. 7 titre 4.
Des adjournementz

Des Adjournemens. 15
mois; sinon le temps passé, les
ayons déclarez vacans & impetra-
bles. Leur deffendons dès à pré-
sent d'en faire aucune fonction, à
peine de faux, vingt livres d'a-
mende envers la partie, & de tous
dépens, dommages & intérêts: &
aux Seigneurs Hauts-Justiciers,
& tous autres qui ont droit d'é-
tablir des Sergens dans l'étendue
de leurs Justices, d'en pourvoir
aucuns qui ne sçachent écrire &
signer, à peine de déchéance &
privation de leurs droits pour
cette fois seulement, & d'y estre
par nous pourvû.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront es Châ-
teaux & Maisons fortes, seront
tenus d'élire leur domicile en la
plus prochaine ville, & d'en faire
enregistrer l'acte au Greffe de la
Jurisdiction Royale du lieu; sinon,
les exploits qui leur seront faits
aux domiciles, ou aux personnes
de leurs Fermiers, Juges, Procureurs

16 *Des Ajournemens.*
reurs d'office, & Greffiers, vau-
dront comme faits à leur propre
personne.

A R T I C L E X V I.
En tous Sièges, & en toutes
matières où le ministère des Pro-
cureurs est nécessaire, les exploits
d'ajournemens, d'intimations ou
anticipations, contiendront le
nom du Procureur du deman-
deur, à peine de nullité des ex-
ploits, & de tout ce qui pourroit
estre fait en exécution, & de vingt
livres d'amende contre le Sergent,

TITRE III.

*Des délais sur les assignations
& ajournemens.*

A R T I C L E I.
Les termes & délais des assi-
gnations qui seront données
aux Prévostez & Chastellenies
Royales, à des personnes domi-
ciliées au lieu où est établi le Siè-
ge de la Prévosté & Chastellenie,
seront

art 16.

par cette art il est enjoint aux huissiers
de mettre le nom du p. du demandeur
quelque ledit. Du mois d'avril 1695
ait notablement la omission de la presenta
non moins le nom du procureur
soit de moi dans l'exploit.

*Titre III.
art. 121*

on peut appeler a ce titre les art.
14 et 15 du titre des contestations —
en cause l'art. 12 du titre II
comme aussi l'art. 4 du titre
7 de l'ord. de 1670.

art 2.
m^r le pp a fait adjoindre a cet
art. et néanmoins sans retarder
du ressort afin de pouvoir garder
les délais selon la distance des lieux
et que les parties eussent un temps
competent pour comparoir a l'assign.
et qu'elle ne puissent faire plus
commodement.

art 3.

art 4.

sur les assignations, &c. 17
seront au moins de trois jours,
& ne pourront estre plus longs de
huitaine.

ARTICLE II.

Si le deffendeur est demeurant
hors du lieu, & néanmoins en l'es-
tendue du ressort, le délai de
l'assignation sera au moins de
huitaine, & ne pourra estre plus
long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sièges Présidiaux, Bail-
liages & Sénéchaussées Royales,
le délai des assignations données
à ceux qui sont domicilies où le
Siège est établi, ou dans la dis-
tance de dix lieues, ne pourra aussi
estre moindre de huitaine, & plus
long que de quinzaine; & pour
ceux qui sont hors la distance des
dix lieues, le délai de l'assignation
sera au moins de quinzaine, & au
plus de trois semaines.

ARTICLE IV.

Aux Requestes de nostre Hostel,
Requestes du Palais, & aux Siè-

B

ges des Conservations des Privilèges des Univerſitez, les délais des assignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où eſt le Siege de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui ſont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieues; & de ſix ſemaines au-delà des cinquante lieues; le tout dans le reſſort du même Parlement: & de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors le reſſort.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le deffendeur ne conſtitue Procureur, & ne baille ſes deffences, le demandeur pourra lever ſon défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, ſinon après un autre délai, qui ſera de huitaine, pour ceux qui ſeront ajournez à huitaine, ou à quinzaine; & à l'égard des autres qui ſeront assignez à plus

ou d'art 5

Le Delay de huitaine pour deffendre outre celui de l'assignation est proprement le delay de perſonnes est à dire que l'assigné a 8 jours / après les 8 jours / de l'assignation pour ſe deffendre.

La 2. d. p. est que ha ſeule conſt. de pro. ſans fournir de deffens / & nempche pas le demandeur de pour ſuivre le jugement de ſon défaut.

Le 3. est que ſi est en défaut ſaute de comparoir le demandeur pourra lever ſon défaut au greffe mais / ſi après avoir conſt. procureur le deffendeur ne ſignifie ſes deffences dans le delay de huitaine le demandeur prendra ſon défaut — et en l'un et l'autre cas il ne pourra être jugé que après un autre delay réglé par l'art. 7 cy après —

art. 6.

de la raison de la disposition de —
cet art. est que Dieu testimonium
non computatur in terminis.

art. 7.

par la 1^{re} disp. on peut envoyer en tout
temps la assignation mais on ne peut
pas les jours de fêtes solennelles faire
des actes judiciaires excepté pour ce qui
regarde la punition des crimes et les
actes de juridiction volontaire comme
l'emancipation.

La 2^d. regarde les procédures la Decla.
du 27^e avril 1681 donnee est jamais
en usage. veut que les procédures qui
seront faites par dev. de soul. les jours
qui sont de point outre les fêtes
communes soit bonnes et leur diffend
de les appeler.

La 3^e. si le jour de l'expiration se
trouve un dimanche il doit être
renvoyé au premier jour ouvrable

les jours de paques noel et les rat on n
peut faire aucun acte de juridiction
même volontaire.

sur les assignations, &c. - 19
longs jours, le délai pour faire
juger le défaut, outre celui de
l'assignation, & de huitaine pour
deffendre, sera encore de la moi-
tié du temps porté par le délai de
l'assignation : lesquels délais se-
ront pareillement observez en tou-
tes nos Cours à l'égard du deman-
deur & deffendeur.

ARTICLE VI.

- Dans les délais des assignations
& des procédures, ne seront com-
pris les jours des significations des
des exploits & actes, ni les jours
auxquels échèeront les assigna-
tions.

ARTICLE VII.

- Tous les autres jours seront
continus & utiles pour les délais
des assignations & procédures,
même les Dimanches, Fêtes so-
lennelles, & les jours des vaca-
tions, & autres auxquels il ne se
fait aucune expédition de Justice.

La loy autre 1^{re} et la loy 2^e. ved.
de Jurisq les excepte

TITRE IV.

Des Présentations.

ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Présentations, les deffendeurs intimez & anticipiez seront tenus de se présenter & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; & en tous les autres Sièges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations dans la huitaine; & aux matières sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Sièges, dans trois jours, le tout après l'échéance de l'assignation: & seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

Les demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à

art 4

art 2

Titre 5 art. 12.

de la représentation de m. / les comi.
du par. l. nous m' / indéfiniment
dans cet art. que le défendeur sera
tenu dans les délais / a lui accordés
selon la distance des lieux après le
jour de l'assignation échue de
nommer un procureur et faire signifier
les défenses.

Le sieur d'isp. veut que si le défendeur
ne nomme un procureur après le
jour de l'assignation échue et
s'il ne fait signifier les défenses signi-
fiées par le procureur constitué le
demandeur obtient un défaut
avec profit sans autre acte et
le l. est une suite et une peine
contre ceux qui ne se présentent
point.

Des Présentations. 21

L'avenir aucune présentation, dont
nous abrogeons l'usage à leur é-
gard : ensemble les délais pour la
closture des cahiers, & tous autres
délais & procédures.

Il faut joindre a la lecture de ce
titre TITRE V. celle du
titre 11 et après des délais et procédures
Des congés & défauts en matière civil.

ARTICLE I.

EN toutes les causes qui seront
poursuivies aux Requestes de
notre Hostel, Requestes du Palais,
Cours des Monnoyes, Siège des
Grands Maîtres des Eaux & Fo-
rests, Sièges Présidiaux, Bailliages,
Sénéchaussées, Sièges des Con-
servateurs des Privilèges des Uni-
versitez, Prévostez & Chastellenies
Royales, le défendeur sera tenu
dans les délais à lui accordés, se-
lon la distance des lieux (après le
jour de l'assignation échue) de
nommer Procureur, & faire signi-
fier ses défenses, signées de celui

22 Des congez & défauts.

qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il a : autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutez de deffenses, & réajournemens ; deffendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers, & Sergens, de les obtenir, expédier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Si le deffendeur dans le délai cy-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le demandeur prendra son défaut au Greffe ; & si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses deffenses & pièces, si aucunes il a, le demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autre acte ni sommation préalable ; & le profit du défaut, en l'un & l'autre cas, sera jugé

art 2.

art 3.

cet art a été redit sans ce par la représentation de an² lopp¹ et de sur art¹ aller ambrouillie l'on a fait le total de celui cy. avant l'ord. le premier deffand¹ n'importoit que le deboute¹ de deffensy et il falloit que le demandeur fit réajourner le deffend¹ et le deffand¹ de réajournement importoit l'adjudication de fin et conclus¹ ony mais l'art. 2 abroge toutes ses formalitez.

art 4.

La disposition de cet art. a
ete autorisee par un arret de
reglement du 6 septembre 1681.

art 5

La disposition de cet art. requiert
les exceptions que l'on doit proposer
les fins de non recevoir doivent
estre toujours proposees des le commen-
cement du proces et les fins de non
recevoir en tout etat de cause.
Le 2. est conforme a l'ord. d'Henry
3 en 1583 au estat de blois art 154
par laquelle les juges doivent faire
droit préalablement sur les
exceptions

titre 6 art. 125.

cette disposition est conforme a l'edit
d'Henry 3 au estat de blois art 147.
qui veut que l'on ne puisse pas les
premier/juges des affaires.

Des congex & défauts. 23
sur le champ, les conclusions ad-
jugées au demandeur avec dépens,
si la demande se trouve juste &
bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'exploit d'assigna-
tion contient plus de trois chefs
de demandes, le profit du défaut
pourra estre jugé sur pièces veues,
& mises sur le Bureau, sans qu'en
ce cas les Juges puissent prendre
aucunes épices.

ARTICLE V.

Dans les deffenses seront em-
ployées les fins de non recevoir
nullité des exploits, ou autres
exceptions péremptoires, si au-
cunes y a, pour y estre préalable-
ment fait droit.

TITRE VI.

Des fins de non proceder.

ARTICLE I.

DEFFENDONS à tous nos
Juges, comme aussi aux

B iij

24 Des fins de non procéder.

Juges Ecclesiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoistre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie.

ARTICLE II.

Deffendons aussi à tous Juges, sous les mesmes peines, & de nullité des Jugemens qui intervientront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sièges inférieurs, ou autres Jurisdicions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & mesme Jugement.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, sous

^{art. 1^{er}.}
on voit ordinairement que les Juges
doivent estre requis de se deffendre.

art. 2.

cet art doit estre observé particulièrement
quand il y a apel d'un appointement en
droit en ce cas on ne doit jamais
evoker si on ne juge à l'audience.
et si l'affaire ne paroit assez claire.
le juge souverain ne doit se contenter
des affaires que pour rendre plus
brièvement la justice par exemple
si une partie ayant forme plusieurs
demandes les unes ont été jugées
diffinitivement et les autres interloquées
qu'on a interjeté apel de la sentence
et que cependant l'interloquée
subsiste il est permis alors d'evoker
le tout par le même jugement le seroit
rendre le procès un ou tel.

art. 3.

Les 1^{re} Disposit. De l'art. 1^{er} de l'ordonn.
3 au 1^{er} de l'art. 154 et par
arrêt du conseil d'Etat du 1^{er} Mars 1658.
court.

il est dit que les fins de non recevoir
et autres exceptions présumptives sont
juges sommairement et sur le champ
cela se doit entendre lorsque le
droit sur lequel on fonde les
exceptions est évident et sans
difficulté.

La 2. regarde les incompetentes il y
a une différence à faire entre l'incompe-
tence de jurisdiccion et le privilège
que l'on a de se renvoyer devant un
autre juge la 1. peut être proposée
en tout état de cause par lequel n'est
pas permis à une partie de donner
jurisdiccion à qui n'en a point à l'égard
de la 2. si le privilège de se renvoyer
et qu'il ne le demande pas dès le
commencement de la cause il est
dehors de son privilège par le moindre
acte qu'il fait pour aggraver la jurisdiccion
de se. regarde la liti pendente 3
choses doivent concourir pour l'établir
que ce soit inter eadem partes pro-
eadem re et ex eadem causa. et
alors on ne peut recourir à un autre
juge ubi caption est iudicium ibi
iudicium accipere debet.

La 4. est de ne point ajoindre les parties
pendant il y a des fins de non recevoir
qui font préjudice au principal de la
cause dans laquelle les juges peuvent
regler les parties comme en cause
ordinaire.

Les fins de non recevoir doivent
être ordinairement proposées in
liti pendente.

art 4

La disposition de cet art. est conforme
à l'ord. de Charles 7 de lan. 1493 —
art 121 et de franc. 1^{re}. par lesquelles
les avertissements de communication
aux gens du roy et par l'ord. de
franc. 1^{re}. ch. 5 art 12 il est fait
diffense aux procureurs sous peine
de l'amende en cas de faux ou autre
chose qui touche le roy ou le public
de leur monter l'ord. —

art. 14.
On ne doit que s'abstenir
d'usage de faire voir les folles
intimations et les desertions d'appel
par l'avis d'un ancien avocat.
quand une appellation de
deni on ne tendra l'audience
que sur le grand d'œuvre les

Des fins de non procéder. 25
les mesmes peines, de juger som-
mairement à l'Audience les ren-
vois, incompétences & déclina-
toires, qui seront requis & pro-
posés, sous prétexte de litispen-
dance, connexité, ou autrement,
sans appointer les parties, lors
mesme qu'il en sera délibéré sur
le registre, ni réserver & joindre
au principal, pour y estre préala-
blement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

Les appellations de déni de
renvoi, & d'incompétence, se-
ront incessamment vidées par
l'avis de nos Avocats & Procu-
reurs Généraux; & les folles in-
timations, & desertions d'appel,
par l'avis d'un ancien Avocat, dont
les Avocats ou les Procureurs
conviendront: & ceux qui suc-
comberont, seront condamnés
aux dépens, qui ne pourront estre
modérés, mais seront taxés par
les Procureurs des parties sur un
simple mémoire, sans frais & sans
nouveau voyage.

26 Des fins de non procéder.

ARTICLE V.

Dans les causes qui se videront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargés des pièces.

ARTICLE VI.

Les qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & signées, aussi-tost qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement sera reçu, pourveu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie, & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre procédure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations, qui auront esté vuïdées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs Généraux, seront pro-

*avocats et procureurs ne
sont entendus que dans le cas
qu'il y a une dispute en matière
de biens de succession principale ou
de commerce de marchandises
le g. ex. de v. g.*

Titre 7 art 1^{er}
Leut cont. 3 dispositions. La 1^{re} est de
du droit romain fixe à 3 mois le
délai de l'héritier pour (avoir) s'il
accepte l'hérité ou non. La 2^e
a été infirmée dans l'art afin que
l'héritier puisse se charger sans
crainte d'une hérédité injurieuse
donne le privilège à toutes sortes
d'héritiers d'accepter les héritages
sous bénéfice d'inventaire afin
qu'ils ne fussent pas tenus au
paiement de dettes ultra vires
hereditarias le droit franco est
approuvé cette coutume

art. 2^e
jusqu'à ce que l'héritier ait fait
inventaire et qu'il est dans le délai
accordé par la Loi il est tenu à toutes
poursuites contre lui et si dans le
temps par lui-même font pas faire
l'inventaire en la forme ils sont
regardés héritiers et si l'inventaire
a été fait de son consentement
après 40 jours ils seront départis du
bénéfice qui semblera adroit non potes
respondere amplius et qui semblera
respondere amplius adire

Des fins de non procéder. 27
noncez & receus en l'Audience sur
la première sommation, s'il n'y a
cause légitime pour l'empescher.

TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'HERITIER aura trois
mois depuis l'ouverture de
la succession pour faire l'inventai-
re, & quarante jours pour délibé-
rer: & si l'inventaire a été fait
avant les trois mois, le délai de
quarante jours commencera du
jour qu'il aura été parachevé.

ARTICLE II.

Celui qui aura été assigné
comme héritier en action nouvel-
le ou en reprise, n'aura aucun dé-
lai de délibérer, si avant l'échéan-
ce de l'assignation il y a plus de
quarante jours que l'inventaire
ait été fait en la présence, ou de
son Procureur, ou lui deüement
appelé.

28 Des délais pour délibérer.

ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; & s'ils estoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la cause puisse être appointée.

quel que soit le acte d'heritiere

art. 3.
par la d. / pot. de cet arti. si l'heritiere est
pour servir en qualité d'heritiere avant que
le délai de trois mois depuis l'ouverture
de la succession pour faire l'inventaire
& de 40 jours pour délibérer soit expiré
il peut proposer son exception et obtenir
jugement à l'effet de ces jours du délai

art. 4.

Le temps de faire l'inventaire ne court
court que du jour que l'heritiere a
eu ou peut savoir qu'il doit heritiere
et lorsque l'heritiere ne la peut
faire pour quelque juste empêchement
il peut être relevé du laps du temps
par des lettres noyées.

si l'heritiere est éloignée de plusieurs
lieux de son droit ou est scituée
l'heritiere ou si elle est absente le
temps lui sera prorogé jusqu'à
un an.

art. 5.

cette d. / p. ne s'entend par équité que dans
le cas continué. la veuve est payée
seulement à raison de la portion de son
marriage ou de quelque chose de ses biens de la
succession de son mary ou fait

si elle veut se réduire à la dot ou
à son douaire et à ses conventions
matrimoniales il faut quelle affirme
quelle ne s'est point remariée quelle
n'a point aucune chose de la
communauté et quelle requiert acte
de ses venantiers.

Titre 8 art 1.

Le garant formel est ainsi nommé
parcequ'il est nommé non seulement
assisté en cause mais particulièrement
prendre le fait et cause de la querelle
et d'entrer en son lieu et place.

Le garant simple est celui qui est
comme pour intervenir en la cause
assisté en icelle & elle a lieu en
action personnelle descendant des contrats
et stipulations formelles et le garant
peut demander le renvoi devant son
Juge pour voir si doit être garant
ou non.

La dernière disp. est relative à
art 12 Part 2e L.

Des délais pour délibérer. 29

ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en
qualité de Commune, aura les
mesmes délais pour faire inventai-
re, & délibérer, que ceux accor-
dez ci-dessus à l'héritier, & sous les
mesmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les Garants, tant en garan-
tie formelle, pour les matiè-
res réelles, ou hypothécaires,
qu'en garantie simple pour toute
autre matière, seront assignez
sans commission ou mandement
du Juge, en quelque lieu qu'ils
soient demeurans; si ce n'est en nos
Cours, & à l'égard des Juges en
dernier ressort, pardevant lesquels
l'assignation ne sera donnée qu'en
vertu d'Arrest ou Commission.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeler le

garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le temps qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré : ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves, qui seront assignées en qualité de Communes.

ARTICLE IV.

L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'exploit du demandeur originaire, & des pié-

art. 2.

art. 3

et art. en conforme au titre
7^e de l'art. 7 pour délibérer.

art. 4

et art. en semblable à l'art. 6.
Du titre de l'art. adjournement

art 5.
Il ne sera pris aucun défaut, la raison
est parce que les enemes d'eluy doivent
estre observez pour la garantie que
pour la demande originale et la
copie que le defendeur est obligé
de donner doit estre donnee par
acte afin qu'on ne ignore
point.

art 6.
Les comans faizy ont fait retrancher
de cet article la clause des depens.
contre celui qui succombera par lequel
cela est ord. par la d. 7 position de l'art
7 du titre 27 en parant les d. sur
il faut pour faire sçavoir que le demandeur
passe assigner une sommation de venir
plaider.

art 7
cette d. 7 p. est conforme a l'ord. de
Philippe 5 de France 1344 de Charles
5 en 1353 art 63
par. la 2. selon l'ord. de Villiers cotrés
art 15 il faut que le garant prouve
le fait et cause d'eluy qui l'a appelle
autrement il ne seroit pas partie.

Des Garants. 31
ces dont il aura donné copie, &
y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en
garantie n'est échu en meme tems
que celui de la demande origi-
naire, il ne sera pris aucun défaut
contre le defendeur originaire,
en donnant par lui au demandeur
copie de l'exploit de la demande
en garantie, & des pièces justifica-
tives.

ARTICLE VI.

Si le demandeur originaire souf-
tient qu'il n'y a lieu au délai pour
appeller garant, l'incident sera
jugé sommairement en l'Audien-
ce.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai
d'amener garant en quelque ma-
tière que ce soit, sous prétexte
de minorité, bien d'Eglise, ou
autre cause privilégiée, sauf après

le jugement de la demande principale à poursuivre les garants.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dé-
 1 nient estre garants; si ce n'est que
 2 le garant soit privilégié, & qu'il
 3 demande son renvoi pardevant le Juge de son privilège. Mais s'il paroist par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; & en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie en leur nom.

20. J. J. & pris à partie en leur nom.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera
 par lequel les garanties est devenu les mis partie principale et formelle. Etant fait novation in judicio mutatione

la raison de la ^{art. 8.} disposition de l'art. est que le garant est tenu de suivre le Juge de garanti mais a l'égard d'un locataire qui appelle en garantie son locateur ce dernier peut demander son renvoi par devant son Juge d'autant que ce n'est pas une vraie forme de garantie mais la propre cause du locateur. N. ant. fol. li. 3 titre 12. J. J. de.

les 2. J. J. offrent de prendre la garantie en ce cas ils suivent sans difficulté le Juge de garanti pourvu qu'ils n'ayent pas un privilège spécial.

la G. Thavenau dans son commentaire sur l'ord. li. 3. tit. 5. des garants dit qu'il faut entendre le renvoi a l'égard de ceux qui ont un privilège spécial - lorsqu'ils sont appellez par le défendeur car s'ils étoient appellez par un demandeur en action pétitoire ils ne pouvoient demander leur renvoi par pretexte de leur privilège par lequel on ne donne qu'un défendeur - il n'est pas donné aussi a ceux qui ne sont pas garants par eux ou joints ou intervenants seulement.

personnes ^{art. 9.} ne sont ^{acteurs} / ce qui ne pas
les cause mais seulement personnes —
personnes adjuvantes
art. 10.

^{art. 11.}
de, ^{art. 11.} est conforme a l'ord. de fr. sur
art 20. pour la garantie formelle a l'égard
de la simple les jugements s'exécutent
contre les garants tant pour les dépens
que pour le principal si y est fait sauf
leur recours contre leur garant.

La raison de cela est par ce que les dépens
sont personnels et qu'ils ne peuvent être
demandés que par la partie condamnée
si le demandeur prevoyant l'insolvabilité
du garant a protesté contre le garanti
et qu'il lui ait fait appeler pour assister
ala taxe de dépens en ce cas il peut
après avoir dit inter les garants dirigé
ses actions contre le garant sur-
tout quand il a perçu les fruits de
la chose contentieuse.

La 3e. le garant ne peut pas faire
liquider ce qui doit sans son garant

^{art. 12.}
La son action de cause réelle que en action
réelle nulle quand il y a garantie
formelle et non pas en action personnelle
qui est produite en garantie simple

l'eu en garantie simple on il ne le
fait point ^{des Garants.} ^{changement en}
mis hors de cause, s'il le requiert
avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait esté
mis hors de cause, il pourra y
assister pour la conservation de ses
droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre
les garants, seront exécutoires
contre les garantis, sauf pour les
dépens, dommages & intérêts,
dont la liquidation & exécution
ne sera faite que contre les garants
& suffira de signifier le Jugement
aux garantis, soit qu'ils ayent esté
mis hors de cause, ou qu'ils y
ayent assisté sans autre demande
ni procédure.

ARTICLE XII. Demeuré en

En garantie simple, les garants ^{cause}
ne pourront prendre le fait & cau- ^{l'au y}
se; mais seulement intervenir, si ^{ou en}
bon leur semble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, &

celle en garantie, sont en même temps en état d'estre jugées, il y sera fait droit conjointement; si non le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en estat; & le même Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances, originaire & en garantie, avoient esté jointes, sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échet.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auront esté donnez pour le premier garant, seront gardez à l'égard du second: & s'il y a plusieurs garants

parce que celui qui est tenu de son fait personnellement doit répondre de son fait et de l'obligation en laquelle il est entré.

art. 13.

art. 14.
Le garant ne doit les dépens que du jour de la sommation par lequel il doit reconnoître de son bon ou mauvais obligation ou il doit se prendre sa garantie et il n'est point tenu des dépens fait avant qu'il ait été mis en cause, les raisons parce que si le défendeur est appelé son garant de la convention ou il est consenty les fins et conclusions de celui qui invoque les choses et ainsi il n'y est point en de de son ou il est fourni des titres et de dépenses valables et en ce cas le demandeur originaire ne les a payés.

art. 15.

Tit. 9. art. 12.
La disp. de cet art. est très claire et
a été ord. pour terminer plus tôt les
procès. parceque les exceptions ne tendent
que faire différer le jugement du procès.
Il y a cette différence entre les dilatoires
et les péremptoires que les uns doivent
être proposés avant la contestation en
cause qui sont exceptions de iudicio
conteste tunc et celles qui après la
contestation en cause pourveu que
ce soit avant le jugement du procès
parceque sunt tantum de iudicio finito
art. 2.

cet art. est conforme au titre 70.
de l'ord. elle doit alors joindre a ses
défenses le trait mortuaire de son
marry afin qu'on ne s'ignore pas.

art. 3.
C'est de droit commun que le demandeur
fonde son intention et déclare ce qu'il
demande si in rem aliquid agit debet
designare rem et utrum totam an
partem et quotam petat et fundum
petiturus nomen eius et quare hoc sit
dicitur debet de heredi. §. in l. 6. ff.
de iur. iudic.

Des Garants. 35
intéressés en une même garantie,
il n'y aura qu'un seul délai pour
tous, qui sera réglé selon la de-
meure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de
l'abrogation des vieilles
& montrées.

ARTICLE I.

CELUI qui aura plusieurs ex-
ceptions dilatoires, sera tenu
de les proposer par un même
acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un héritier, ou
une veuve, en qualité de Com-
mune, sont assignez, ne seront
tenus de proposer les autres ex-
ceptions dilatoires, qu'après le
terme pour délibérer, expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande de
censives par action, ou de la pro-
priété de quelque héritage, rente

36 Des excep. dilatoires.

foncière, charge réelle ou hypo-
theque, seront tenus, à peine de
nullité, de déclarer par leur pre-
mier exploit le bourg, village ou
hameau, le terroir & la contrée
où l'héritage est situé; sa consi-
fidence, les nouveaux tenans &
aboutissans, du costé du Septen-
trion, Midi, Orient & Occident;
sa nature au tems de l'exploit, si
c'est terre labourable, prez, bois,
vignes, ou d'autre qualité; en
sorte que le defendeur ne puisse
ignorer pour quel héritage il est
assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une
terre ou métairie, il suffira d'en
désigner le nom, & la situation:
& si c'est d'une maison, les tenans
& aboutissans seront désignez en
la même manière.

ARTICLE V.

Abrégeons les exceptions des
veues & montrées pour quelque
cause que ce soit.

afin que le Demandeur sache ce qu'on
demande et utrum cedere aut contendere
debeat. si est aliter in totis actis on
plus forte raison en matière de censures
et au regard d'un nouveau acquereur
qui sçait bien ce qu'il a acquis, mais
qui n'est pas certain de quel seigneur
direct les héritages dépendent
et comme le seigneur en a plus de
un, on sçait que c'est aussi à luy d'articuler
par le premier exploit quel seigneur
tient les terres tenues et censives
la raison de la dépossession est perçue
lorsque le defendeur a passé nouvelle
reconnaissance le seigneur n'est pas
obligé de déclarer et de montrer la
pièce de terre qui prétend être mouvante
de la directe et quoyqu'il s'ensuive que
le possesseur ne sçait pas qu'il
possède il ne doit pas être tenu d'aller
les defendeurs qui n'indiquent celui qui la
possède, la raison est que le possesseur recon-
naissant cette pièce il ne peut pas se parer de
une fois. De plus de déclarer et qu'il n'a
rien en prendre la possession sans qu'il
ait contribué ou du moins sans sçavoir
qui la déposse. cum possessio non
mittitur nisi animo et corpore et
ad hunc pariter in la persona.

De celui qui a reçu la reconnaissance —
quand même il ne seroit pas huer tier que
par bénéfice d'inventaire. Sautant que
beneficium legit nihil commune habet
cum iure Domini Directi. fa. d. d. d.
C'est si celui qui a reconnu ou payé la
cens. D'une possession de corps, et qui fait
soutenir que la piece qui est possédée n'est
pas celle qui a reconnu en ce cas le
seigneur est obligé de prouver que
c'est la même quoy quelle se trouve par
les mêmes confins portés par la reconnai-
sance. Mais quoy que l'exploit soit defectueux et
le défendeur se présente et doit demander
que le demandeur soit tenu de cotter
l'heritage par tenants et aboutissants.
Exploit comme nul vaudra en tout.

art. 4.

C'est art. 4. soit entendu de la même façon
que le précédent.

art. 5.

par arrêt du p. de Paris. v. l. par. p. p. p. —
liv. 5. titre 14. art. 2. il fut jugé que
le seigneur direct ayant baillie de l'aveu
des heritages qui prétend être mouvant
de la directe n'est pas obligé de faire
avis car si toute fois que le seigneur
voudra faire son terrier pour l'aveu

ceux qui luy doivent il est obligé de
faire avis de chaque particulier il
seroit exposé a des frais beaucoup plus
grand que le revenu et qui chacun
qui possède l'heritage doit savoir de
quel seigneur il relève et le seigneur
luy ayant baillie de l'aveu de ce
qu'il tiennent de luy extrait de ses
livres de reconnaissances les tenanciers
sont obligés de dire non tenon ou
non ne tenon pas mais non tenon
de tel autre sans charger les seigneurs
de leur enlever les lieux et leurs
relatifs les confins

art. 2.

en donnant l'assignation il faut baillier copie des faits & articles sur lesquels on prétend faire répondre la partie le qui tient lieu de la communication qui devrait en être faite cela a été jugé par arr. Rapp par paper en son recueil. Arrêts liv. 9. titres art. 101. D'ailleurs cette copie sert à rappeler les faits & ne fait passer qu'on a peu oublié et pour éviter que celui qui doit répondre ne soit surpris cette assignation doit être donnée par ord. du Juge par laquelle est exécutée par tout quoique la partie soit hors du lieu de la jurisdiction ou le procès est pendans et si elle est absente et éloignée du ressort du Juge le Juge supérieur devant qui le procès est pendans peut comme et subdéléguer le Juge du lieu ou est la partie en matière bénéficiale on n'est pas tenu de répondre sur faits parceque les faits le Juge par titres.

TITRE X.

Des interrogatoires sur faits & articles.

ARTICLE I.

1 **P**ERMETTONS aux parties de le faire interroger en tout
2 estat de cause sur faits & articles
3 pertinens, concer nant seulement la matière dont est question, par
4 devant le Juge où le différend est pendant; & en cas d'absence de la
5 partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction & jugement.

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'ordonnance du Juge sans commission du Greffe, encore que la partie fust demeurante hors du lieu où le différend est pendant, & sans que pour l'ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

38 Des interrogatoires, &c.

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à
personne ou domicile de la partie,
& non à aucun domicile élu ni à
celui du Procureur, & sera donné
copie de l'ordonnance du Juge, &
des faits & articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux
jours & lieux qui seront assignez,
ou fait refus de répondre, sera
dressé un procès verbal sommaire,
faisant mention de l'assignation &
du refus: & sur le procès verbal
seront les faits tenus pour con-
fessez & avérez en toutes Juris-
dictions & Justices, même en nos
Cours de Parlement, grand Con-
seil, Chambres des Comptes,
Cours des Aydes, & autres nos
Cours, sans obtenir aucun Arrest
ou Jugement, & sans réassigna-
tion.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la
partie se présente avant le juge

assignation doit être nécessairement donnée
au domicile de la personne et non à aucun
autre, parce que si l'assignation est donnée à un
domicile élu, le procureur
oublie de faire avorter la partie et
par là l'autre prendrait l'avantage
pour lequel il y a de la faute de la part
de celui qu'on veut faire interroger.
La dernière disposition ne veut point
le Juge d'interroger d'office sur quelque
fait dont copie n'aura point été
donnée. Art. 5. cy après du même titre.

Art. 4.
La partie peut demander un délai
pour répondre et ce délai lui est
accordé. La 2. disposition est
conforme à l'ord. de suspension
art. 6. et au droit canon il faut
néanmoins observer que lorsque
l'on ordonne que le tuteur sera ouy
cathégoriquement pour son pupille
quoiqu'il ne se présente pas les faits
ne sont pas selon l'article tenus
pour confessez et avérez mais on
le contraint par condamnation de
répondre en son nom par lequel ne

par lequel n'est pas raisonnable que par
la faute du tuteur le pupille
perde sa cause. Laroche de ses
arrêts liv. 6. tit. 46. arr. 7. en
ce regard de la 3^eme disposition
le greffe en sa 3^e centaine rapo^{rt}
que le contempn en cet article
observoit de la même manière
en la justice ordinaire d'autant
qu'elle est sujette à l'appel mais
quand par lement on doiquoit
ordinairement la requête de la
partie qui le demandoit au proce
pour en jugeant dire fait & voir
parceque en voyant le proces il
estoit aisé de punir le contempn
qui defailliant autrement se voit
faire un préjudice irréparable
à la cause.

art. 5.
par la disposition de cet art. le
defaillant peut purger sa contempn^{le}
jusques à sentence definitive ou
substantive. L'interrogatoire parceque
est une maxime de droit que par
legalis purgatio admittit solum usque
ad sententiam sicut la delibition
de la ley romainne § meminit de
iur. i.
il faut observer que partie qui ne
pas qu'elle interrogatoire devant les
premiers juges peut être venue à la
proche en cause d'appel parcequ'on
peut réparer toutes les omissions
faites dans les instructions devant
les premiers juges.

art. 6.
cet art. est conforme à l'ord. de char^{les}
de hen 1563 art 6 et comme après
cette ord. on opinoit encore à
soutenir que les réponses catégoriques
se devoient faire par procuration
spéciale cette ord. fut confirmée par
arrêt du par. de paris du 26 xbre

1564 Reg. par paper liv. 6. titre 5

M. le pp. art 7
L'art. 7. il y a cette différence à faire
entre le témoignage et la réponse
c'est que au premier on s'arrête
à la déposition du témoin et au
dernier en cas de serment on est admis
à prouver le contraire.

Le Juge ne peut pas interroger d'office la
partie de ses particularités du fait mais
des causes et des motifs de l'action dont
il se peut faire rendre raison et de la
contradiction qu'il peut apercevoir dans le
relat du fait ou de l'action par la
convenance ou repugnance des faits
particuliers les uns aux autres avec le
fait principal. Sans inventer d'autres
faits singuliers il ne peut pas interroger
les parties sur la propre volonté de
quoy qu'il ait vu et entendu si elle
n'est jointe et ne se trouve conforme
à celle qui luy est administrée par
la partie.

Des Interrogatoires, etc. 39

ment du procès, pour subir l'in-
terrogatoire, elle soit receuë à ré-
pondre, à la charge de payer les
frais de l'interrogatoire, & d'en
bailler copie à la partie, mesme de
rembourser les dépens du premier
procès verbal, sans les pouvoir
répéter, & sans retardation du ju-
gement du procès.

ARTICLE VI.

La partie répondra en person-
ne, & non par Procureur ni par
écrit; & en cas de maladie ou em-
pêchement légitime, le Juge se
transportera en son domicile pour
recevoir son interrogatoire.

ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le ser-
ment, recevra les réponses sur
chacun fait & article, & pourra
même d'office interroger sur au-
cuns faits, quoiqu'il n'en ait esté
donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises &
pertinentes sur chacun fait, & 2

40 Des Interrogatoires, &c.
sans aucun terme injurieux ni ca-

3. Tomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres,

1. Corps & Communautez, nommer un Sindic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits & articles, qui lui auront esté communiquéez; & à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables: autrement seront les faits tenus pour confessez & avérez, sans préjudice de faire interroger les Sindics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe,

art. 4.

La prescription de réponses est exigée par que les parties ne sont venues à se faire interroger que fin que par les réponses le demandeur soit relevé de la peine qu'il auroit de prouver les faits par luy article, autrement elles nous par plus d'effet que si elles n'avoient jamais de preuves, est pour quoy une réponse toute fois n'est pas admissible par laquelle ne se peut ny certaine l'ord. de 1539 art 28 veut que les parties par leur interrogatoire confessent les faits qui sont de leur science sans le pouvoir d'excuser ny ignorer cette même ord. art 29 prononceroit une amende pour chaque fait calomnieusement dénié.

art. 9.

L'exploit doit être fait aux fins portées par l'art. et signifié au chap. assemblée dans le lieu ou le chap. se tient parlant à celui qui y préside et si c'est une communauté au porteur de la porte quand ils sortent de la messe de paroisse ou de veau ou bien lorsqu'ils sont assembles au son de la cloche un jour de feste ou de dimanche les corps doivent passer un pouvoir spécial à celui qu'ils envoient.

m^r lepp a fait adjoindre a ut art la
clause que lon aura a ces interrogatoires
tel esgard que de raison et par ce moyen
la liberte demeurera toute entiere
au juge d'examiner la qualite de
l'interrogatoire et des parties qui l'auront
prête

art 10.
par le droit des interrogatoires. Le
faisoit a fruit commun mais lord. veut
qu'ils se fassent aux depens de celui
qui les auront requis malgre les
vobtes representations de m^r lepp.
La raison qui en donne en fait est
fut que nul n'y avoit pas de moyen plus
efficace pour rechercher le grand
nombre des faits dont on chargeoit les
interrogatoires que d'ordonner qu'ils
seroient faits aux depens de ceux qui
les proposoient.
La raison de bonnier est que celui qui
a requis l'interrogatoire l'aquis est
un titre dont la production ainsi
que des autres ne cause aucun
depens en jugement.

Titre II art 19.

art 2

celui a lieu encore qu'il y ait de assigné
Devant un juge incompetent suivant
la loi 5 ff de jud. privatorum est enim
certe mare in suo sit quod dicitur vocati
autem non contentantur autem
privatorum.

art 3

Dans les causes que le grand conseil
renvoye aux cours supérieures il ne
se peut faire aucunes procédures valables
qu'après avoir les causes fait être citées
si la partie assignée n'a pas comparu
et que le demandeur en renvoie sans lui
obtenir deffaut on prononce toujours la
retention de la cause avant l'adjuger
d'autres conclusions.

art 4

art 5

la partie ne peut être ouye quelle
soit payé des dépens et on les appelle
prejud. à eux. La 2. le juge doit admettre
le demandeur à vérifier la demande plus
impletment suiv. l'art 27 de l'ord. 1579
et cependant le défaillant condamné aux
dépens mais si elle ne sont nullement
vérifiées il le doit remettre de la

Des Interrogatoires, &c. 41
même en cas de condamnation de
dépens.

TITRE XI.

Des délais & procédures es Cours
de Parlement, Grand Conseil,
& Cours des Aydes, en pre-
mière instance, & cause d'ap-
pel.

ARTICLE I.

ES Cours de Parlement,
Grand Conseil, & Cours des
Aydes, tant en première instance
qu'en cause d'appel, les délais des
assignations seront de huitaine
pour ceux qui demeurent en la
mesme ville où sont establies nos
Cours de Parlement, & Cours
des Aydes, & où le Grand Con-
seil fera sa résidence; de quin-
zaine pour ceux qui sont demeur-
rans hors la ville dans la distance
de dix lieues: d'un mois pour
ceux qui ont leur domicile au de-
là de dix lieues, dans la distance

de la demande avec dépens.

de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: & pour le Grand Conseil, au delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE II.

Es causes qui seront poursuivies en première instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes, le défendeur sera tenu dans les délais cy-devant ordonnez; après l'échéance de l'assignation, de mettre Procureur, & fournir ses défenses, avec copie des pièces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue Procureur, le

demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après le baille-
ra à juger.

ARTICLE IV.

Si le défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le mesme délai, & copie des pièces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du défendeur: & huitaine après la signification, le baille-
ra à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut, les conclusions seront adjudgées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & deuement vérifiées, sans qu'en aucun cas, les Juges puissent prendre des épices pour le Jugement des défauts. *selon la Décl. du 17. may 1704.*

ARTICLE VI.

Si avant le jugement des défauts, le défendeur constitue Procureur, & fournit de défenses avec

copie des pièces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience; & néanmoins **2** les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir de defenses, le demandeur pourra poursuivre le jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, faut purs & simples, & aux ordonnances, ni permission de les faire juger: & ne seront faites autres procédures que celles cy-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens; l'usage desquelles procédures & réajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Trois jours après les defenses fournies, & la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, & si

art. 6.

art. 7

art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Et procédures, &c. 45.
gnifié, sans prendre au Greffe
aucun avenir, desquels nous abro-
geons l'usage en toutes Cours &
Jurisdictions.

ARTICLE IX.

Aucune cause ne pourra estre
appointée au Conseil, en droit,
ou à mettre, si ce n'est en l'Au-
dience à la pluralité des voix, à
peine de nullité: & seront tenus
les Juges de délibérer préalable-
ment, si la cause sera appointée,
ou jugée, avant que d'ouvrir leurs
opinions sur le fonds: ce qui sera
observé dans toutes nos Cours,
Jurisdictions & Justices, même
celles des Seigneurs.

ARTICLE X.

Pourront néanmoins estre pris
des appointements au Greffe ès
matières de reddition de compte,
liquidation de dommages & inté-
rests, & appellations de taxes de
dépens, lorsqu'il y aura plus de
deux troix,

ARTICLE XI.

Abrogeons toutes les instructions à la barre, & pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaires: N'entendons néanmoins en ce y comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro, & sur les arrêts des personnes ou des biens, en vertu des privilèges des villes & des foires.

ARTICLE XII.

L'appointement en droit à écrire & produire sera de huitaine, & emportera aussi règlement à contredire dans pareil délai, encores que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour estre ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

+
art. 11.

Les arrêts de personnes dans les villes qui ont le privilège ne peuvent être fait qu'après le commandement fait et les daines exposer
ceux qui sont aux foires et marchés ne peuvent être arrêtés pour neques ou trafics fait avant la foire.

art. 12.

art. 13.

par lord. De France. 1404 art 14.
en 1535 Chap. 3 art. 26. les originaux des
pièces peuvent être relevés en laissant les
extraits. Suivent collections amovibles qui n'y
ait inscription en fait auquel cas il
doivent demeurer devant le greffe. cont.
lord. De Charles 8 en lan 1498 art 23
et lan 12 a Roi 1407 art. 79.

art. 13
cette disp. est conforme a lord. De Charles
7 de lan 1453 art 21 et 22 de
France 1404 en 1525 Chap. 12 art 29
et a Fontainebleau en 1540. art. 13 il
faut quil soit signé du juge et remis
au greffe afin qu'on ny puisse rien
changer.

Et procédures, &c. 47

ARTICLE XIV.

Es appellations qui seront re-
levées es Cours de Parlement,
Grand Conseil, Cours des Aydes,
Présidiaux, Bailliages, Sénéchauf-
sées & autres Sièges, des Senten-
ces renduës sur des appointemens
en droit, mesme par forclusion,
contre l'une des parties, ou sur
des appointemens à mettre, quand
les deux parties ont produit, cha-
cune des parties sera tenue dans
la huitaine après l'échéance du
délai de l'assignation pour com-
paroir, de mettre ses productions
au Greffe de la Cour, ou du Siège
où l'appel ressortit, & le faire si-
gnifier au Procureur de la partie
adverse.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le pro-
cès aura esté jugé, le Rapporteur
mettra au Greffe le *Dictum* de la
Sentence, & le procès entier, sans
quil puisse après le jugement en
donner communication aux par-

ties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XVI.

Le procès ayant esté remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production: leur deffendons de prendre celles des parties adverses, & aux Greffiers de les bail-
ler par communication, ni les mettre es mains des messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf aux parties de prendre des copies collationnées des pièces qui auront esté produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siège d'appel, & de le signifier au Procureur de la partie adverse, elle en demeurera forclosé de plein droit, & le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire
aucun

art. 16.
Les parties peuvent prendre des copies collationnées des pièces par lesquelles sont demeurés communs en la cause entre les parties par la production qui en a été faite de façon que chacune s'en peut servir suivant son intention et son intérêt

art. 17

Art. 18
il n'y a point de doute que l'intime ne
soit obligé à faire exécuter la sentence
parcequ'il est obligé en défendant à l'appel.
Le fontenir le juge
par arrêt du p. de Paris donné sur
les requisiions de gens du roy lorsqu'il
a des appellations respectivement interjettes
par les parties de la sentence le ser-
intime sur l'appel interjeté de la
dite sentence sera tenu dans le delay
marqué par ledit art. de hors de mettre
au greffe la dite sentence en forme ou
par extrait a son choix sinon et a faute par
le serintime de le faire dans le dit
temps permet a celui qui aura le premier
interjeté appel de la dite sentence de la
lever par extrait et de la mener au greffe
sans commandement ou liquidation
préalable aux frais et dépens dudit
intime dont sera délivré exécutoire
au profit dudit premier appellant.
art. 19.

Et procédures &c. 49
aucun commandement, somma-
tion ni autre procédure, & néant-
moins les inductions, si aucunes
ont esté tirées des pièces, écritu-
res & reconnoissances contenuës
ès productions du défaillant, de-
meureront pour constantes & avé-
rées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la mesme huitaine après
l'échéance de l'assignation pour
comparoir, l'intimé sera tenu de
fournir & mettre au Greffe la
Sentence en forme, ou par extrait,
à son choix; & à faute de ce faire
dans le temps, l'appellant sans
commandement ni signification
préalable, pourra lever la Senten-
ce par extrait, aux frais & dépens
de l'intimé, dont sera délivré exéc-
utoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le procès &
la Sentence auront esté mis au
Greffe, le Procureur plus diligent
offrira & fera signifier au Procureur
D

30 Des délais
reur de la partie adverse l'appoin-
tement de conclusion, portant re-
glement de fournir griefs & répon-
ses de huitaine en huitaine,
avec sommation de comparoir au
Greffé pour le passer : & à faute
de ce faire trois jours après la si-
gnification, sera le congé ou dé-
faut délivré & jugé, & pour le
profit l'appellant déchu de son
appel, & l'intimé du profit de la
Sentence.

ARTICLE X X.

Les délais de fournir griefs &
réponses, commenceront contre
l'appellant du jour de la somma-
tion qui en aura esté faite à son
Procureur, par acte signé du Pro-
cureur de l'intimé; & contre l'in-
timé, du jour de la signification qui
aura esté faite à son Procureur des
griefs de l'appellant, & sera la
forclusion acquise de plein droit
contre l'un & l'autre, sans autre
commandemens & procédure, à
peine de nullité.

*Xviii
Lors q
du titre*

141

art. 20.

*il faut que l'appellant fasse dresser les
griefs par un avocat. l'appellation réduit
le procès aux termes auquel il étoit hors de
les caules contestées en première instance
authe in causa appellacioni non deducta
Tediis possunt et non probata probari non
ne peut pas rapporter en cause d'appel aucune
preuve sur les faits deduits et non prouvé
en première instance ou pour lesquels il
y a eu forclusion par ce que l'appellant
porte au juge d'appel le procès en tel
état qu'il étoit en première instance
hors de l'appel*

art. 21.
Les forclusion commencent contre l'appellant
deux jours de la formation qui huy sera
faite de baillies causes d'appel & contre
l'intéressé deux jours de la signification
des causes d'appel et elle est acquise
huitaine après.

art. 22.
La signification doit être faite par un
huissier apaisé de 100 et sans en de
couter les procureurs et des dépens
domages et intérêts des huissiers.
par avant du coup de l'Etat.

art. 23. cial
L'incident des lettres quelconques est jugé
est à dire quel faut faire droit sur
iceluy préalablement en jugeant le
principal. Art pour cela que l'on ne
fait point d'instances séparées et qu'on
apporte et joint au principal.
Les 2. d'iceluy regarde la signification
qui doit être faite ainsi que l'art.

des procédures &c. 51

ARTICLE XX I.

Le mesme sera observé au lieu
des forclusions de fournir de cau-
ses d'appel, réponses & contre-
dits ès instances appointées au
Conseil.

ARTICLE XX II.

Defendons d'avoir égard aux
réponses à griefs, & réponses aux
causes d'appel, si elles n'ont été
signifiées.

ARTICLE XX III.

Si durant le cours du procès
principal, ou en cause d'appel,
sont formées des appellations ou
demandes incidentes, ou qu'on
obtienne des Lettres de restitu-
tion, rescision ou autres, la par-
tie sera tenue d'expliquer ses
moyens dans les mesmes Lettres,
ou dans la requête qui contiendra
ses appellations & demandes, &
d'y joindre les pièces justificati-
ves, faire signifier le tout à l'in-
timé & défendeur, & lui en don-
ner copie,

ARTICLE XXIV.

Les incidens seront reglez sommairement & sans épices, par la Chambre où le procès sera pendant, sur une simple requeste, qui sera présentée à cette fin par l'appellant & demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'emploi fait de sa part pour cause d'appel, écritures & productions de ses requestes & Lettres, & des pièces qui y seront jointes, dont sera donné acte, & ordonné que le deffendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature & qualité des incidens, qui seront joints au procès principal.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le deffendeur ou intimé dans le mesme délai de faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de sa production & des pièces y contenues, sans qu'on

art 25

la copie de l'inventaire soit de donner par un huissier a peine de 100^{ts} d'amende néanmoins par un arret du conseil d'etat du 28 may 1668 il est permis aux procureurs de par. de toujours conformement aux arrets du mesme par. de se communiquer respectivement les premières productions et l'inventaire d'icelles sans autres significations pourvu que le consentement et le reçu du procureur soient signés de sa main et non d'aucun de ses clercs.

art 26.

art 27

art 28.

Le 1^{er} d'icelle qui se peut faire
intervenir en l'instance en tout état de
cause avant la contestation et après en
1^{re} instance et en cause d'apel la raison
est par ce que l'on veut que l'affaire ait été
jugée par le 1^{er} juge néanmoins l'appellati
suspend l'effet et l'exécution de la sentence
la cause est entendue encore sur et
que l'appellation principale ouvre la
voye à toutes les parties qui ont veu
quelque grief pour le faire raporter
La raison de ce 2^d d'icelle est afin de connaître
si l'intérêt de parties intervenant en
l'instance a quelque liaison et connexité
avec celui des parties qui sont formées
cela dépend que analiseraient une
partie intervenir dans un procès pour
le faire sur et il est vray que la

En procédures &c. 53

puisse donner des contredits sur
les incidens, sauf à y répondre par
requeste.

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir
aucunes Lettres pour articuler
faits nouveaux, mais les faits se-
ront posez par une simple requeste
qui sera signifiée & jointe au pro-
cès, sauf au deffendeur d'y répon-
dre par autre requeste.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un procès
une des parties forme des deman-
des incidentes, prend des Lettres,
ou interjette des appellations des
jugemens & appointemens qui au-
ront esté produits, elle sera tenuë
de faire tous les incidens par une
mesme requeste, laquelle sera re-
glée en la forme cy-dessus ordon-
née: & à faute de ce faire, les au-
tres incidens qui seront formez en-
suite par la mesme partie, avec les
pièces justificatives qui les concer-
neront, seront joints au procès,

D iij

pour sur ces incidens, ensemble sur les requestes & pièces qui pourront estre jointes de la part de l'autre partie, y estre fait droit diffinitivement, ou autrement: & à cette fin les parties seront tenues se communiquer les requestes & pièces dont ils entendent se servir.

ARTICLE XXVIII.

- Toutes requestes d'intervention tant en première instance qu'en
- 1 cause d'appel, en contiendront les
 - 2 moyens, & en sera baillé copie & des pièces justificatives pour en venir à l'Audience des Sièges &
 - 3 Cours où le procès principal sera pendant, pour estre plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la première assignation, mesme ès Chambres des Enquestes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons estre observé, à peine de nullité & de cassation des Jugemens & Arrests qui pourroient intervenir, & de

preuve d'intervention. 24 ^{autres}
 ont netant que préparatoire la demy preuve
 profit et est apres quelle font avoir de leur
 interes
 la qe. de. un tier / qui intervient dans une
 instance ne peut pas decliner la jurisdiction
 ou le proces pendant et en demander le
 renvoy devant son juge etant comp. de se
 comme demandeur il est obligé de suivre
 la jurisd. de son deffendeur mais il
 peut venir le juge quoy que la partie
 principale ait contesté devant luy si la
 cause de sup. sion parlements. si l'est
 intervenu sans luy l'aveu pour ayder
 au demandeur ou deffendeur il est obligé
 de suivre l'estat sans lequel il n'ouve la
 cause si l'est intervenu ad removendum
 aynton vel deffendentem il peut faire
 ouvrir de nouveau les temoins.
 par la 4e. est une question de savoir
 si celui qui intervient ne se joint
 de se joindre avec l'une et l'autre de
 parties mais de soutenir contre les deux
 parties le droit qui peut avoir de son
 chef si la cause doit estre traitée
 avec elle de autres parties pour estre
 jugées et jugées conjointement par

ant 24
Une meme arrest. lors est de se ^{ment} senti
que non obstant l'intervention d'un tiers
le procès se doit juger avec les autres
parties qui ont été les 145 en cause
l'opinion de balde est contraire et
la pratique est telle que jusques à
sentence definitive du procès entre
le demandeur et le défendeur si un
tiers interviert par cause doit être
jointe et conduite et juger avec
celle qui est pendante et au cas du
prejudice que pourroit luy apporter
la sentence séparément donnée ou
arrest sur le procès d'entre les 145
parties.

De procédures &c. 55
répétition de tous dommages &
intérêts solidairement, tant con-
tre la partie que, contre les Procu-
reurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la
Religion Prétendue Réformée, ne
pourront sous prétexte d'inter-
vention évoquer en la Chambre
de l'Edit, les procès pendans en-
tre d'autres parties es Chambres
de nos Cours de Parlement; si
l'intervention n'est faite dans le
mois pour les causes d'audience,
à compter du jour de la publica-
tion du Rôle, si elles y ont esté
mises, ou de la signification du
premier acte pour venir plaider;
& s'il y a appointement en droit
ou au conseil, du jour de l'ap-
pointement; & à l'égard des pro-
cès par écrit, du jour du premier
Arrest de conclusion: autrement
ils ne seront recevables à évoquer,
sauf à intervenir dans les Cham-
bres où les procès seront pen-

dans, sans qu'ils en puissent évoquer.

A R T I C L E X X X.

Si par le jugement du procès qui aura esté évoqué ès Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, il paroist que l'intervenant n'eust aucun intérêt au procès, & qu'il ne fust intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages & intérêts des parties qui auront esté évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilège.

A R T I C L E X X X I.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration spéciale, autrement il en sera débouté.

A R T I C L E X X X I I.

Deffendons à tous Greffiers, en quelque Siège & matière que ce

art. 29.
~~art. 30.~~
 art. 31.

art. 32.
cet art a été dressé par Louis de
m^e le pp.

art. 33.

cet art est conforme à un arrêt
du conseil du 15 janvier 1657.
par lord. de francois 1^{er} 1528 art. 12
12. les greffiers de toutes cours et jurisdictions
quelconques ne doivent point recevoir
aucunes productions sans inventaire
parfait et sans cette lignie ratée
ny apostille et par ord. de ce
même roy en 1535 chap. 5 art. 25
Henry 3 en 1579 au estat de blois
art. 160 les inventaires doivent
être signés par les procureurs.

Et procédures &c. 57

soit, d'écrire sur leur feuille, ou
dans le registre de leurs minutes,
& de délivrer, collationner ou
parapher aucun congé ou défaut,
appointement à mettre ou en
droit, Arrest, Jugement, ou Or-
donnance de requeste & pièces
mises ès causes d'audience, qu'il
n'ait esté prononcé publiquement
par le Juge, à peine de faux,
& de cent livres d'amende, ap-
plicable moitié à Nous, & moi-
tié aux réparations de l'Auditoi-
re.

ARTICLE XXXIII.

Defendons pareillement aux
Procureurs en toutes nos Cours,
Jurisdictions & Justices, de met-
tre au Greffe des productions en
blanc, ni aucun inventaire, dont
les cottes ne soient pas remplies,
& aux Greffiers de les recevoir:
Et voulons que s'il s'en trouve au-
cune à l'avenir de cette qualité,
le Procureur qui l'aura mise, &
le Greffier qui l'aura reçue, soient

58 Des délais & proced. &c.
condamnez chacun en cent cin-
quante livres d'amende, applica-
ble comme dessus; & sera le pro-
cès jugé, sans qu'il soit besoin de
faire aucune poursuite pour rem-
plir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulsoires & collations de
pièces.

ARTICLE I.

Les assignations pour assister
aux compulsoires, extraits ou
collations de pièces, ne seront
plus données aux portes des Egli-
ses, ou autres lieux publics, pour
de là se transporter ailleurs; mais
seront données à comparoir au
domicile d'un Greffier ou Notaire,
soit que les pièces qui doivent
estre compulsées soient en leur
possession, ou entre les mains
d'autres personnes.

ARTICLE II.

Le procès verbal de compul-

297 p. Tit. 12 art. 1er.
il faut que la partie qui veut procéder
au compulsoire avant que de faire
assigner la partie fasse faire un
commandement préalable à ceux qui ont
les pièces qu'on veut faire compulser de
les représenter à tel lieu sous et heure con-
venablement la partie soit condamnée
envers l'autre aux dépens frais et mises
de cette tenueraire et fruits d'attribution
assignation et aux vacations des commissaires
ceux qui ont les pièces en leur pouvoir
peuvent être contraints par corps à la
remise d'icelles.
La dernière disposition est pour la plus
grande secret de la procédure des actes
puant être valablement compulser
devant le greffier ou notaire lorsque
la présence du juge y soit nécessaire
pourvu que le fait en vertu de son
ordonnance paraisse se font de personnes
publiques qui ont serment en justice et
dont les actes font foi

art. 2.

*cette dernière clause a été ajoutée à
l'art. par la représentation de m. d.
Le p. p.*

est adire ^{art. 3.} que la partie ne pourra être
ouïe qu'une seule fois elle ne les ait
payez.

^{art. 4.}
pagon en son recueil Procès liv. 7 tit 4
de adjournement, remarque que la partie
doit être appelée pour voir faire des extraits
néanmoins si en plaidant le juge
assigne le procureur à certain jour
lieu et heure. la procédure est valable
pourvu que l'assignation soit donnée
dans un délai suffisant dans lequel le
procureur ait du temps pour en donner
avis à la partie.

^{art. 5.}
cet art. a 3 parties la 1^{re} est pour la
reconnoissance des écritures privées dans
le cas où la partie est domiciliée ou
présente au lieu où l'affaire est pendante
la 2^e qui commence à ces mots Non est
parcellum int per la reconnoissance mais
dans le cas où la partie contre laquelle
on prétend se servir d'une pièce n'est
pas domiciliée ou présente au lieu où
l'affaire est pendante.

la 3^e est commençant à ces mots si est
ou confer ne per la reconnoissance mais
la vérification laquelle dans tous les
cas doit se faire par devant le juge

Des compulsoires &c. 59
soire & de collation, ne pourra
être commencé qu'une heure
après l'échéance de l'assignation,
dont mention sera faite dans le
procès verbal.

ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le com-
pulsoire ne compare, ou Procu-
reur pour lui à l'assignation, il
payera à la partie qui aura com-
paru, pour ses dépens, domma-
ges & intérêts, la somme de vingt
livres, & les frais de son voyage,
s'il en échut, qui seront payez
comme frais préjudiciaux.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux
personnes ou domiciles des Pro-
cureurs, auront pareil effet pour
les compulsoires, extraits ou
collations des pièces, & pour les
autres procédures, que si elles
avoient été faites au domicile des
parties.

ARTICLE V.

I Les reconnoissances & vérifi-
cations se font pendant le procès principal
soit que la partie y soit domiciliée,
présente ou non.

- 2 ront partie présente ou deüement appelée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple requête; pourveu & non autrement, que la partie
- 3 contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission: & s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.
- 5

ARTICLE VI.

Les pièces & écritures privées dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

1712. Si par un Edit sans bornes
 de 1694 qui a été donné pour remédier
 à différents usages qui se pratiquoient
 en plusieurs lieux & Jurisdictions du
 Royaume. Les titres privés et celles qui
 ont été ou s'en font de la main de
 quelque personne sans Notaire bien
 qu'il y ait des témoins et que Notaire
 y fut présent même un Magistrat
 Les titres ne seroient pas publics si le
 Notaire et le Magistrat n'y étoient
 en qualité de personnes publiques mais
 on y ajoute beaucoup de foy. V. Nov.
 page 45.

art. 6.

si la partie déclare que les pièces ne
 sont pas en bonne forme cela
 n'empêche pas que la collation n'en soit
 faite mais elle peut seulement faire
 des remontrances et en requérir acte
 après quoy il bra passé outre à la
 collation.

art. 5. lettre
La preuve par témoins semble n'être qu'une
à ce qui est déjà prouvé par l'écriture qui
est cause qu'on ne presume pas que les
témoins puissent de corrompre ou suborner
parce qu'il y a une cause quelconque et
une preuve de preuve.

hempert veut que l'on ne puisse faire
comparaison d'écritures que des instrum^{ents}
des archives et des offices publics ou
des cedules et écritures privées auxquelles
il y a pour presens et subséquens 3 témoins
et qu'elle conviennent de l'écrit et contra
les lesquels on veut faire comparaison
art. 6.

celles des maîtres écrivains experts qui
sont appelés pour examiner entre eux selon
leur art si l'écrit est semblable et fait
des mêmes lettres traits et caractères
et enfin si l'écriture est la même que
celle produite

il faut que les parties conviennent des pièces
de comparaison avant qu'elles conviennent
d'experts et s'il ne le peut donner des pièces
de comparaison par lequel l'écriture ne
jamais passé aucun acte public ou
authentique dans ce cas la vérification
se fera par témoins en forme d'enquête

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le
débiteur à l'assignation, sera
donné défaut, pour le profit du-
quel si on prétend que l'écriture
soit de sa main, elle sera tenue
pour reconnue: & si elle est d'une
autre main, il sera permis de la
vérifier tant par témoins que par
comparaison d'écritures publiques
ou authentiques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparai-
son d'écriture, sera faite par Ex-
perts sur les pièces de comparai-
son, dont les parties convien-
dront; & à cette fin elles seront
assignées au premier jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'u-
ne des parties ne compare, ou ne
veut nommer des Experts, la vé-
rification se fera sur les pièces de
comparaison par les Experts nom-
mez par la partie présente, & par
ceux qui seront nommez par le

art. 7 de l'ordonnance de 1644

82 Des compulsoires &c.
Juge au lieu de la partie refusante
ou défailante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des enquestes
d'examen à futur, & des
enquestes par turbes.

ARTICLE I.

A Brogeons toutes enquestes
d'examen à futur, & celles
par turbes touchant l'interpréta-
tion d'une Coustume ou Usage;
& deffendons à tous Juges de les
ordonner ni d'y avoir égard, à
peine de nullité.

TITRE XIV.

Des contestations en cause.

ARTICLE I.

T Rois jours après la signifi-
cation des deffenses & des
pièces justificatives, la cause sera
poursuivie en l'audience sur un

Titre 13.

ce titre a été abrogé et bon ne s'est
plus des les lettres de quettes

Titre 14.

art 1 & 2.

cet art est semblable a l'art 1^{er} du
titre 11 et la disposition en est la
même l'acte dont il est parlé dans cet
art. est celui par lequel on signifie
au procureur du deffendeur qu'on
pourra au premier jour d'audience
et cest lorsque le deffendeur a
constitué procureur et signifie ses
deffenses avant que le deffend levé
au quelle ait été jugé en l'audience

art 2.

la disposition qui regarde les repliques les
deffenses en droit se nomment exceptions
et la réponse du demandeur replique
la 2. vient que quoy que dans les 2
3 jours après la signification des
deffenses le demandeur nait point
fourny des repliques la cause pourra
être pour suivie a l'audience de ce
delay par le deffendeur de même

quelle le pouvoir étoit de le jour même
ou le lendemain de réplique sans
sans être obligé d'attendre l'expiration
du délai de 3 jours comme après les
différents. art. 3.

art. 4

m^r le p^r ayant représenté à m^r les
commissaires que le délai étoit bien court
dit que l'augmentation du délai ne va
qu'au temps, et non au frais, et qu'il
sembleroit juste de conserver au
désormais le double du délai.

m^r le p^r a répondu aux observations
de m^r le p^r que lant ne porte point
de différé aux juges de proroger
le délai mais qu'on s'est tenu de
leur en donner taxativement la
faculté afin que l'on n'en fit pas
abus que néanmoins le juge le
pourra faire selon les exigences des
lois.

Des contestations &c. 63
simple acte signé du Procureur,
& signifié, sans qu'on puisse pren-
dre aucun avenir ni jugement pour
plaider au premier jour, à peine
de nullité, & de vingt livres d'a-
mende contre chacun des Procu-
reurs & Greffiers qui les auront
pris & expédiés.

ARTICLE II.

Le demandeur dans le mesme
délai de trois jours pourra, si bon
lui semble, fournir de réplique, &
sans que la procédure en puisse
être arrêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupli-
ques, tripliques, additions, pre-
mières & secondes, & autres écri-
tures semblables : défendons à
tous Juges d'y avoir égard, &
de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de
comparoir en l'audience au jour
qu'écherra l'assignation, & le dé-
lai pour venir plaider : & si la

64 Des contestations &c.
cause est de la qualité de celles
qui ont besoin du ministère des
Avocats, ils les y feront trouver;
sinon sera donné défaut ou congé
au comparant, qui sera jugé sur
le champ, & pour le profit, le
doffendeur sera renvoyé absous;
ou si c'est le demandeur, ses con-
clusions lui seront adjudgées, si
elles sont trouvées justes, & bien
vérifiées.

A R T I C L E V.

Ne seront à l'avenir données
& expédiées aucunes Sentences
qui ordonnent le rapport ou le
rabat des défauts & congez, à
peine de nullité, & de vingt li-
vres d'amende contre chacun des
Procureurs & Greffiers qui les
auront obtenues & expédiées.
Pourront néanmoins les défauts
& congez estre rabattus par les
Juges en la mesme Audience, en
laquelle ils auront esté pronon-
cez; auquel cas n'en sera délivrée
aucune expédition à l'une & à l'au-
tre

*si la demande n'est pas bien vérifiée
on ordonne avant de faire droit sur
icelle que le demandeur vérifie
plus amplement sa demande
art. 5*

art 6.

art 7

art 8

Cet art veut principalement que le
procurateur qui aura produit fasse
signifier que sa production est au
greffe celle d'opp. est semblable à
celle de l'art no du titre II et
Deslay qui veut que les significations
soient faites par un huissier
2.º que du jour de la signification
commencent les délais tant de
produire que de contredire les
délais sont de huitaine en
huitaine —

Des contestations, &c. 65
tre des parties, sous les mesmes
peines.

ARTICLE VI.

Si au jour de l'assignation, la
cause n'a point esté appelée, ou
n'a pû estre expédiée, elle sera
continuée & poursuivie en la pro-
chaine Audience sur un simple
acte signifié au Procureur, sans
aucun avenir ni jugement, à pei-
ne de nullité & d'amende, comme
dessus.

ARTICLE VII.

La cause étant plaidée, sera
jugée en l'Audience, si la matière
y est disposée; sinon les parties
seront réglées à mettre dans trois
jours, ou en droit, à écrire &
produire dans huitaine, selon la
qualité de l'affaire.

ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit,
fera signifier que sa production
est au Greffe, & du jour de la si-
gnification, commenceront les
délais, tant de produire que de

E

66 Des contestations, &c.
contredire; lesquels estant expirez,
l'autre partie demeurera forclosé
de plein droit, sans qu'à l'avenir
en aucunes Jurisdiccions, mesme
en nos Cours de Parlement,
Grand Conseil, Cours des Aydes,
& autres nos Cours, il soit baillé
aucunes requestes, ni pris à l'Au-
dience, ou au Greffe, aucun acte
de commandement ou forclusion
de produire ou contredire: l'u-
sage desquelles procédures nous
abrogeons, & deffendons de s'en
servir, ni de les employer dans
les déclarations de dépens, ni dans
les mémoires de frais & salaires
des Procureurs, à peine de vingt
livres d'amende contre les Procu-
reurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre com-
munication de la production de
la partie adverse, s'il n'a produit
ou renoncé de produire par un
acte signé de son Procureur, &
signifié.

La 3e qui regarde la forclusion —
il ya différence entre deffaud et
forclusion avant la contestation de la
cause on l'apelle deffaud et apres la
contestation forclusion avant la
contestation la contumace emporte
peine de cause de la part du Demandeur
dont la demande est juste et verifiée
ou de celle du deffendeur et l'effet
de la forclusion nest autre si ce
nest que le Demandeur ou le
deffendeur sont forclos de satis faire
a l'ord. du juge ou a son jugement
interlocutoire

Art. 9. Qui page quest.
Lors que une partie a produit
une piece elle nest plus
relevable a la retirer de la production
et a declarer qui n'estant pas sen-
levin par laquelle est devenue comune
a toutes les parties de quelle cette piece
est produite et comuniquee si la retirer la partie
peut la contredire a la representation
ou au deffaud de l'original que la
copie soit de pareil effet.

art 10.

art 11.

art 12

*La signification en doit être faite
par un huissier.*

Des contestations, &c. 87

ARTICLE X.

Les productions ne feront plus communiquées & retirées sur les récépissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rap-
porteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers dé-
livrer aux Huissiers les procès mis
au Greffe, ni les bailler en com-
munication aux Procureurs ou
autres, ayant la distribution; à
peine de cent livres d'amende,
applicable moitié à Nous, &
moitié à la partie qui en fera
plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus
offerts en baillant; mais seront
signifiés, & baillé copie; comme
aussi des salvations, si aucunes
sont fournies: sinon les contredits
& salvations seront rejettez du
procès.

ARTICLE XIII.

La cause sera tenue pour contestée par le premier reglement, appointment ou jugement qui interviendra après les deffenses fournies, encore qu'il n'ait pas esté signifié.

ARTICLE XIV.

Aux Sièges des Maistrises particulières des Eaux & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conser-
vations des Privilèges des Foires,
& aux Justices des Hostels & Maisons de Villes, & autres Jurisdic-
tions inférieures, lorsque le def-
fendeur sera domicilié ou présent
au lieu de l'établissement du Sié-
ge, le délai des assignations ne
pourra estre moindre de vingt-
quatre heures, s'il n'y a péril en
la demeure, ni plus long de trois
jours, & de huitaine au plus pour
ceux qui sont demeurans ailleurs,
dans la distance de dix lieues; &
si le deffendeur est demeurant en

art 13

art. 14.

art 15.

Titre 15 art. 1er.

Des contestations, &c. 69
lieu plus éloigné, le délai sera
augmenté à proportion d'un jour
pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après l'é-
chéance de l'assignation, les par-
ties seront ouïes en l'Audience,
& jugées sur le champ, sans
qu'elles soient obligées de se ser-
vir du ministère des Procureurs.

TITRE XV.

*Des procédures sur le possessoire
des Bénéfices, & sur
les Régales.*

ARTICLE I.

ES matières de plaintes
pour le possessoire des Béné-
fices, les exploits de demandes
seront faits, & les assignations
données en la forme, & dans les
délais ci-dessus prescrits pour les
autres affaires civiles.

ARTICLE II.

Le demandeur sera tenu d'ex-

primer dans l'exploit le titre de la provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourveü, & bailler au deffendeur des copies signées de lui, du Sergent, & des records, de ses titres & capacities.

ARTICLE III.

L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du deffendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

ARTICLE IV.

Les complaints pour Bénéfice seront poursuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoissance en appartient, privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation, ou collation.

ARTICLE V.

Ne seront doresnavant don-

sur le possessoire, &c. 71
nez aucuns appointemens à com-
muniquer titres, ni à écrire par
mémoire.

ARTICLE VI.

Le deffendeur en complainte se-
ra tenu dans les délais cy-devant
accordez aux deffendeurs, fournir
ses deffenses, dans lesquelles se-
ront aussi expliquez le titre de sa
provision, & le genre de la va-
cance, sur laquelle il a esté pour-
veû; & de bailler au Procureur
du demandeur des copies signées
de son Procureur, tant des def-
fenses, que de ses titres & capa-
citez.

ARTICLE VII.

Trois jours après la cause sera
portée à l'Audience sur un sim-
ple acte, signifié à la requeste du
Procureur plus diligent, pour
être prononcé sur le champ, si
faire se peut, sur la pleine mainte-
nuë, sur la récréance, ou sur le
séquestre, s'il y échet.

ARTICLE VIII.

Il ne sera ajoutée foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions sans autre formalité.

ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

ARTICLE X.

Les récréances & séquestres seront exécutées avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice, décède, l'estat & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre partie, sur une

simple requeste, qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pièces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa requeste ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la requeste que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourveu d'un Bénéfice pour cause de dévolut, l'audience lui sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura esté prescrit,

74 *Des procédures*
eu égard à la distance du lieu où
le Bénéfice est déservi, & du domi-
cile du dévolutaire, il demeurera
déchu de son droit, sans qu'il
puisse être reçu à purger la de-
meure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt-
cinq ans, qui seront pourvus de
Bénéfices, capables d'agir en Ju-
stice, sans l'autorité & assistan-
ce d'un tuteur ou curateur,
tant en ce qui concerne le posses-
soire, que pour les droits, fruits
& revenus du Bénéfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la
Complainte, l'une des parties ré-
signe son droit purement & sim-
plement, ou en faveur, la procé-
dure pourra estre continuée con-
tre le résignant, jusqu'à ce que le
résignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

Pourra le résignataire se faire
subroger aux droits de son rési-

Sur le possessoire, &c. 75

gnant, & continuer la procédure sur une requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de subrogation, que nous deffendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, sequestre, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommez dans la Sentence; & si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé es Requestes de nostre Hotel, & du Palais.

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le rési-

gnataire, mesme pour les fruits écheûs, & les dépens faits avant la résignation admise: & néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son temps.

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, qui en connoistra privativement aux autres Chambres du mesme Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure: & sur la requeste judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au mesme Bénéfice, seront assignées pour y venir deffendre dans les délais cy-dessus réglez.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'assignation, & les délais accotdez cy-devant aux deffendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la requeste du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais cy-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du mesme Bénéfice, entre autres parties, du moment que la demande en Régale aura esté signifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre

78 Des procédures, &c.
de nostre Cour de Parlement de
Paris, pour estre fait droit avec
toutes les parties sur la demande
en Régale.

ARTICLE XXIV.

La cause ayant esté plaidée en
l'Audience, s'il se trouve que le
Bénéfice ait vaqué en Régale, il
sera adjugé au demandeur; sinon
sera déclaré n'avoir vaqué en Ré-
gale, & en ce cas la pleine main-
tenue, ou la récréance du Béné-
fice sera adjugée à l'une des autres
parties.

TITRE XVI.

De la forme de procéder par de-
vant les Juge & Consuls
des Marchands.

ARTICLE I.

- 1 Ceux qui seront assignez par-
devant les Juge & Consuls
des Marchands, seront tenus de
- 2 comparoir en personne à la pré-
miere Audience, pour estre ouï
- 3 par leur bouche.

TITRE 16. art. 14.

Les délais des assignations devant
les Juges et Consuls sont semblables
aux art. 14 et 15 du titre des
contestations en cause par
la ve. Si veut que ceux qui
seront assignez par les dits Juges
des Juges et Consuls des Marchands les
assignements doivent de libelle et
contenir la demande, la somme ou la
quantité de la cause pour laquelle de puis
quel temps et le lieu ou elle est
payable par lequel lorsque la jurisdic-
tion limitée ad certum genus causarum
comme est celle des Consuls si l'exploit
d'assignement n'est libelle on ne
peut pas connaître si haute on est de
la jurisdiction du Juge devant
lequel les parties ont été assignez
le 2^e est conforme au ord. de Charles
9. et Henry 3. pour couper chemin
à toute longueur, et ôter l'occasion
de fuir et de plaider.

art. 2.
Lequel des procurations, celles sans
sceau privé sont admises, quoique le
réglement fait le 13 avril 1617 ne
les admet pas et pour remédier aux
abus qui en pouvoient arriver ceux qui
sont porteurs de ces procurations sont
nommés dans les sentences qui
interviennent et lorsque les parties
les requièrent les juges peuvent le
sergent des porteurs, d'elles et
ordonnent souvent qu'ils le feroient
connoître lorsque se font des person-
nages par devant le Cons. de la ville de
janvier 1630 les jurisdic. de cons. de
ont été exceptés de la création faite
par Louis 17. Les procureurs porteurs
et arrivent à servir de la part tant
le royaume et il est permis de se
servir de toute sorte de personnes
sans autre titre ny caractère il
y a de personnes dans toutes les jurisdic.
destinées pour la défense des parties
mais qui ne peuvent en faire les fonctions
que du consentement des juges et cons.
et qui ne peuvent en faire les fonctions
ce qui leur est volontairement offert
art. 3.

par devant les Consuls. 79

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence, ou
autre légitime empeschement,
pourront envoyer un mémoire 1
contenant les moyens de leur de-
mande ou deffenses signé, de leur
main, ou par un de leurs parens,
voisins ou amis, ayant de ce
charge & procuracion spéciale, 2
dont il fera apparoir; & fera la
cause, vuidee sur le champ, sans
ministère d'Avocat, ni de Procu- 3
teur.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juge
& Consuls, s'il est nécessaire de
voir les pièces, nommer en pré-
sence des parties, ou de ceux qui
seront chargez de leur mémoire,
un des anciens Consuls, ou autre
Marchand non suspect, pour les
examiner, & sur son rapport don-
ner Sentence, qui sera prononcée
en la prochaine Audience.

ARTICLE IV.

Pourront s'ils jugent nécessaire

80 De la forme de procéder
re d'entendre la partie non com-
parante, ordonner qu'elle sera
I ouïe par sa bouche en l'Audience,
en lui donnant delai compétant,
où si elle estoit malade, commet-
tre l'un d'entr'eux pour prendre
l'interrogatoire, que le Greffier
sera tenu rédiger par écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des parties ne compa-
re à la première assignation, sera
I donné défaut ou congé emportant
profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les dé-
fauts & congez estre rabattus en
l'Audience suivante, pourveu que
le défaillant ait sommé par acte
celui qui a obtenu le défaut ou
congé, de comparoir en l'Au-
dience, & qu'il ait offert par
le mesme acte de plaider sur le
champ.

ARTICLE VII.

Si les parties sont contraires
I en faits, & que la preuve en soit
recevable

art. 4.
cette disp. entend si les parties sont dans la
ville de l'establissem^{nt} de la juridiction
ou proches si celle en la loy les jurez
peuvent les interroger en tout état de
cause quoiqu'elles parties ou le
requièrent pas.

art. 5.

Les ordonnances a fait voir que les ordonnances
de défauts emportant profit allent aha
sule des marchands en ce qu'ils se
trouvent aussy tot condamnés qu'aucun
par arrest du 14 Decembre 1614 il a
été ord. que les juges & consuls de Paris
ordonneront sur le 1^{er} défaut que les
désobéissans seront reassignés en la
mesme forme qui s'observoit avant la
nouvelle ord. ce qui doit se pratiquer
dans les autres juridictions compulsoires
puisquelles sont établies et réglées
suivant et conformément a celle de
Paris.

art. 6.

art. 7.
on doit observer en cette ord. disposition
que suivant l'art. 2 de l'ordonn. de 1614
faits qui passent en preuve y aussy
la preuve par témoin peut être venue
au J. de 100 lb. Dans les juridictions
compulsoires cet art qui exclut la

pardevant les Consuls. 81
recevable par témoins, délai com-
pétant leur sera donné, pour faire
comparoir respectivement leurs
témoins, qui seront ouïs somma-
irement en l'Audience, après que
les parties auront proposé verba-
lement leurs reproches, ou qu'el-
les auront esté sommées de le faire,
pour ensuite estre la cause jugée en
2 la mesme Audience, ou au Conseil,
sur la lecture des piéces.

pardevant les Consuls. 81

recevable par témoins, délai com-
pétant leur sera donné, pour faire
comparoir respectivement leurs
témoins, qui seront ouïs somma-
irement en l'Audience, après que
les parties auront proposé verba-
lement leurs reproches, ou qu'el-
les auront esté sommées de le faire,
pour ensuite estre la cause jugée en
2 la mesme Audience, ou au Conseil,
sur la lecture des piéces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une
des parties ne comparant, elle de-
meurera forclosé & décheüe de les
faire ouïr, si ce n'est que les Juge
& Consuls, eu égard à la qualité
de l'affaire, trouvent à propos de
2 donner un nouveau délai d'amener
témoins; auquel cas les témoins
seront ouïs secrètement en la
Chambre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins
ouïs en l'Audience, seront rédi-
gées par écrit, & s'ils sont ouïs

F

pardevant les Consuls. 81
recevable par témoins, délai com-
pétant leur sera donné, pour faire
comparoir respectivement leurs
témoins, qui seront ouïs somma-
irement en l'Audience, après que
les parties auront proposé verba-
lement leurs reproches, ou qu'el-
les auront esté sommées de le faire,
pour ensuite estre la cause jugée en
2 la mesme Audience, ou au Conseil,
sur la lecture des piéces.

pardevant les Consuls. 81
recevable par témoins, délai com-
pétant leur sera donné, pour faire
comparoir respectivement leurs
témoins, qui seront ouïs somma-
irement en l'Audience, après que
les parties auront proposé verba-
lement leurs reproches, ou qu'el-
les auront esté sommées de le faire,
pour ensuite estre la cause jugée en
2 la mesme Audience, ou au Conseil,
sur la lecture des piéces.

pardevant les Consuls. 81
recevable par témoins, délai com-
pétant leur sera donné, pour faire
comparoir respectivement leurs
témoins, qui seront ouïs somma-
irement en l'Audience, après que
les parties auront proposé verba-
lement leurs reproches, ou qu'el-
les auront esté sommées de le faire,
pour ensuite estre la cause jugée en
2 la mesme Audience, ou au Conseil,
sur la lecture des piéces.

82 Des procédures
en la Chambre du Conseil, seront
signées du témoin, sinon sera fait
mention de la cause pour laquelle
il n'a point signé.

ARTICLE X.

Les Juge & Consuls seront te-
nus faire mention dans leur Sen-
tence des déclinatoires qui seront
propofez.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge &
Consuls aucunes épices, salaires,
droits de rapport, & du Conseil,
mesme pour les interrogatoires
& audition de témoins ou au-
trement, en quelque cas ou pour
quelque cause que ce soit, à peine
de concussion & de restitution du
quadruple.

TITRE XVII.

Des matières sommaires.

ARTICLE I.

Les causes pures personnelles,
qui n'excederont la somme

*ordonné par Louis non octavo l'art. 4
de l'ord. de Charles 9. de l'an 1567
art. 9. et 1568 art. 9. comme il a
été jugé par divers arrêts
art. 112.*

*par l'ord. de Charles 9. de 1567 art. 7.
et de 1568 art. 9. il est défendu
aux Juges et Consuls de prendre
directement aucune chose au préjudice
ou honneur d'aucun d'eux, ou
autrement à peine de concussion.*

Titre 17. art. 1er

*La plus générale division que l'on
pouvoit des causes et matières civiles
est de les diviser en réelles et personnelles.
Les actions personnelles sont celles qui procedent
d'un contrat ou acte équipollent à un
contrat d'un délit ou acte équipollent
à un délit. ad aliquod nobis dandum aut
faciendum et elles sont appelées personnelles
quia personam sequuntur non rem quoy
on les intente contre les héritiers
non moins elles neissent pas d'être
personnelles quia heredes sustinet personam
defuncti.*

Les actions velle⁺ sont celles par lesquelles
comme seigneurs et propriétaires de la
chose nous la demandons et vendiquons
de celui qui la possède il y a encore cette
différence que les actions velle^{nt} s'intentent
ordinairement devant le juge du
domicile du défendeur suivant la
maxime actor sequitur forum rei

art. 2.
quoique la demande excède par la
somme ou la valeur de 200^l. lorsque
le juge ordonne que les parties
remettent leurs pièces par deux feuillets
cela vaut appointement en droit et
si il en est appelé l'appellation est
par écrit.

art. 3.
quoique les impenses améliorations et
détériorations sont employées dans
cet art. comme matière sommaire
en regard de la somme dont il
s'agit peut être pour tout ce
lettre par.

Des matières sommaires. 83.

2. ou valeur de quatre cens livres,
seront réputées sommaires en nos
Cours de Parlement, Grand Con-
seil, Cours des Aydes, & autres
nos Cours, mesme ès Requestes
de nostre Hostel, & du Palais; &
à l'égard des Bailliages & Séné-
chauffées, & en toutes nos au-
tres Jurisdiccions, & aux Justices
des Seigneurs, mesme aux Offi-
cialitez, celles qui n'excéderont
la somme ou valeur de deux cens
livres. exception du précédent.

ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes ex-
cédantes la somme ou valeur de
deux cens livres, qui auront esté
appointées ès Jurisdiccions & Jus-
tices inférieures, & portées par
appel en nos Cours, y seront ju-
gées comme procès par écrit.

2. que de l'ARTICLE III. matières
sommaires.

En toutes nos Cours, & en tou-
tes Jurisdiccions & Justices, les
choses concernant la police, à
quelque somme ou valeur qu'elles

84 Des matières sommaires.

puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions, & fournitures de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les sommes deûes pour ventes faites es ports, estapes, foires & marchez, loyers de maisons, fermes, & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuidier, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non jouissances, diminutions de loyers, fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles & nécessaires, les méliorations, déteriorations, labours & semences, les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou loirages, les gages des serveurs, peine d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & salaires des

art. 4^e.
L'on ne doit faire apoter le sellé sur
aucun biens et effets qu'en ces.
10. le wancier sur ce, de son débiteur
fondé deûde pourveu qu'il ait un
titre valable
20. pour la conservation des biens et
droits des mineurs, le p. du roy peut
l'office faire apoter le sellé sur les
biens du défunt, faute de les tuter
des au mineur.
30. la femme pour la répétition de
les conventions matrimoniales et
les héritiers testamentaires afin de
rendre un compte exact de ce
dont il doit estre saisy pendant
leur et pour de son exécution.
40. en cas d'absence du débiteur
de son domicile ordinaire de
faillite banqueroute ou de crime
quand il est arrêté prisonnier.
50. en cas d'usure contre ceux qui
prêtent sur gages et contre lesquels
on a deûte et qui sont en
prison et non autrement.

60. en matière criminelle la sabelle
l'appose aussy sur les biens voltes mal
pro) et voltes ou sur eux, Des accusés
de s'être tués ou de se percer.

il faut observer que les oppositions des
selles et inventaires ne doivent pas
être évoqués par devant les juges de
quintième parce que cela regarde
naturellement la fonction des premiers
juges a l'exception des selles et
inventaires des princes du sang et
de ceux des officiers publics de la cour
et ou il conviendrait de cause des
conflicts de juridiction évoqués et
lever aucun desdits selles par main
souveraine.

Les lèves des selles sont aussy réputées
matières sommaires.
La sabelle ne s'appose point sur les biens
d'un homme vivant et résidant dans
sa maison mais on peut faire mettre
les biens au sequestre nul ne doit
faire apposer la sabelle sur les biens du
débiteur qui nait un tiers qui le fasse
créancier d'une somme certaine ou
que sur la sabelle il nait quelque
notable intérêt pour veiller

Des matières sommaires. 85

Procureurs, Huissiers, Sergens,
& autres droits d'Officiers, ap-
pointemens & récompenses, se-
ront aussy réputées matières som-
maires, pourveu que ce qui sera
demandé n'excede la somme ou
valeur de mille livres. *De matière -*
3e genre ARTICLE IV. *sommaire.*

Réputons encore pour matières
sommaires les appositions & le-
vées des scellez, les confections
& clostures d'inventaires, & les
oppositions formées à la levée du
scellé, aux inventaires & clostures,
en ce qui concerne la procédure
seulement, les oppositions faites
aux saisies, exécutions, ventes des
meubles, les préférences & privi-
lèges sur le prix en provenant,
pourveu qu'il n'y ait que trois
opposans, & que leurs préten-
tions n'excedent la somme de mil-
le livres, sans y comprendre les
cas de contributions au marc la 2.
livre.

Les choses données en nantissement
ou gagees.

4^e partie ARTICLE V. Des matières sommaires

Les demandes afin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées, celles afin de mainlevée des effets mobilières, saisis ou exécutez, les établissemens ou décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou séquestres; les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourveu qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE VI.

Les parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matières sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requestes de nostre Hostel & du Palais, & aux Sièges Présidiaux.

des contributions au marc la livre est une distribution des deniers provenant de la vente des meubles d'un débiteur qui se partage entre créanciers non également mais a proportion des sommes qui leur sont dues.

art. 5^e

art. 6^e

cet article ne regarde autre Jurisdiction que celle des juges bannerets et celle de la bourse et est conforme a l'ord. de Charles 9. de l'an 1560 et Henry 3.

art. 72

art. 72

art. 72

La 1^{re} disposition veut que les reproches soient proposés à l'audience qu'on en la conférence des ordonnances. 3^e de l'art. 28. remarque que les reproches ne doivent pas être proposés en présence des témoins pour éviter la honte et la confusion qu'ils pourroient avoir recevoir des faits sur lesquels les reproches sont fondés qui sont le plus souvent injurieux et diffamatoires et que le juge lors des reproches doit faire sortir les témoins. La 2^e disposition regarde les témoins si les témoins ouï par le demandeur tant de sa part que de celle que du défendeur se trouvent condamnés en leur déposition.

Des matières sommaires. 87

ARTICLE VII.

Les matières sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices, incontinent après les délais écheus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité; & seront à cette fin établies des Audiences particulières.

ARTICLE VIII.

Si les parties se trouvent contraires en faits dans les matières sommaires, & que la preuve par témoins en soit receüe, les témoins seront ouïs en la prochaine Audience en la présence des parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requetes de nostre Hostel & du Palais, & des Présidiaux, les témoins pourront estre ouïs au Greffe par un de nos Conseillers; le tout sommairement sans frais, & sans que le délai puisse estre prorogé.

ARTICLE IX.

Les reproches seront proposés à l'Audience avant que les témoins soient entendus, si la partie est présente; & en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, & sera fait mention sur le plunitif, ou par le procès verbal, si c'est au Greffe, des reproches, & de la déposition des témoins.

ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées sur le bureau, sans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en première instance, & en cause d'appel, à peine de nullité.

Le juge pourra prendre l'office pour supplément de preuve le serment de celles des parties qui aura plus vraisemblablement prouvé son fait suivant la ley admonendi -
De jure juranda.

art. 10^e.

par cet article il est défendu aux juges de prendre aucunes épices. — Dans les matières sommaires, parceque étant pour la plus part ou de petite conséquence ou favorable et privilégiée, les parties mangeroit les fonds s'il étoit permis aux juges de taxes.

art. 11^e.

art. 12^e.

La disposition de cet art est conforme aux ord. de Charles 8. Louis 12 et Henry 3 et la raison est parcequ'en fait de police l'exécution n'en peut être retardée à cause de la nécessité publique qui'en dépend.

Jugements en matière
sommaire jusqu'à quelle
somme seront exécutoires en
différentes juridictions.

art. 152.

Dans cet art. il est parlé des
maîtres, particuliers les
pouvoirs des maîtres particuliers
a été augmenté par l'art. 152
titre des appellations de la
nouvelle ord. Des auz et forêts que
les jugements définitifs donnés
en matière sommaire seront
exécutes par provision jusques
à la somme de 100^l, ou 10^l
de vente et ceux des grands
maîtres jusques à 200^l et 20^l
de vente
à l'égard des cautions dont il
est parlé. Dans cet article
m. le pp a représenté que
la forme des présentations.

Les cautions n'en a point été
reçues jusques à présent que cela
cause des grands frais aux parties
sans usage qui se pratique le
procurer fait un acte de nomination
de caution au greffe qui est
signifié à la partie si cette
caution est débattue la partie qui
la présente doit fournir un état
de ses biens et facultés par lequel
cela forme contestation qu'on va
quelque fois si avant que le
parlement en connait par quel
est pourquoy il importe de
pouvoir de habilitation de la
procureur et au détachement des
frais. on va proposer de répondre qu'il
y sera pourvu par un titre
expres qui est le 28. de l'ord.

ARTICLE XII.

I En fait de police les Jugemens diffinitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Les Jugemens diffinitifs donnez es matières sommaires, seront exécutoires par provision en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir à l'égard des Justices des Duchez & Pairies, & autres, qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, mesme des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent nuëment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévostez & Chastellenies, & autres nos Sièges inférieurs, Maisrises particulières I

art. 142.

avant cette ord. le droit francois avoit fort varié la dessus par l'ord de charles 7^e & Jehan 1493 il estoit permis de executer nonobstant appel jusques 10 lt. celle de Louis 12 en 1498 permettoit jusques a 20 lt celle de francois 1^r en 1519 et 25 — permettoit jusques a 40 lt et depuis il y eut une declaration a Fontenaybleau en 1540 par laquelle on permit l'exécution jusques a 40^{lt} et 10 lt de vente non pay ^{ale} siquiers, a cause de la consequence mais fourme ou soult l'uee.

De Des matières sommaires.
des Eaux & Forests, Sièges parti-
culiers d'Amirauté, Elections &
Greniers à Sel, de soixante livres:
En nos Bailliages & Sénéchauffées,
Sièges des Grands Maîtres des
Eaux & Forests, Connestables, &
Sièges généraux d'Amirauté, de
cent livres: Et aux Requestes de
notre Hostel & du Palais, de trois
cens livres, & au dessous; le tout
encore qu'il n'y ait contrats, o-
bligations, ni promesses reconnues,
ou condamnations précédentes.

ARTICLE XIV.

En toutes matières sommaires
qui n'excederont la somme de mil-
1 le livres, les Sentences de provi-
2 sion seront exécutées, nonobstant
& sans préjudice de l'appel, en
baillant caution, encore qu'il n'y
eust contrat, obligation, promes-
se reconnue, ou condamnation
précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations,
promesses reconnues, ou condam-

art. 14.
La 2^e de disposition ne pas lieu
pour les Suppl. d'autant que les
anciennes et nouvelles ord. n'en
font point mention

art. 15.
Ce qui est dit dans cet art. des contrats
et obligations est conforme aux ord.
de Charles 7 de France, et de Henry
2 et Henry 3 et la raison est
parce que les obligations passées par
le royal ou avec authenticité
ont force d'exécution ce qui a
lieu si la provision n'est
empêchée par quittances ou
autres pièces produites.

art. 16.
Inedisp. par arrêt du conseil du 6
mars 1604 rapporté dans le recueil
des arrêts pour en interpréter
les nouvelles ord. par le 9^e un arrêt
du parlt de Paris qui a ordonné
l'exécution des sentences du châtelet
au chef de la résolution d'un bail

Une maison fut casé et la partie
et le procureur condamné en la peine
portée par cet article il y a encore dans
ce recueil d'autres arrêts qui annulent
les defenses ou surseances ordonnées
dans les matieres sommaires —

Le meme article veut qu'elles soient
exécutes par les ord. de Louis 12 et
de Francois 1^r il est porte qu'aux
matieres qui doivent estre exécutées
non obstant opposition ou appellacion
quel con que les Juges exécuteront
leurs sentences sans attendre les
lettres de chancellerie commission
ou authorisation des cours. —

en ce le pp. est fort opposé a ces
dispositions, disant que c'estoient elevés
l'inférieur au dessus du supérieur
en ce passage a respondre a cela que vien
netoit plus capable de donner le
nombre des procy que de donner
aux sentences de provision le
privilege de l'exécution que

Des matieres sommaires. 91
nations précédentes, par Sentence
dont il n'y ait point d'appel, ou
qu'elles soient exécutoires nono-
bstant l'appel, les Sentences de
provision seront exécutées, à quel-
ques sommes qu'elles puissent
monter, en donnant caution.

ARTICLE XVI.

Defendons à nos Cours de Par-
lement, Grand Conseil, Cours
des Aydes, & autres nos Cours,
& à tous autres Juges, de donner
defenses ou surseances en aucuns
des cas exprimez aux précédens
articles: & si aucunes estoient ob-
tenuës, nous les avons dès à pré-
sent déclarées nulles, & voulons
que sans y avoir égard, & sans
qu'il soit besoin d'en demander
main-levée, les Sentences soient 2
exécutées, nonobstant tous Jugē-
mens, Ordonnances ou Arrests
contraires, & que les parties qui
auront présenté les requestes, afin
de defenses ou de surseance, & les
Procureurs qui les auront signées,

92 Des matières sommaires.

ou qui en auront fait demande en l'Audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres; lesquelles amendes ne pourront estre remises, ni modérées.

ARTICLE XVII.

Si les instances sur la provision, & sur la diffinitive, sont en mesme temps en estat, les Juges y prononceront par un mesme jugement, & pourront ordonner, qu'en cas d'appel leur jugement sera exécuté par manière de provision, en baillant bonne & suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément, la Sentence de provision, & la diffinitive.



condamner que
ant que la partie le promettrait d'avoir
quelque responce en son affaire la
provision de plaider durerait toujours
mais lorsque par l'exécution de la
sentence elle a été faite elle abandonne
le procès.

art. 17^e.

par cet art. il est ordonné aux juges
si les instances sur la provision et
la diffinitive sont en mesme
temps en estat de prononcer par un
mesme jugement le cas en ses
nottes sur le code Henry liv. 5
tit. 4. Des sentences exécutoires
non obstant le pel art. 5 remarque
qu'il avoit eu autrefois ad juges par
une mesme sentence la provision
et le principal et que par des
arrêts de 1576 il a été défendu
même au chatelet de Paris
d'accumuler la provision avec
le principal

Tit. 18. art. 1.
cet art contient plusieurs dispositions
par la 1^{re} la complainte peut être
intentée pour droit de servitude —
parce que quoique ce soit un droit
incorporel il est réputé immeuble.
La 2^e regarde les meubles elle a
aussy lieu pour les meubles qui sont
accessoirs à l'immeuble comme si
son étoit trouble en la possession
d'une maison garnie d'ustensilles
et d'autres meubles.
La 3^e regarde la possession publi-
caine violente parce que la possession
violente clandestine ou précaire n'est
pas censée une véritable possession
qui doit être toujours accompagnée
d'un titre coloré est à dire que
le possesseur soit fondé sur quelque
raison pour laquelle il prétend
être en droit de posséder la
chose qui luy est contestée.

La 4^e regarde la possession a autre
titre que de fermier lord. nentend
autre chose si non que le fermier
d'une terre ou héritage n'est pas
capable pour intenter complainte qui
n'est accordée que celui qui possède
a titre et qui est propriétaire mes
de ne pas que si le fermier
est dépossédé par violence des fruits
ou par cette terre ou par cet héritage
qui luy appartient en pleine
propriété il ne puisse en plaindre et
en demander la réintégration par
action civile et criminelle.
La 5^e dit qu'il peut dans l'année
du trouble. cette disp. est
conforme a lord. De charles 8.
et a celle de francois 1^{er} a villes
états en août 1539 par laquelle
il est dit que nulle complainte
ne sera venue après l'an tant
en matière bénéficiale que
profane d'autant que par —

La disposition du droit les interdits
sont annulés et il faut qu'on ve
lan pour continuer un a dire a
comptes du jour du trouble et des
derniers exploits et actes de posses^{on}
et non du jour que le trouble est
venu a la connaissance de celui
qui veut intenter la complainte
D'autant que le trouble de même
que la possession consiste en fait
le trouble est une suite de la se
et dit qu'il peut dans cette année
former complainte en cas de
saïfine est a dire quand
quelqu'un prétend être trouble
en la saïfine et possession
par trouble fait de nouveau
a l'avenir sans han et jour.

art. 2.
par la 1^{re} disp^{os}. De cet article on voit
donc est venu le mot de complainte
par lequel depuis que l'on a usé de la
réintégration on y procède par ^{nté}complainte
extraordinaire comme en matière
de crime pour spoliation. —

La 2^e & dernière de cet art. a été
ajoutée à l'art. par m^{rs} les commissaires
pour l'exécution de cet art. il faut
intenter l'action civile par exploit
et observer les délais et les mêmes
formalités qu'on est obligé d'observer
aux autres instances. —

art. 3^e il n'y a rien.
De Remarque. Sans Bon.

art. 4^e.
1^{re} disp^{os} du maintien que l'on
nomme complainte en cas de fausine
et de nouveleté il y a 3 chefs le
premier, la revendication et la maintenance
la seconde, la restitution et le jugement

Et réintégrandes. 93

TITRE XVIII.

Des complaintes, & réinté-
grandes.

ARTICLE I.

SI aucun est troublé en la pos-
session & jouissance d'un héri-
tage, ou droit réel, ou universali-
té de meubles qu'il possédoit publi-
quement, sans violence, à autre
titre que de fermier ou possesseur
précaire & peut dans l'année du
trouble former complainte en cas
de fausine, & nouveleté contre
celui qui lui a fait le trouble.

et quel ARTICLE II. ^{ce qui est comment}

Celui qui aura esté dépossédé
par violence, ou voye de fait, ^{peut être demand}
pourra demander la réintégration ^{la revend}
par action civile & ordinaire, ou ^{grande}
extraordinairement par action cri-
minelle: & s'il a choisi l'une de
ces deux actions, il ne pourra se
servir de l'autre, si ce n'est qu'en

94 Des complaintes.

prononçant sur l'extraordinaire on

3. lui eust réservé l'action civile.

procédure qui doit être observée dans l'action de complainte et de réintégration.
ARTICLE III. Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les parties à informer.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou réintégration sera jugée, ne pourra former la demande au pécuniaire, sinon après que le trouble sera cessé, & celui qui aura esté dépossédé, rétabli en la

- 1. possession, avec restitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont esté adjugés: & néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura esté ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pécuniaire en don-

art. 4. +
separément. quand à la revendication et la maintenance elles doivent être dirigées par un seul procès et moyen suivant l'ord. de 1539. art. 59. mais quelquefois le juge suivant la disposition de la cause fait droit sur la revendication qui n'est qu'une préparatoire à la maintenance et que *fiduciaria possessio dicitur*. et l'adjuge à celui qui a le titre le plus apparent. En cautionnant de restituer les fruits pourvu quelle ne soit point adjugée par arrêt. auquel cas on n'est pas tenu de cautionner à cause de l'autorité des arrêts. la maintenance est le plein possessoire est à dire le jugement définitif du procès qui adjuge à l'un et à plein la chose contestée. la 2. est conforme à l'ord. de François 1. en 1535 chap. 9. art. 9. de vilains couts art. 49. et de Henry 3. de lan 1585 ces ordonnances ont été confirmées par divers arrêts du parlement par lesquels toute audience même le bénéfice de l'appon a été dénié à celui qui avoit

ete condamné au possessoire pour
pour suivre le petitoire jusques a ce
qu'il eut obéi actuellement a la
sentence donnée contre luy tant
pour le principal que pour les
dommages et interets.

comme il ya 3 différentes manieres de
prononcer sur le possessoire il ya
aussy 3 différentes manieres de
mettre les sentences a execution. si
le demandeur en complainte a été
indignement et par voye de fait
expulsé de son heritage ou possé
de quel quante chose le juge ordonne
qu'il sera remis et reintegré en la
possession en laquelle il estoit et
condemne le deffendeur a la restitution
des fruits aux dommages interets et
depens et cela sans appel si le droit
des parties est douteux en
cas il ordonne que la chose content
sera sequestree pendant le proces et
en fin par son jugement definitif
maintient en la possession de la
chose qui est en litige la partie la

mieux fondée
la se est une suite de la se est une
maxime constante que toutes matieres
reelles, petitoires, et personnelles intentees pour
heritages et choses immeubles la restitution
des fruits doit être jugée non seulement
depuis la contestation en cause mais
du jour que le condamné a été en
demeure ou en mauvaise foy auparavant
même la contestation il faudroit
qu'il apparaisse clairement de la
mauvaise foy et si peu qu'il y ait lieu
de douter il s'en faudroit tenir a la
disposition du droit qui n'admet pas la
restitution des fruits que du jour
de la ~~cause~~ contestée. pour ce qui
est du possesseur de bonne foy on
ne jamais doute qu'il ne gagne
les fruits qui proviennent par la
culture et par son industrie
suivant la loy fructus in re
usuris et la loy bona fidei
re acquir. ver. fons mais on va
plus avant et est une chose
venue par une coutume generale
qu'il gagne encore les fruits qui

voient plus tôt par leur propre nature
par le travail et l'industrie
lequel de la dy. Le juge doit donner
un délai dans lequel la partie puisse
faire procéder à la liquidation et
ordonner que faute de le faire elle
sera tenue de défendre au pétitoire
et alors on fait donner caution afin
qu'on ne retarde pas le jugement
du pétitoire en attendant la
liquidation des fruits, dommages
intérêts et frais non liquidés qu'on
oblige la partie qui pour suit à
donner caution.

art. 5^e.
La 1^{re} disposition de l'art. est conforme
à l'ord. de Charles 7. par laquelle il est
ordonné d'avoir égard aux lettres
qui pouvoient être expédiées pour
cumuler le pétitoire avec le possessoire
à celle de Louis 12 et de François 1^{er}
La raison est parce que la cause de la
possession doit être premièrement
jugée suivant ce que remarque
Imber. l. 1^{er} de ses instituts forenses
et pour expédier plus brièvement les
matières possessoires.

Dans la 2^e il faut remarquer qu'on a
été nouvelle ord. la réintégration

peut être cumulée avec le pétitoire à
cause que le demandeur ne fait point
l'acte contraire au possessoire reconnu
le défendeur pour possesseur suivant les
autorité rapportées par Thevenau en son
commentaire sur les ord. liv. 3. tit. 10^e.
art. 11^e.

La 3^e qui est une dépendance de la 2^e
est afin que le complainant soit en-
tôt restitué et rétabli suivant l'art.
49^e de l'ord. de 1539. lequel quoiqu'il
se parle pas des matières bénéficiale,
est pourtant étendu aux profanes
comme rap. rebuffi.

art. 6^e.

La disp. de cet art. est conforme à l'ord.
de Charles 7. et 8. de Louis 12. et de
François 1^{er} à 41. par laquelle par
laquelle la partie succombante
entre l'amende doit condamner en
en tous dépens, dommages et intérêts
et le motif de ces ord. y est exprimé
en ses termes (pour ce que souvent
l'on prend complainte en matière
de nouveauté sans grande avarice)

art. 7^e
La 1^{re} disp. de l'art. fait voir que les
hauts justiciers ne peuvent connaître
des complaintes en matière bénéficiale
encore que les bénéfices soient situés.

art 77
Sans le Sétroit de leur haute justice il
no vray que par l'ancienne jurisprudence
ils en feroient connoître brodeau sur toute
mais elle a été changee par cette ord.
15 art 4 qui est aux juges de
sieurs la connoissance des complai
en matiere bénéficiale encore que
les benefices soient de la fondation des
sieurs et que la presentation ou
collation leur en appartienne
La 2^e est conforme aux ord. de Charles
8 de Jan 1493 art 48 et de François
1^{er} de Jan 1535 chap 10 art 18 de
motif en est pareille quoy que par
le droit et par les ord. on doit
procéder sommairement en ces mati
toute fois par les subtilités et detours
des praticiens les procès tant en
matiere profane que bénéficiale se
rendent immortels mais il faut
remarquer que regard des droits
de la couronne du domaine du roy
les complaintes ne peut être intentée
ny par ny contre le procureur de sa
majesté suivant l'ordonnance de grand
jour 1^{er} rap par papon li 4. 7^e de 14 aussy
par ledit du domaine le p. du roy
ne pour les dits droits faire procéder
par saisie ce qui semble déroger a
l'ord. du roy philippe de valois de

4. En réintégrandes. 99
nant caution de payer le tout après
la taxe & liquidation qui en sera
faite.

ARTICLE V.

Les demandes en complainte ou
en réintégrande, ne pourront estre
jointes au pétitoire ni le pétitoire
poursuivi, que la demande en com-
plainte ou en réintégrande² n'ait
été terminée, & la condamnation
par fournie & exécutée. Deffen-
sons d'obtenir Lettres pour cu-
muler le pétitoire avec le possessoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans
ces instances de réintégrande &
complainte, seront condamnés en
amendes selon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos
Juges sur les demandes en com-
plainte & réintégrande, seront
exécutez par provision en baillant

caution. l'an 1344 et au droit écrit par
lequel. pendente controversia filius non
controuert am non possidet sed utitur.
iusu privati

TITRE XIX.

Des sequestres, & des Commissaires, & Gardiens des fruits, & choses mobilières.

Comment se forme la demande en sequestre - ARTICLE I.

1 Toutes demandes en Sequestre seront formées par requête & portées à l'Audience par un simple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du défendeur.

en quel cas les sequestres doivent être ordonnés - ARTICLE II.

1 Les Sequestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties, que d'office; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera présent

art. 147.

et art. 148. de causes et matières possessoires soit en matières profanes ou ecclésiastiques, dans lesquelles les choses contentieuses doivent être saisies et reçues sous la main du roy par commissaires non suspects pour la conservation du droit à qui il appartient et telle sequestration ne peuvent être faites par le juge mais par le juge parce que le droit commun les demandes en sequestre se doivent faire avec connoissance de cause il faut remarquer pourtant qu'un de droits et une des libertés de l'eglise gallicane est que le pape ne peut pas user en France de sequestration réelle en matière bénéficiale ou ecclésiastique -

art. 2. par le droit la sequestration ne s'applique à chose que translatio possessionis litigiosa in testam. personam facta consensu partium vel auctoritate iudicis eo tempore ut qui viderit i eo non videtur una cum fructibus quo sequester acciperit litem pendente. est en

cela que les sequestres sont différents de depositaires parce que les sequestres ne se font que quand il y a controverse entre les parties et les depositaires se font sine lite et controversia d'ailleurs le sequestre possède véritablement la chose sequestrée et le depositaire ne possède point la chose déposée.

art. 3.

art. 4.

La raison de la disposition de cet art est
parce que les personnes qui sont éloignées
peuvent par commodité vaquer au fait
de la sequestration havoche en son arret
libre 2. pour le mot de cet art
art. 50 et son a autrefois de charge de
sequestrer parce qu'ils étoient éloignés de
ce lieu

art. 5.

La disposition de cet art est conforme a
lord. de Louis 12 de 1408 art. 56. de fran.
14 a y par chille de 1535 chap. 9. art. 13
afin d'oter aux juges toute sorte de moy
de faire profit des choses qui dependent
de leur ministere. par lord du roy
Philippe 6. écrite en latin par le
titre de sequestra il est dit que les biens
saizi par authorite de justice ne seront
bailliez a garder et veoir aux officiers
du roy ministres et sergens et que
s'ils viennent a se charger de la
garde ou veoir des biens quand
ce seroit du consentement des parties
ils seront contraints a rendre ce
qu'ils auront veu sans laire
et sans deduction de frais et
depen.

Les des Commissaires &c. 97

prescrit le temps auquel les parties
devront comparoir. *procedure qui doit se*

ARTICLE *observé par le juge*

Si l'une des parties est en de *de la nomination*
meure de se trouver à l'assigna- *de l'assignation*
tion; ou de nommer un Séquestre,
le Juge en nommera d'office un
suffisant & solvable, résident ou
proche du lieu où sont situées les
choses qui doivent estre sequestrées,
sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connoissance de
cause, & suivant les circonstances,
le Juge donne un délai, qui ne sera
plus long de huitaine; & sans qu'il
puisse estre prorogé. *quelles personnes ne*

ARTICLE V *peuvent de*

Le Juge ne pourra nommer *tabliers sequestrer*
pour Séquestre aucun de ses pa-
rens & alliez, jusques au degré
des cousins germains inclusive-
ment, à peine de nullité, de cent
livres d'amende, & de répondre
en son nom des dommages & in-
térêts des parties, en cas d'insol-
vabilité du Séquestre.

G

hui art 92
Lors que l'op. soit et de observée en l'establiement
des commissaires et faite de les avoir interpellé
de signer les p. est nul bien qu'il fasse
mention que les commissaires en avoient eu
copie ainsi que par arrest v. par l'onet
et brodeau h. e. sommaire 3 mai/ cette
nullité procédant du défaut de signature
ou d'interpellation ne peut être relevée que
par les commissaires établis et non par de
saisy a l'effet de faire annuler la
saisie et vice d'autant que ce n'est pas
l'intérêt du saisy mais celui du
commissaire si les sequestrés au jour et
perce les fruits tout les défauts ne le
dichargent pas comme il a été jugé par
l'arrêt du par. de grenoble recueilli
par basier his. 2. de l'arrêt t. d. 37
des sequestrations Chap. 12.

art 92
Ledit du contrôle ne dispense point
de cette assistance et signature de deux
témoins dans les procès verbaux
d'establiement des sequestrés

art 102
La jur. est conforme a l'ord. de milien/
cotret, en 1539 art 42 de henry 2
et henry 3 et est pour cela qu'ils sont
appelés curatores bonorum.

des Commissaires &c. 99

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu, sous les
mesmes peines, de se faire assister
de deux témoins qui sçachent si-
gner, & de leur faire signer son
procès verbal, & d'y déclarer leur
nom, surnom, qualité, domicile
& vacation.

devoir des sequestrés sans
ARTICLE X. *leur fonction*

Si les choses séquestrées con-
sistent en quelque jouissance, le
Séquestre sera tenu de faire incessamment
procéder en Justice, les parties
deuement appelées, au bail
judiciaire, en cas qu'il n'y eust
point de bail conventionnel, ou
qu'il eust esté fait en fraude, & à
vil prix.

le sequestré fera arrêter
ARTICLE XI. *les frais du*

Lors de l'adjudication, le Sé-
questre sera tenu de faire arrêter
les frais du bail sur le champ par le
Juge, sans qu'il puisse les faire ta-
xer séparément, à peine de perte
de frais, & de vingt livres d'amende
contre le Séquestre.

ARTICLE XII.

Les réparations, ou autres im-
penses nécessaires aux lieux sé-
questrez, ne seront faites que par
I autorité de Justice, les parties
deüement appellées, autrement
elles tomberont en pure perte à
ceux qui les auront fait faire. Def-
fendons aux Séquestres, sous les
mesmes peines de vingr livres d'a-
mende, & de tous dépens, dom-
mages & intérêts, de s'en rendre
adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les Huiffiers ou Sergens ne
pourront prendre pour Gardiens
I & Commissaires des choses par
eux saisies, aucuns de leurs parens
II & alliez, ni pareillement le saisi
III la femme, ses enfans, ou petits
enfans; à peine de tous dépens,
dommages & intérêts envers le
créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du
saisi, ne pourront aussi estre établis

art 102.
les choses est affinquies ne soit pas permis au
sequestre de faire tels frais que bon
leur sembleroit pour lequel pretexte ils
abuseroient des biens saisis et affinquies
ayent moyen de pourvoir aux autres
requertractions s'ils en sont charges Lavoche
liv. 2 de ses arrets titre 12 art 15 et ce bail
doit se renouveler tous les ans ou tous
les 3 ans comme remarque quenouf sur
la conference de ord. si l'instance est
pendante en une cour souveraine ou
aux requettes du palais ou de l'hôtel on
procède au bail judiciaire devant celui
qui prech de apres que le sequestre a
fait proclamer le bail aux prones des
paroisses apote des affiches aux portes de
eglises et aux lieux accoutumés les
paroles dument appellées mais il nen
doit faire l'adjudication qu'apres trois
semaines pour le moins aux sieges de
villages, prévosts et autres justices
subalternes les lieux judiciaires des
choses sequestrees et saisies se font
par les surs en l'audience.
L'ord. de l'eq. qui regarde le bail conventionel
par l'ord. le bail fait sans fraude par
le propriétaire avant la saisie lenoit
et il suffisoit d'arrêter les deniers de
la ferme la raison est tirée de
la loy invenditione si liquis fructus

art 11^e.

La Disp. de cet art est conforme a lord de francois 1^r art 83 et 84 et a celle de henry 3 de lan 1586 qui porte que les frais seont arretees parties presentes ou dument appellees, ce qui semble necessaire afin quelles puissent debatre la demande des frais a quoy la presente ordonnance semble aussy avoir pourveu en ce quelle ordonne que la taxe en sera faite sur le champ et apres le compte rendu des sequestres ont droit de retention jusques a concurrence des frais taxes.

art 12.

La disposition de cet art est conforme a lord de francois 1^r de 1533 art 84 a la raison est afin que les sequestres ne fassent pas des reparations inutiles ou imaginaires aux biens sequestres ou qu'ils ne puissent pas imposer aux parties dans les frais de ces reparations et faire un profit de la sequestration qui leur a été commise le bail aux valais des ouvrages et impenses necessaires doit être fait en la meme forme que les beaux judiciaires au profit du moins offrant.

art 13^e.

Cet art contient deux dispositions la 1^{re} est la plus considerable en ce quelle defend au saisy de vendre sa femme ou enfans pour sequestres. la raison est revocque depositum nei fuerit non computat unly jure par arret rap. par brodeau 2 liv. 2 tit. 5 des devoirs art 171^e

selon la disp. du droit le vicarius le gouv. ou le curé est obligé de faire le service divin pendant le mariage mais comme il arrivoit que lorsque le saisy ou le vicarius étoit établi sequestre il faisoit durer les vies et retardoit l'adjudication par devers pour profiter des fruits et héritages pendant les vies il a été jugé par arret du par. de paris du 6^e xbre 1537 que ny le propriétaire sur lequel lon vie ny le possesseur pendant vies ny autre des coparties a icelles ne peuvent être commissaires ny serviteurs des héritages saisis pendant les vies.

art 14^e.

La disposition de cet art est une continuation du precedent les memes inhibitions sont étendues jusques aux domestiques du saisy comme sur ce par les arrets liv. 18^e tit. 5 des executions art 247 et par arret rapporté par brodeau sur honellets l chap. 12^e il fut jugé que le gendre

ne pouvoit être ⁺ contraint d'accepter la
commutation des héritages fait par son
beau père qui a indecorum est patrem a
filio recipi il faut observer que par l'ord. de
blois art 170 les laboureurs ne peuvent pas
être établis sequestres ou commissaires en
biens de leurs seigneurs comme il a été
jugé par des arrêts du g. de Lorraine et
par mainard liv. 6^e mainard rapporte
à la vérité la distinction reçue par le
parlement de Paris qui est que cela
a lieu ou les biens sequestres sont
affixés. Lorsque les seigneurs y résistent.

art 15

La disp. de cet art est conforme à l'ord.
d'Henry 3 sur les états de Blois art 173

art. 16.

La disp. de cet art est conforme à l'ord.
des Français 14 et au droit écrit et en
la Loy 14^e ff. servit. fiat ei qui in-
possessione le parb. de Paris en
servit. fiat l'ord. d'Henry 3 de l'an 1551
art 4 y a porté cette modification que
les différends de troubles les commissaires
n'auroient lieu contre le tiers opposant
à fin de distraire qui l'ord. de la
Loi 14^e ff. servit. fiat ei qui in-
possessione et jouissant des choses -

à art 16.
Tantent qu'il seroit sur de déposer un
art. possesseur d'atempteur qui se prétend
seigneur et propriétaire pour la dette
quand l'art. la faute et sans l'ord.
mainard en les quest. liv. 6. chap. 44 et
liv. 7 chap. 93 allégué encore une seconde
exception qui est celle de la femme du
seigneur tributaire par laquelle a droit d'instance
pour la dot.

art 17

cet art. ne contient d'autres dispositions
que celles contenues en l'art. 13 de
l'ord. De ce même titre concernant
le trouble par violence et a l'art.
20. 21. 22 De ce même titre.

art 18.

par les Juges du Droit les parties se
 pouvoient rendre baillifs suivant la
 loy si pignore &c. même le maner
 multo batus in possessionem rei servanda
 causas ce qui s'appelloit primum decretum
 non moins il a été jugé par plusieurs
 arrêts que les baillifs ne pouvoit pas être
 baillifs, c'est à dire d'autant qu'il faut deposer
 actuellement le propriétaire jusque
 là que celui qui fait saisir ne seroit
 pas préféré à un autre créancier qui
 auroit usé de déplacement la raison
 est prise de ce que le seroit d'indes-
 leffet de la sequestration, l'art l. 2.
 Chap. 12 et que l'on ne presume pas
 que si les parties exécutées étoient venues
 fermer de leurs biens sequestrés elles
 y gardassent la bonne foy est
 pour cela que quelque caution que
 l'on offre port sequestrationem de
 fructibus restituentis ad iudicium
 mandatum. on en doit point être
 veus pour les immeubles.

Et des Commissaires &c. 108
 Gardiens ou Commissaires aux
 meubles & fruits saisis, sous pa-
 reille peine; si ce n'est qu'ils y
 aient expressément consenti par
 le procès verbal de saisie & execu-
 tion, & qu'ils l'aient signé, ou
 déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens dé-
 clareront par leurs procès ver-
 baux, si les exécutions ont été
 faites avant ou après midi, spéci-
 fieront par le menu les choses par
 eux saisies, & mettront en posses-
 sion d'icelles les Gardiens & Com-
 missaires, s'ils le requièrent. peine con-
 trainte

ARTICLE XV Ceux qui

Si aucun empesche par violence trouble
 l'établissement ou l'administration
 du Séquestre, ou la levée des
 fruits, il perdra le droit qu'il eust
 pu prétendre sur les fruits par lui
 pris & enlevés, lesquels appar-
 tiendront incommutablement à
 l'autre partie; & sera en outre con-
 damné en trois cens livres d'amen-
 de

de envers Nous, dont il ne pourra estre déchargé: & l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses: sans préjudice des poursuites extraordinaires, que nous entendons estre faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence; ausquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enleva, sera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires. *De ceux qui peuvent se*

prendre ART. XVIII. *des choses saisis.*
Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement

art. 19^e.
Le disp. de cet art. se doit entendre
des sequestres ordonnés par les ouïes et
non par contumace par laquelle peut
se purger par la partie néanmoins
si la contumace est sans excuse
lequel le juge peut passer outre
suivant l'ord. de 1539 art. 30 il
faud. encore remarquer par cet art.
que la sentence qui ordonne le
sequestre ne seroit pas exécutoire
non obstant l'appel si les formes de
droit n'y avoient point été gardées.

art. 20^e.
par la 1^{re} disp. les sequestres sont deubar⁹⁴
jusque les contestations entre parties
auront été définitivement jugées sur la
la maxime cessante causa cessat
effectus. mais est toujours à la charge
de restituer les fruits et de rendre
compte par devant le juge de
l'autorité de qui il a été com^{is}.
par la seconde le sequestre est ordonné
par autorité de justice les parties
en convenant ou il est nommé
d'office par le juge et il prête serment
mais le commissaire est établi par le
sergent et n'est point tenu de prête
serment

Et des Commissaires &c. 103
Le bail des choses séquestrées, ni
la partie saisie se rendre adjudica-
taire des fruits saisis étant sur
pied, à peine de nullité du bail,
ou de la vente, & de cinquante li-
vres d'amende contre la partie sai-
sies, & de pareille amende contre
celui qui lui prestera son nom, le
tout applicable au saisissant.

ARTICLE XIX. ^{privilege de}
^{sentences de}
^{sequestres}
Les Sentences de Séquestres
rendues par nos Juges, & par ceux
des Seigneurs qui ordonneront les
Séquestres, seront exécutées par
provision, nonobstant & sans pré-
judice de l'appel. ^{après quel temps les}

ARTICLE XX. ^{sequestres et commissaires}
^{demeureront dechargés}
Les Séquestres demeureront
déchargés de plein droit pour l'a-
venir aussi-tôt que les contesta-
tions d'entre les parties ^{de leur}
^{sequestre} auront
esté définitivement jugées, & les
Gardiens & Commissaires deux
mois après que les oppositions
auront esté jugées, sans obtenir
aucun jugement de décharge; le

3 tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

ARTICLE XXI.

I Ceux qui auront fait établir un Séquestre, seront obligez de faire vuider leurs différends, & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Séquestre; autrement les Séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Séquestre fust continué par le Juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.



Le Dispositif de cet art. est conforme au l'ord. du feu roy avc 158 les commissaires des biens immeubles étoient déchargés après 3 ans si la saisie avoit été discontinuee.

par l'art 158 de l'ord. du feu roy en gard. & commissaires des choses mobilières étoient déchargés après 3 mois si la saisie avoit été discontinuee & la charge de rendre parus compte de leur administration aux choses en-ty liquidées volontaires.

TITRE XX.

*Des faits qui gisent en preuve
vocale ou littérale.*

ARTICLE I.

Voulons que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés, & les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisant toutes répliques & additions; & défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, & salaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple. *cas auquel les preuves par*

ARTICLE II. *le témoin est
parvenu en*

Seront passés actes pardevant *une*
Notaires, ou sous signature pri- *demande*
vée, de toutes choses, excédant *chose.*
la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçu aucune preuve par témoins contre & ou-

106 *Des faits qui gisent*
tre le contenu aux actes, ni sur
ce qui seroit allégué avoir été dit
avant, lors, ou depuis les actes,
encore qu'il s'agist d'une somme
ou valeur moindre de cent livres;
sans toutefois rien innover pour
ce regard, en ce qui s'observe en
la Justice des Juge & Consuls des
Marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve
par témoins pour dépost nécessaire
en cas d'incendie, ruine, tumulte,
ou naufrage, ni en cas d'accidens
impréveus, où on ne pourroit avoir
fait des actes, & aussi lors qu'il y
aura un commencement de preuve
par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement ex-
clure la preuve par témoins pour
déposts faits en logeant dans une
hostellerie, entre les mains de l'hos-
te ou de l'hostesse, qui pourra estre
ordonnée par le Juge, suivant la
qualité des personnes, & les cir-
constances du fait.

*art 11.
on de fer qui estoit le tementin
liben. lorsqu'il n'y a pas de
preuve par témoins. mais il
faut que l'on ne soit pas con-
sidéré, et la personne
d'une probité reconnue.*

ARTICLE V.

Si dans une mesme instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au dessus de cent livres, elles ne pourront estre vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, & en différens temps, si ce n'estoit que les droits procédaissent par succession, donation, ou autrement de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un mesme exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront receuës.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du ma-

108 *Des faits qui gisent*
riage, & du temps du décès, se-
ront receuës par des registres en
bonne forme, qui feront foy &
preuve en Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux
registres pour écrire les Baptes-
mes, Mariages, & Sépultures en
chacune Paroisse, dont les feuil-
lets seront paraphez & cottez par
premier & dernier, par le Juge
Royal du lieu où l'Eglise est si-
tuée; l'un desquels servira de mi-
nutte & demeurera es mains du
Curé ou du Vicaire, & l'autre se-
ra porté au Greffe du Juge Royal,
pour servir de grosse: lesquels
deux registres seront fournis an-
nuellement aux frais de la Fabri-
que avant le dernier Décembre de
chacune année, pour commencer
d'y enregistrer par le Curé ou Vi-
caire les Baptesmes, Mariages, &
Sépultures, depuis le premier Jan-
vier ensuivant, jusques au dernier
Décembre inclusivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptesmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine : & aux Mariages, seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel costé & quel degré : & dans les articles de Sépultures sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptesmes, Mariages, & Sépultures, seront en un mesme registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; & aussitost qu'ils auront esté faits, ils seront écrits & signez, scavoir les Baptesmes par le pere, s'il est présent, & par les parains & marain-

110 *Des faits qui gisent*
nes: & les actes de Mariage, par
les personnes mariées, & par qua-
tre de ceux qui y auront assisté;
les Sépultures, par deux des plus
proches parens ou amis qui au-
ront assisté au convoi; & si au-
cun d'eux ne sçavent signer, ils le
déclareront, & seront de ce inter-
pellez par le Curé ou Vicaire,
dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou Vi-
caires, six semaines après chacune
année expirée, de porter ou d'en-
voyer seurement la grosse & la
minutte du registre signé d'eux &
certifié véritable, au Greffe du
Juge Royal qui l'aura cotté &
paraphé; & sera tenu le Greffier
de le recevoir, & y faire mention
du jour qu'il aura esté apporté, &
en donnera la décharge, après
néanmoins que la grosse aura esté
collationnée à la minutte qui de-
meurera au Curé ou Vicaire, &
que le Greffier aura barré en l'u-

en preuve &c. III

ne, & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le tout sans frais: laquelle grosse de registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

ARTICLE XII.

Après la remise du registre au Greffe il sera au choix des parties d'y lever les extraits, dont ils auront besoin, signez & expédiés par le Greffier, ou de le compulser es mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits & certificats, pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols, es Villes esquelles il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, & cinq sols es autres lieux; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

112 *Des faits qui gisent*

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques, aux Maistres & Administrateurs, Recteurs & Supérieurs Ecclesiastiques des Hospitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus; à peine d'y estre contraints, les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom.

ARTICLE XIV.

Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera receüe tant par titres que par témoins: & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront estre justifiez, tant par les registres ou papiers domestiques des peres

peres & meres décédez, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, mesme à nos Procureurs Généraux, & à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacitez des Bénéficiers, réceptions, sermens, & installations aux Charges & Offices.

ARTICLE XV.

Sera tenu registre des Tondures, des Ordres mineurs & sacrez, Vestures, Noviciats, & Professions de vœux; sçavoir aux Archeveschez & Eveschez pour les Tondures, Ordres mineurs & sacrez: & aux Communautez régulières pour les Vestures, Noviciats & Professions. Lesquels registres seront en bonne forme, reliez, & les feuillets paraphez par premier & dernier par l'Archevesque ou Evesque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; & seront approuvez par un acte capitulaire inséré au commencement du registre. H

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vesture, Noviciat & Profession sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur, & Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession, faite par nos sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un registre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphées par première & dernière par les Grands Prieurs, pour y estre écrit la co

en preuve, &c. 115

pie des actes de Profession, & le jour auquel elles auront esté faites, & l'acte d'enregistrement assigné par le Grand Prieur pour estre délivré à ceux qui les requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptesmes, Mariages, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vestures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en estre pris des extraits, & à ce faire contraints nonobstant tous privilèges & usages contraires; à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges à eux accordez par Nous & nos prédécesseurs,

TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & rapports d'Experts.

ARTICLE I.

Les Juges, mesme ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'eschet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront receû pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des procès pendans en nos Cours, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, ne pourront estre commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport; mais sera commis par le

Président un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou, à leur refus, un autre Conseiller de la mesme Chambre; ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchaufscées, Présidiaux & autres Sièges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant Général & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté en l'Audience ou au rapport de l'instance.

ARTICLE IV.

Les Commissaires pour faire les descentes seront nommez par le mesme Arrest ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des parties, & sera tenuë la partie requérante, consigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrest ou Jugement qui ordonnera la descente, & la requeste portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevers le Commissaire, qui donnera sur la première assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver; le tout signifié à la partie, ou à son Procureur: & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse estre prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura esté reçu.

ARTICLE VII.

S'il y a causes de récusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le Commissaire, & ce qui sera fait & ordonné,

exécuté nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, & récusation, mesme pour causes depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront veus, visitez, toisez, ou estimez par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent estre faits, du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir par-devant le Commissaire.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante,

pour procéder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; le tout sauf à récuser: & si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront esté recuscz.

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le procez verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation: & dans le mesme tems sera mis entre leurs mains l'Arrest ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

ARTICLE XI.

Les Juges & les parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un arti-

san soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra estre pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

Les Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour estre attaché à son procez verbal, & transcrit dans la grosse en mesme cahier.

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un mesme rapport, sinon donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les procez verbaux des descentes, & rapports des Experts, & pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

ARTICLE XV.

Defendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des lieux; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

ARTICLE XVI.

Les Juges employez en mesme temps en différentes commissions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties intéressées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées se-

sont payées par les parties intéressées, à proportion du temps qui aura esté employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorsque les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payez par les parties intéressées à la nouvelle commission & descente, que pour le temps qu'ils y vaqueront, & les parties intéressées à la première commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit estre faite, & pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leur procès verbaux, des jours qui auront esté par eux employez pour se transporter sur

les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura esté conſigné par chacune des parties, & receu des taxes faites pour la groſſe du procès verbal, & de ceux qui auront aſſiſté à la comiſſion; le tout à peine de concuſſion & de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commiſſaires ſont trouvez ſur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour; & ſ'ils ſont à une journée de diſtance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le ſéjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des parties ſera tenuë d'avancer les vacations de ſon Procureur, ſauf à répéter ſi elle obtient condamnation de dépens en fin de cauſe; & ſi outre l'aſſiſtance de ſon Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu'autre perſonne pour conſeil, elle paye

ra ses vacations sans répétition. Si néanmoins la partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issue du procès.

ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville & Banlieue de l'établissement de leur Siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par Nous cy-après ordonnées par une Déclaration particulière.

ARTICLE XXIII.

Pourra la partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre partie, copie des procès verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple acte, & produire les procès verbaux & rapports des Experts, si le principal différend est appointé.

TITRE XXII.

Des Enquestes.

ARTICLE I.

ES matières où il échéera de faire des enquestes, le mesme Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement; si bon leur semble, sans autres interdits & réponses; Jugement, ni commission.

ARTICLE II.

Si l'enqueste est faite au mesme lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante: s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner

une autre huitaine pour la confection de l'enquete, sans que le délai puisse estre prorogé: le tout notwithstanding oppositions, appellations, récusations, & prises à partie, & sans y préjudicier.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront esté fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte, ou procédure pour la reception d'enquete; & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits; si c'est en procès par écrit.

ARTICLE IV.

Si l'enquete n'est faite & parachevée dans les délais cy-dessus, le defendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de faire enquete, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE V.

Les témoins seront assignez pour déposer, & la partie pour les voir juger, par ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

Le jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les exploits d'assignations qui seront donnez aux témoins & aux parties; & si les témoins & les parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, & seront ouïs, si les parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignez à personne ou domicile, & les parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation

tion , ou au plus tard à l'heure suivante , à peine de dix livres , au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens , & non par emprisonnement ; si ce n'est qu'il fust ordonné par le Juge en cas de manifeste désobéissance : & seront les ordonnances des Juges exécutées contre les témoins , nonobstant oppositions ou appellations ; mesme celles des Commissaires Enquêteurs & Examineurs pour la peine de dix livres seulement , encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction , & sans tirer à conséquence en autre chose.

ARTICLE IX.

Soit que la partie compare ou non à la première assignation , ou à la seconde , si les parties en ont consenti la remise , le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens , & fera par lui procédé à la confection de l'enquête , nonobstant & sans

préjudice des oppositions ou appellations, mesme comme de Juge incompetent, récusations, ou prises à partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir de reproches après l'enqueste.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'enqueste dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations & prises à partie ayent esté jugées.

ARTICLE XI.

Les parens & alliez des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront estre témoins en matière civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux, & seront leurs dépositions rejetées.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, mesme de ceux en titre d'office, pour la confection des enquestes, sauf à estre pourveu à

leur indemnité ainsi que de raison : n'entendons néanmoins rien changer es cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire enqueste, en quelque Jurisdiction que ce soit, mesme en nos Cours, recevra le serment & la déposition de chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui presté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré.

ARTICLE XV.

Les témoins ne pourront déposer en la présence des parties, ni mesme en la présence des autres

132 *Des Enquestes.*

témoins, aux enquestes qui ne seront point faites à l'Audience ; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enqueste, & celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du témoin estant achevée, lecture lui en sera faite ; & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité ; & s'il y persiste, il signera sa déposition, & en cas qu'il ne sceust ou ne pust signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente, dimi-

nuë ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostils & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse estre adjouté foy aux interlignes, ni mesme aux renvois qui ne seront point signez : & si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minutte & sur la grosse.

ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe ; & si elle est requise, il la fera en égard à la qualité, voyage, & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquestes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Defendons aux parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un mesme fait, & aux Juges ou Commissaires d'en en-

rendre plus grand nombre; autrement la partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancez pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du procès lui soient adjugez en fin de cause.

ARTICLE XXII.

Le procès verbal d'enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations écheuës, leur comparution ou défaut; la prestation de serment des témoins, si c'est en la présence ou absence de la partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins; les réquisitions des parties, & les actes qui en seront accordez.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & le procès

verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles, au cas que l'enquête ait esté faite au lieu de leur demeure; & si elle a esté faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

Les expéditions & procès verbaux des enquestes seront délivrées aux parties, à la requeste desquelles elles auront esté faites, & non aux autres parties: & si elles ont esté faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la requeste desquels elles auront esté faites.

ARTICLE XXV.

Ceux qui auront esté pris pour Greffiers en des commissions particulières, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des enquestes & procès verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la Commission achevée; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enqueste & procès verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le procès est pendant que les minutes n'auront esté remises en son Greffe, contraints après les trois mois au paiement de deux cens livres d'amende applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la requeste de qui l'enqueste aura esté faite.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des enquestes dans un sac clos & scellé, mesme de celles qui auront esté faites en une autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, réceptions d'enquestes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences, & Arrests, portans que la partie donnera moyens de nullité & de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'enqueste, celui à la requeste de qui elle aura esté faite, donnera copie du procès verbal, pour fournir par la partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble; & sera procédé au jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'enqueste, estoit refusant ou négligent de faire signifier le procès

138 *Des Enquestes*

verbal, & d'en donner copie, l'autre partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la partie; & en cas de refus l'enquête sera rejetée, & sans y avoir égard procédé au Jugement du procès.

ARTICLE XXX.

Si la partie contre laquelle l'enquête aura esté faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signifi-

cation de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier dont lui sera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la partie qui aura fait faire l'enquête; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des messagers.

ARTICLE XXXI.

Si la partie qui a fait faire l'enquête, refuse d'en faire donner copie, & du procès verbal, l'autre partie aura un délai de huitaine pour lever le procès verbal, & pareil délai pour lever l'enquête; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé

pour la lever, à raison d'un jour
pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine cy-
devant ordonnez, ne seront que
pour nos Cours & pour nos Bail-
liages, Sénéchaussées, Présidiaux:
& à l'égard de nos autres Jurisdi-
ctions, des Justices des Seigneurs,
mesme des Duchez & Pairies, &
des Juges Ecclésiastiques, les
délais seront seulement de trois
jours.

ARTICLE XXXIII.

La partie qui aura fait faire une
enquete, ne pourra demander à
l'autre partie copie du procès
verbal de son enquete, ni pareil-
lement le lever, qu'il n'ait aupa-
ravant fait signifier le procès ver-
bal de l'enquete faite à sa reques-
te; ni demander copie de l'autre
enquete ni la lever, qu'il n'ait
donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura esté donné

Des Enquestes. 141

copie, tant du procès verbal, que de l'enquete faite contre lui, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire ouïr à sa requeste aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'enquete de la partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire enquete a esté donnée en l'Audience, sans que les parties ayent esté appointées à écrire, les enquestes seront portées à l'Audience pour y estre jugées sur un simple acte, & sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'enquete est déclarée nulle par la faute du Juge, ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge, ou Commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les mesmes témoins.

TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciez & pertinens, & non en termes vagues & généraux; autrement seront rejettez.

ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont esté emprisonnez, mis en décret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront réputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le Jugement du procès, par des écrouës d'emprisonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signi-

Des reproches des témoins. 143
fiées à la partie ; autrement défendons d'y avoir égard ; le tout sans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appoin-ter les parties à informer sur les faits des reproches , sinon en voyant le procès , au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront jugez avant le procès ; & s'ils sont trouvez pertinens , & qu'ils soient suffisamment justifiez , les dépositions n'en seront levées.

ARTICLE VI.

Deffendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins , si les reproches ne sont signez de la partie , ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

TITRE XXIV:

Des récusations des Juges.

ARTICLE I.

Les récusations en matière civile, seront valables en toutes Cours, Juridictions, & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement ; & néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra estre récusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusqu'au cinquième degré inclusivement ; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse estre ; quand la parenté

renté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, mesme de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est cy-dessus ordonné en matière civile & criminelle, aura lieu, encore que le Jug: soit parent ou allié commun des parties.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & al-
liez aura pareillement lieu pour
ceux de la femme, si elle est vi-
vante, ou si le Juge ou la partie
en ont des enfans vivans; & en
cas que la femme soit decédée &
qu'il n'y eust enfans, le beau-pere,
le gendre, ni les beau-freres ne
pourront estre Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le Juge en fera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse estre receu à la preuve par témoins, ni mesme demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a donné conseil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement; en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

ARTICLE VII.

Sera aussi récusable le Juge qui aura procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des parties sera Juge,

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra estre récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée; ou s'il y a eu inimitié capitale.

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi récusable, si lui, ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliez en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laiques, qui soient parties, ou intéressés en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations ayent esté volontaires & non nécessaires.

ARTICLE X.

Si le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficiaire, ou du Corps d'un Chapitre, Collège ou Communauté,

Tuteur honoraire ou onéraire
Subrogé Tuteur ou Curateur
héritier présomptif ou donataire
maître ou domestique de l'une
des parties, il n'en pourra demeurer Juge.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la terre, mesme des baux, sous-baux, & jouissances, circonstances & dépendances; soit que l'affaire fust poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un Juge pourroit être valablement récusé.

art XI.

Le juge d'ap. ne peut
connoître des actions criminelles
intervenues par ou contre
son seigneur. voir bornier.
sur cet article. ~

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours ,
Bailliages , Sénéchauffées & au-
tres Sièges & Jurisdicions , mes-
me ceux des Seigneurs , pourront
solliciter , si bon leur semble , ès
maisons des Juges , pour les pro-
cès qu'eux , leurs enfans , pere ,
mere , oncles , tantes , neveux ou
nièces , & les mineurs de la tutel-
le ou curatelle desquels ils feront
chargez , auront ès Cours , Jurif-
dicions & Justices , dont ils sont
Officiers ; leur deffendons de les
solliciter dans les lieux de la Séan-
ce , de l'entrée desquels voulons
qu'ils s'abstiennent entièrement
pendant la visitation & jugement
du procès.

ARTICLE XIV.

Si néantmoins lorsqu'il sera
procédé au jugement des procès
qu'ils auront en leur nom , ou
pour leurs pere , mere , enfans ,
ou mineurs dont ils seront Tu-
teurs ou Curateurs , il estoit be-

soin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir esté ouïs, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans laquelle procès sera examiné & délibéré; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'estre privez de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra estre remis ni modéré pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions, & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quel-

que cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président recusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdiccions & Justices: & en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Présidens, ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui sçaura causes variables de récusation en sa personne, sera tenu sans attendre qu'elles

152 *Des récusations*
soient proposées, d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & Jugement des procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait esté ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux parties qui sçauront causes de récusation contre aucun des Juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tost qu'elles seront venues à leur connoissance.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura esté signifiée, après

lequel temps il n'y sera plus receu; mais si la partie est absente, & que son Procureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent estre prorogez pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuser, le pourra faire en tout estat de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

ARTICLE XXII.

Voulons suivant l'article septième du Titre des Descentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse estre récuse sinon trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; &

154 *Des récusations*
sera passé outre nonobstant les récusations, prises à parties, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'enquête à proposer & juger les causes de récusation.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens; & sera la requête signée de la partie ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requête. Pourra néanmoins le Procureur en cas d'absence de la partie signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non : après quoi sera procédé

au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni estre présent en la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Jurisdicions, mesme ès Justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé; & s'il y en a moins de six, ou mesme si le Juge récusé estoit seul, elles seront jugées au nombre de trois; & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Praticiens suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq & de trois Juges, selon la qualité des Sièges, Jurisdicions & Justices, seront exécutez nonobstant oppo-

sitions ou appellations & sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête; esquels cas le Juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siège non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait esté ordonné sur l'appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

ARTICLE XXVII.

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans espices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appelé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'ap-

pel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y estre fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Présidiaux pourront juger sans appel les récusations ès matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourveu que ce soit au nombre de cinq.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront esté déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura esté débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours; cent livres aux Requestes de nostre Hostel & du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Bailliages, Sénéchauffées; trente-cinq livres en nos Chastellenies, Prévostez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Seigneurs, tant des

158 *Des récusations*
Duchez & Pairies, qu'autres res-
fortiffans nuëment en nos Cours;
& vingt-cinq livres aux autres
Justices des Seigneurs: le tout ap-
plicable, sçavoir moitié à Nous,
ou aux Seigneurs dans leur Justi-
ce, & l'autre moitié à la partie,
sans que les amendes puissent estre
remises ni modérées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'a-
mende; le Juge récusé pourra de-
mander réparation des faits contre
lui proposez, que Nous voulons
lui estre adjudgée suivant sa qualité,
& la nature des faits; auquel cas
néantmoins il ne pourra demeurer
Juge.

TITRE XXV.

Des prises à parties.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous Juges de nos
Cours, Jurisdicions & Justi-
ces, & des Seigneurs, de procé-

der incessamment au jugement des causes, instances & procès qui seront en estat de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des parties.

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en estat, ils seront sommés de le faire : & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuëment en nos

160 *Des prises à partie.*

Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la partie pourra appeler comme de déni de justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider: lesquels Nous voulons estre condamnez en leurs noms aux dépens, dommages & intérêts des parties, s'il sont déclarez bien intimez.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura esté intimé ne pourra estre Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, si ce n'est qu'il ait esté follement intimé, ou que l'une & l'autre des parties consentent qu'il demeure Juge; & sera procédé au jugement par autre des Juges & Praticiens du Siège non suspects, suivant l'ordre du tableau; si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

TITRE

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens, & des prononciations.

ARTICLE I.

LE Jugement de l'instance, ou procès qui sera en estat de juger, ne sera différé par la mort des parties ni de leurs Procureurs.

ARTICLE II.

Si la cause, instance ou procès n'estoit en estat, les procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

ARTICLE III.

Le Procureur qui sçaura le décès de sa partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront

L

162 *De la forme de procéder*
les poursuites valables jusqu'au
jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du
décès a été faite, soutient que la
partie n'est décédée, il pourra con-
tinuer sa procédure; mais si le dé-
cès se trouve véritable, tout ce
qui aura été fait depuis la signifi-
cation, sera nul & de nul effet;
sans que les frais puissent entrer en
taxe, ni même être employez
par le Procureur à sa partie dans
son mémoire de frais & salaires, si
ce n'est qu'elle eust donné un pou-
voir spécial & par écrit de conti-
nuer la procédure nonobstant la
signification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra à
l'issue de l'Audience, ou dans le
même jour, ce que le Greffier aura
rédigé, signera le plunitif, & pa-
raphera chacune Sentence, Juge-
ment ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts sur productions des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidation ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours, & dans toutes Jurisdicions, les formalitez des prononciations des Arrêts & Jugemens, & des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Arrêts, seront dattez du jour qu'ils auront esté arrestez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, & sera le jour de l'Arrest écrit de la main du Rapporteur ensuite du *Dictum* ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE I.

CEux qui auront esté condamnez par Arrest ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrest ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la partie, qui ne pourra estre remise ni modérée.

ARTICLE II.

Les Arrests ou Sentences ne pourront estre signifiez à la partie, s'ils n'ont esté préalablement signifiez à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la première

Confirmation, les parties n'obéissent à l'Arrest ou Jugement, ils pourront estre condamnez par corps à délaiffer la possession de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts de la partie.

A R T I C L E I V.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la partie, il sera adjouté au délay cy-dessus un jour pour dix lieuës.

A R T I C L E V.

Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait esté déclaré péri.

A R T I C L E V I.

Tous Arrests seront exécutez dans toute l'étendue de nostre Royaume en vertu d'un *Preatus*

du grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Sièges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrests, Jugemens ou Ordonnances portant deffenses ou surseance de les exécuter; Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrests dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérêts de la partie; & qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers Nous: de laquelle contravention Nous réservons la connoissance à Nous & à nostre Conseil. Sera néanmoins permis aux parties & exécuteurs des Arrests hors l'étendue des Par-

Jugemens & Cours où ils auront esté rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront estre exécutez, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront mesme les parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une requeste, sans estre tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au grand Sceau & petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des *Pareatis* ou de la permission du Juge des lieux.

ARTICLE VII.

Le procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voye de fait auront empesché directement ou indirectement l'exécution des Arrests ou Jugemens, & seront con-

damnez solidairement aux dommages & intérêts de la partie, & responsables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens & en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la partie, qui ne pourra estre remise ni modérée; à quoi nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront esté condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront estre saisis réellement, mais ne pourront estre vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura esté condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, espèces, impenses, ou améliorations, ne pourra estre con-

traint de quitter l'héritage, qu'après avoir esté remboursé ; & à cet effet sera tenu de faire liquider les espèces, impenses & améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrest ou Jugement : sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer, après qu'elles auront esté liquidées.

A R T I C L E X.

Les tiers-oppoſants à l'exécution des Arrests, qui auront esté déboutez de leurs oppoſitions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; & ceux qui seront déboutez des oppoſitions à l'exécution des Sentences, en soixante-quinze livres : le tout applicable, moitié envers Nous, & moitié envers la partie.

A R T I C L E X I.

Les Arrests & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exé-

cutez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

A R T I C L E X I I .

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait esté signifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulez depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée: ce qui aura lieu pour les domaines de l'Eglise, Hospitiaux, Colléges, Universitez & Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

A R T I C L E X I I I .

Si le titulaire d'un bénéfice contre lequel la Sentence a esté ren-

duë, decede pendant les six années, son successeur paisible aura une année entière, & ce qui restera des six pour interjetter appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjetter appel, & dans les six mois pourra le successeur en appeler, nonobstant que pareille sommation ait esté faite à son prédécesseur, & qu'il fust decédé dans les six mois.

A R T I C L E X I V.

Les délais cy-dessus seront observez tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour nostre service & par nos ordres.

A R T I C L E X V.

Si celui qui sera condamné, decede pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront outre le temps qui en restoit à écouler, une année

entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eust esté faite au deffunt : & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après ce terme ils y puissent estre receus, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée : ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers, & tiers détempteurs.

ARTICLE XVI.

La fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs pendant le temps de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

ARTICLE XVII.

Au deffaut des sommations cy-dessus les Sentences n'auront for-

ce de choses jugées qu'après dix ans , à compter du jour de leur signification , & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise , Hospitiaux , Colléges , Universitez & Maladeries , à compter aussi du jour de la signification des Sentences ; lesquelles dix & vingt années courront tant entre présens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations , taxes , salaires , redevances , & autres droits , soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens , conventions & autres actes , par deniers , sols , & livres , & non par paris ou tournois ; & encore que les actes portent le paris , la somme n'en sera pas augmentée , sans néanmoins rien innover pour le passé.



TITRE XXVIII.

Des réceptions de Cautions.

ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la caution.

ARTICLE II.

La caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au Procureur, & fera sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; & sur la première assignation à comparoir pardevant le Commissaire sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la caution: & seront les ordonnances du Commissaire exécutées, nonobstant oppositions

libre 29.

art. 1^{er}

Modier. décide sur cet article
que les tuteurs ou curateurs, peu-
vent être contraints par corps
après un délai de 4. mois. pour
le payement des sommes dues
par eux si les dites sommes
sont certaines et qu'il y ait
quelque condamnation
ou jugement définitif.

La prescription court depuis
la signification jusqu'à 30.
ans.

des Cautions.

175

ou appellations, & sans y préju-
dicier. Défendons à tous Juges de
donner aucuns appointemens à
mettre, en droit ou de contrariété,
sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La caution estant receüe & l'acte
signifié à la partie ou au Procureur,
elle fera sa soumission au Greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Cu-
rateurs, Fermiers judiciaires,
Séquestres, Gardiens, & autres qui
auront administré les biens d'au-
truy, seront tenus de rendre com-
pte aussi-tost que leur gestion sera
finie; & seront toujours réputés
comptables encore que le compte
soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils
aient payé le reliquat, s'il en est
deu, & remis toutes les pièces jus-
tificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra estre poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura cominis; & s'il n'a pas esté nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de faisie ou intervention de créanciers privilégiéz de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent estre évoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction.

ARTICLE III.

Le deffendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la première assignation; sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte: & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura esté signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se présente en l'Audience pour deffendre, sera condamné sur le champ à rendre compte,

art II.

rodier deide encore. appuyé
de l'opinion de Boulanger,
Duvall, et Fallu. que les juges
- les fonctions judiciaires, registres
et subalternes doivent estre pour-
suivis, devant les juges qui les
ont cominis, quand ils sont
occupés à des emplois par ailleurs
le de justice. Mais quelque
en autres cas, ils sont pour-
suivis devant les juges de leur
domicile: joubert du code de
- croit qu'ils peuvent estre
valablement poursuivis
devant les juges de leur comi-
sile quoiqu'ils aient esté
cominis par d'autres juges.

joute paroit error dans la
note huretable. dans laquelle
il est dit. que l'action en reddition
de compte, étant une action per-
sonnelle, elle peut être évoquée
devant le juge du privilège du
comptable, ou de celui auquel
le compte doit être rendu. Ces
derniers mots de celui qui se
~~compte au fait de rendre~~
mais quand le compte est porté
dit il est porté devant le juge
du domicile ~~ou par~~ date
ou par requête comptable, ou
celui auquel il doit rendre compte
non par de privilège ou rien
vult par user. on peut
dit évoquer le compte devant
une autre juridiction, tout mes-
me que par un privilège.

compte, sans autre délai, ni pro-
cédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plai-
dée ne se puisse juger diffinitive-
ment en l'Audience, les parties
seront appointées à mettre dans
trois jours sans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant con-
damnation de rendre compte, com-
mettra celui qui devra recevoir la
présentation & affirmation du
compte; & s'il est rendu sur un
appointement à mettre ou sur un
procès par écrit, le Rapporteur
ne pourra être commis pour le
compte; mais en sera commis un
autre par celui à qui la distribution
appartiendra.

ARTICLE VI.

La préface du compte ne pour-
ra excéder six rôles, le surplus
ne passera en taxe, & ne seront
transcrites dans les comptes, autres
pièces que la commission du ren-

dant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrest qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formez, ou à former contre la recette, dépense & reprise & des soutènements au contraire.

ARTICLE VIII.

Les rendans compte présenteront & affirmeront leur compte, en personne, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de con-

rodier est de ce que l'on veut lui parler
 réparer l'acte de tutelle est adire de
 l'article de ce dernier. mais il
 ne sauroit convenir de privilège
 du comptable; ou de celui à qui il
 rend compte pour l'évocation
 de celui attribué de son
 privilège. Il se peut que le
 comptable n'ait pas été commis
 de l'autorité de justice. Il se
 fonde. 10. sur ce qu'il est
 contredire de raison que celui
 qui donne la tutelle ne doit
 pas connaître de la reddition
 du comptable la loi. que
 l'on donne de ce commissaire
 de l'art. 409. excepté le tutelle
 et par conséquent l'adire
 de la reddition de compte.
 et 20. que les comptes de l'adire
 des fermiers judiciaires, n'étant

qu'un incident de procès. se la re
neubrogant de quel jage du fonds
des procès.

roder ne balure pas au cas
qu'on ne puisse se commettre
ad arbitraire une reddition
de son pte même tubulaire.

damnation, sans aucune proroga-
tion; & le délai passé ils y seront
contraints par saisie & vente de
leurs biens, mesme par emprison-
nement de leur personne, si la
matière y est disposée, & qu'il soit
ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

Après la présentation & affir-
mation, sera baillé copie du comp-
te au Procureur des oyans: & les
pièces justificatives de la recette,
dépense & reprise, lui seront
communiquées sur son récépissé,
pour les voir & examiner pendant
quinze jours, après lesquels il se-
ra tenu de les rendre, à peine de
prison, de soixante livres d'amende
& du séjour, dépens, domma-
ges & intérêts des parties en son
nom, sans qu'aucunes des peines
cy-dessus puissent estre réputées
comminatoires, remises ou mo-
dérées, sous quelque prétexte
que ce soit.

ARTICLE X.

N'entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse, en connoissance de cause & pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel temps le Procureur qui retiendra les pièces, sera contraint de les rendre sous les peines, & par mesmes voyes que dessus.

ARTICLE XI.

Si les oyans ont un mesme intérêt, ils seront tenus de nommer un seul & mesme Procureur, & à faute d'en convenir sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte & une seule communication des pièces justificatives au plus ancien.

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens, le rendant sera signifié à chacun des Procureurs une co

pie du compte, & leur communiquera les pièces justificatives; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soustencemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Deffendons à tous nos Juges, Commissaires Examineurs, & autres de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns procès verbaux d'examen de compte, dont Nous

abrogeons l'usage en tous les Sièges, mesme en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Deffendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostils à costé de chaque article les consentements, débats & soustenements des parties; & n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Chastelet de Paris.

ARTICLE XVI.

Si les oyans ne fournissent leurs consentements ou débats dans la huitaine portée par le reglement, il sera permis au rendant après qu'elle sera passée, de produire au Greffe son compte avec les pièces justificatives, pour estre distribué en la manière accoustumée; & s'ils les ont fournis, ils pourront au mesme temps donner leurs productions, sans que pour met-

tre l'instance en estat, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au règlement, & en conséquence passé outre au jugement.

TITRE XVII.

Les comptes seront écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour pages, & quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il se trouvera de la contravention.

ARTICLE XVIII.

Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrest par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eust consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes, employera son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter & affirmer le compte; la vacation du Procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du Commissaire pour

184 *De la reddition*
recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grolles & copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'État qui pourront estre cy-après obtenues par ceux qui sont obligez ou condamnés de rendre compte, subreptices : Deffendons à tous Juges d'y avoir esgard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte ; & si la clause n'est insérée dans les Lettres, l'instance du compte pourra estre poursuivie & jugée.

ARTICLE XX.

Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette & des pense, & formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

TITRE XXI.

Ne sera cy-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais

s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux employ, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la closture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les parties estant majeurs compter pardevant des arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte, ait esté commis par ordonnance de Justice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit estre rendu, sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit seront les articles alloüez s'ils sont bien & deüement justifiez : si par le calcul le rendant se trouve

186 *De la liquidation*
débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'Il y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement, ou Arrest, ceux de la dernière année seront délivrez en espèces; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

ARTICLE II.

Les parties qui auront esté condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en exécution de

la Sentence, Jugement, ou Arrest, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, semences & récolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus; pour après la déduction faite des frais, estre le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

A R T I C L E I I I.

Si celui qui aura obtenu jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la partie n'est véritable, l'une & l'autre des parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins de la quantité des fruits; & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des registres des gros fruits du Greffe plus prochain;

288 *De la liquidation*
& les labours, semences & frais
de récolte seront estimez par Ex-
perts.

A R T I C L E I V.

Si par le rapport des Experts,
ou par autre preuve, la quantité
ou valeur des fruits ne se trouve
excéder le contenu en la déclara-
tion, le demandeur en liquidation
qui aura insisté, sera condamné
en tous les dépens du deffendeur,
qui seront taxez par le mesme ju-
gement.

A R T I C L E V.

Si la liquidation excède le con-
tenu en la déclaration, le deffen-
deur sera condamné aux dépens
qui seront aussi liquidez par le
mesme jugement.

A R T I C L E V I.

En toutes nos Villes & Bourgs
où il y aura marché, les Mar-
chands faisant trafic de bleds &
autres espèces de gros fruits, ou
les Mesureurs feront rapport par
chacune semaine de la valeur &

estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires ; à quoi faire ils pourront estre contrains par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui sans estre appelez ni ajournez feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il sera aussi-tost fait registre par le Greffier, sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matières où il sera question d'appréciation, par les ex-

190 *De la liquidation des fruits.*
traits des estimations, & non autrement.

ARTICLE IX.

Defendons aux Greffiers ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Des dépens.

ARTICLE I.

Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, mesme aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualitez des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse estre déchargée. Defendons à nos Cours

de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par Hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez en vertu de nostre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent esté adjugez, sans qu'ils puissent estre modérez, liquidez ni réservez.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eust clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé diffinitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

ARTICLE IV.

Après que le procès, sur lequel sera intervenue Sentence, Jugement ou Arrest adjudicatif des dépens, aura esté mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du défendeur en taxe, de l'Arrest, Jugement ou Sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura esté dressée, pour dans les délais reglez pour
le

le voyage & retour, suivant la distance des lieux, & le domicile du deffendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, sans déplacer, & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugez contre lui, & en cas d'acceptation des offres il en sera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le deffendeur; les frais de la taxe seront portez par le demandeur, & ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dressant la déclaration composer plusieurs articles d'une seule pièce : mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul & mesme article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'estre déduit au Procureur du demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les parties contre les

quelles ils occuperont ; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit esté par lui employé dans sa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fust rapportée & signée des Avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures & contredits seront rejetées des taxes de dépens, si elles n'ont esté faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures ; & seront tenus de mettre le receu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

Lors qu'au procès il y aura des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits

par les Procureurs, en seront distraits; & n'entreront en taxe; ny pareillement les rôles des inventaires & contredits, dans lesquels il aura esté transcrit des pièces entières ou choses inutiles; ce que Nous deffendons à tous Avocats & Procureurs; à peine de restitution du double envers la partie qui l'aura avancé, & du simple envers la partie condamnée. Comme aussi deffendons aux Procureurs, & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra estre modérée, & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux Procureurs pour droit de révision des écritures

res, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de révision puisse estre pris dans les Cours, Sièges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons deffenses aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement deûs, & qui entreront en taxe, à peine de répétition contre eux, & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens & empescher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement deûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sièges & Jurisdictions, un tableau ou registre, dans lequel

feront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, mesme ceux des déclarations, assistances des Procureurs, & autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe; ensemble les voyages & séjours, lesquels pourront y estre employez & taxez, suivant les différens usages de nos Cours & Siéges, qualitez des parties, & distance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront estre employez ni taxez, s'ils n'ont esté veritablement faits & deû estre faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, & que l'acte n'ait esté signifié au Procureur de la partie aussi-tost qu'il aura esté passé, & le séjour

ne pourra estre compté que du jour de la signification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura esté signifiée & copie laissée, il n'a esté fait aucunes offres, ou qu'elles ne soyent acceptées dans les délais cy-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pièces justificatives : & à cet effet voulons que dans nos Cours, Sièges & Justices où il ne se trouvera point de Procureurs tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entre eux pour régler & taxer les dépens en la forme & manière cy-après ordonnée ; si ce n'est dans les Sièges où il y a des Commissaires Examineurs.

ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura esté délivrée avec les pièces.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte au Procureur du deffendeur en taxe le jour que la déclaration & pièces justificatives auront esté mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la première sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe sommerá celui du deffendeur de se trouver en l'estude du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrester les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du défendeur compare, seront les dépens arrestez par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du défendeur en taxe de comparoître à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens, pour ce fait estre les arrestez par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens qui contiendront deux cens articles & au dessous, huitaine après qu'il en aura esté chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du deffendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a escrit de sa main sur la déclaration des diminutions, à peine de faux, & d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des deffendeurs en taxe condamnés par mesme Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront: & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteur, héritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens vacants, Commissaires & autres, les parties qui auront un intérêt commun, y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y estre présents, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires; si ce n'est

qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura esté arrestée par le tiers, sera signifié un troisieme acte au Procureur du deffendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont esté arrestez, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire, par deffaut : ce qui sera exécuté en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arresté & calcul de la sommation.

ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre *taxé*, avec son paraphe.

ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les déclarations sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lors qu'ils l'auront fait & escrit de leur

main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le tableau ou registre des droits pour les dépens, cy-dessus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens seront aussi employez les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit, & de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la partie qui a succombé, interjette appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; & à faute de ce faire sur la première requête, il sera déclaré non-recevable en son appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appel-

ant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisez dont il n'y aura point d'appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croisez sous deux croix seulement, seront portées à l'Audience, & quand il y en aura davantage sera pris un appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, & chefs d'appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit appellant des articles croisez par un moyen général: & néanmoins les dépens adjugez pour la raison des appellations des taxes, seront liquidez par le mesme jugement qui prononcera sur les appellations.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui seront adjugez, soit à l'Audience ou sur les procès par écrit, par les Baillifs, Sé-

neschaux & Présidiaux, seront taxez en la mesme forme & manière qu'en nos Cours, & tous les droits réglez suivant l'usage des Siéges dans lesquels les condamnations seront intervenües, ainsi qu'ils seront employez dans le tableau & registre cy-dessus mentionné; & seront les dépens taxez par les Juges ou Commissaires Examineurs des dépens créez & établis à cet effet; ausquels Commissaires Examineurs Nous deffendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arreftez, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs Charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux, que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou procès par écrit, de liquider les dépens eu égard aux frais qui auront esté légitimement faits,

sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront esté perceûs, dont sera délivré exécutoire aux parties qui les auront débourséz.

TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE I.

LA déclaration des dommages & intérêts sera dressée, & copie donnée au Procureur du défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrest qui les auront adjugez; & lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & intérêts des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse estre

réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le demandeur dans les délais pareils à ceux cy-dessus réglés en l'article cinquième du Titre de la taxe des dépens, faire ses offres; & en cas d'acceptation, en sera passé appointement de condamnation qui sera receû en l'Audience.

ARTICLE III.

Si le deffendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soyent contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; & en cas qu'elles soyent contestées, si par l'évènement les dommages & intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le mesme Jugement.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Les Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Des saisies & exécutions, & ventes des meubles, grains, bestiaux, & choses mobilières.

ARTICLE I.

Tous exploits de saisie & exécutions de meubles, ou choses mobilières, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la ville où la saisie & exécution sera faite; & si la saisie & exécution n'est faite dans une ville, bourg, ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est plus proche.

ARTICLE II.

Les saisies & exécutions ne se

○

feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espèces; & si c'est en espèces, sera sursis à la vente, jusqu'à ce que l'appréhension en ait esté faite.

ARTICLE III.

Toutes les formalitez des adjournements seront observées dans les exploits de saisie & exécution, & sous les mesmes peines.

ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliars, l'Huiffier ou Sergent fera tenu d'appeller deux voisins au moins pour y estre présents, auxquels il fera signer son exploit ou procès verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après midy, & le fera aussi signer par ses records: & s'il n'y a point de voisin, fera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

ARTICLE V.

Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & exécution seront faites, & signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec les records.

ARTICLE VI.

Les exploits ou procès verbaux de saisies & exécutions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutez.

ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au faist copie de l'exploit, ou procès verbal signé des mesmes personnes qui auront signé l'original.

ARTICLE VIII.

Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiez au saisi par le mesme procès verbal.

ARTICLE IX.

Deffendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; & en cas de contravention, Voulons qu'ils soyent privez du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & intérêts des parties.

ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mesmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi, ou aux créanciers saisissants.

ARTICLE XI.

La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordi-

naires des marchez, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront estre vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

ARTICLE XIII.

Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront estre vendus, qu'après trois expositions à trois jours de marchez différents; si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent, pour sa décharge.

ARTICLE XIV.

En procédant par saisie & exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chèvres, pour aider à souf-

tenir leur vie ; si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procède de la vente des mesmes bestiaux, pour avoir presté l'argent pour les acheter ; & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vestus & couverts.

ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux Ordres sacrez de Prestrie, de Diaconat ou Souf diaconat, ne pourront estre exécutées en leurs meubles destinez au service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent estre, ni mesme en leurs livres qui leur seront laissez jusques à la somme de cent cinquante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs & autres bestes de labourage, charruës, charrettes, & ustanciles servants à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, ne pourront estre saisis, mesme pour nos propres

deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes deûes au vendeur ou à celui qui a presté l'argent pour l'achat des mesmes bestiaux & ustanciles, ni ce qui sera deû pour les fermages & moissons des terres où seront les bestiaux & ustanciles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjudgées au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

ARTICLE XIX.

Tous les articles cy-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens , à peine de nullité des exploits de saisies , & procès verbaux de ventes , dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi , d'interdiction , & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous , moitié à la partie saisie , sans que la peine puisse estre remise ou modérée.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente , les deniers en provenans seront délivrez par le Sergent ou Huissier entre les mains du saisissant , jusques à la concurrence de son deû , le surplus délivré au saisi ; & en cas d'opposition , à qui par Justice sera ordonné , à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction , & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous , & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XX I.

Après que la vente aura esté faite, l'Huissier ou Sergent portera la minutte de son procès verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des procès verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

ARTICLE I.

A Brogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour debtes purement civiles: Deffendons à nos Cours,

& à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité; & à tous Huissiers & Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois estre ordonnées pour les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres & au-dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cens livres.

ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs & Curateurs estre contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux deûes, à cause de leur administration, lorsqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrest diffinitif, & que la somme sera liquide & certaine.

ARTICLE IV.

Defendons à nos Cours & à

tous autres Juges, de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matière civile, sinon & en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution des Jugemens, pour stellionat, pour déposit nécessaire, consignation faite par ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques, représentation des biens par les Séquestres, Commissaires ou Gardiens, lettres de change quand il y aura remise de place en place, debtes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se meslent.

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger au privilège des deniers Royaux, ni à celui des foires, ports, estapes & marchez, & des villes d'arrêt.

ARTICLE VI.

Deffendons de passer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos sujets; à tous Greffiers, Notaires & Ta-

bellions, de les recevoir ; & à tous Huiffiers & Sergens de les exécuter , encore que les actes ayent esté passez hors de nostre Royaume , à peine de tous dépens, dommages & intérests.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux propriétaires des terres & héritages situez à la campagne, de stipuler par les baux les contraintes par corps.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ni estre contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les septuagénaires ne pourront estre emprisonnez pour debtes purement civiles , si ce n'est pour stellionat, recellé, & pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations soient par corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimez au second article, le créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Les quatre mois passez, à compter du jour de la signification, le créancier lèvera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrest, portant que dans la quinzaine la partie sera contrainte par corps, & lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, estre la contrainte exécutée sans autres procédures; & feront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournements.

ARTICLE XII.

Si la partie appelle de la Sen-

222 *De la décharge, &c.*

tence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrest ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursisé jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent esté terminez : mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'estoient saisis de la personne, il ne sera sursis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites & contraintes par corps n'empeschent les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

TITRE XXXV.

Des Requestes civiles.

ARTICLE I.

LEs Arrests & Jugemens en dernier ressort ne pourront estre rétractez que par Lettres en forme de requeste civile, à l'égard de ceux qui auront esté parties,

Des requestes civiles. 223
du deüement appelez, & de leurs
héritiers, successeurs, ou ayans
cause.

ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par
simple requeste afin d'opposition
contre les Arrests & Jugemens en
dernier ressort, ausquels le de-
mandeur en requeste n'aura esté
partie, ou deüement appellé; &
mesme contre ceux donnez sur
requeste.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de se
pourvoir par simple requeste con-
tre les Arrests & Jugemens en
dernier ressort, qui auroient esté
rendus à faute de se présenter, ou
en l'Audience à faute de plaider,
pourveu que la requeste soit don-
née dans la huitaine du jour de la
signification à personne ou domi-
cile de ceux qui seront condam-
nez, s'ils n'ont constitué Procu-
reur, ou au Procureur quand il y
en a un: si ce n'est que la cause ait

224 *Des requestes civiles.*

esté appellée à tour de rôle ; auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par requeste civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de requeste civile contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit ; mais il suffira de se pourvoir par simple requeste au me sine Présidial.

ARTICLE V.

Les requestes civiles seront obtenues & signifiées, & assignations données, soit au Procureur ou à la partie, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite des Arrests & Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile ; & pour les mineurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

ART.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès, sur lequel est intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la requeste civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu que la requeste civile ait esté obtenüe & à lui signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrest.

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques, les Hospitaux, & les Communautez tant Laiques qu'Ecclésiastiques, Sécularières & Régulières, mesme ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir & faire signifier les requestes civiles, à compter pareillement du jour des significations qui leur auront esté faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hospitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des absens.

P

ARTICLE VIII.

Si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort ont esté donnez contre, ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans causes, auront encore le mesme délay de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura esté faite des mesmes Arrests & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délay de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est résignataire, aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de re-

Des requestes civiles. 227
queste civile, du jour de la signifi-
cation qui lui en sera faite.

ARTICLE X.

Les majeurs & mineurs n'au-
ront que trois mois au lieu de six,
& les Ecclésiastiques, Hospitiaux,
Communautez, & les absens du
Royaume pour cause publique,
six mois au lieu d'un an, pour ob-
tenir & faire signifier les requestes
contre les Sentences Présidiales
données au premier chef de l'E-
dit: & au surplus seront toutes les
mesmes choses cy-dessus observées
pour les Sentences Présidiales au
premier chef de l'Edit, que pour
les Arrests & Jugemens en dernier
ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrests,
Jugemens en dernier ressort, &
Sentences Présidiales données au
premier chef de l'Edit, soient si-
gnifiées aux personnes ou domi-
cile, pour en induire les fins de
non recevoir contre la requeste

228 *Des requestes civiles.*

civile dans le tems cy-dessus, encore que les uns ayent esté contradictoires en l'Audience, & les autres signifiez au Procureur: sans que cela puisse estre tiré à conséquence aux hypothèques, saisies & exécutions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrests, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent esté signifiez, & ceux par deffaut donnez en l'Audience & sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront esté signifiez aux Procureurs.

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de requeste civile contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, ou les requestes contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses, ou sur pièces nouvellement recouvrées qui estoient retenues ou détournées par le fait de la partie ad-

Des requestes civiles. 229
verse, le temps d'obtenir & faire
signifier les Lettres ou requestes,
ne courra que du jour que la fauf-
seté, ou les pièces auront esté
découvertes, pourveu qu'il y ait
preuve par écrit du jour, & non
autrement.

ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de
requeste civile une consultation si-
gnée de deux anciens Avocats, &
de celui qui aura fait le rapport,
laquelle contiendra sommaire-
ment les ouvertures de requeste
civile; & seront les noms des Avo-
cats & les ouvertures insérées dans
les Lettres.

ARTICLE XIV.

Nos Chancelier, Garde des
Sceaux, & les Maîtres des Reques-
tes ordinaires de nostre Hostel, te-
nans les Sceaux de nostre grande
ou petite Chancellerie, & nos au-
tres Officiers, ne pourront accor-
der aucunes Lettres en forme de
requeste civile, que dans le temps

230 *Des requestes civiles.*

& aux conditions cy-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de temps pour quelque cause & prétexte que ce soit : & si aucunes auroient esté obtenues & significées après le temps & délai cy-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès à présent nulles, & de nul effet & valeur; & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdiccions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui auroit esté jugé ou ordonné au contraire.

A R T I C L E X V.

Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de requeste civile, & d'y attacher aucune Commission; mais seront scellées, expédiées & délivrées ouvertes sans Commission aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

ARTICLE XVI.

Les impétrans des Lettres en forme de requeste civile contre des Arrests contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus en présentant leur requeste, afin d'entérinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la partie. Et si les Arrests sont par default, sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & soixante quinze livres pour celle envers la partie: lesquelles sommes seront recçûes par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent esté définitivement adjudées, pour estre après le jugement des requestes civiles rendues & délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la requeste civile aura esté signifiée, avec assignation & copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, sans autre procédure.

ARTICLE XVIII.

Les requestes civiles ne pourront empescher l'exécution des Arrests ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres requestes l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, & ne seront données aucunes deffenses, ni surséances en aucun cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront esté condamnez de quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution

de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'estre receûs à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de requeste civile, & que jusqu'à ce, ils soient déclarez non recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la requeste civile les Arrests & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, soit pour restitution des fruits, dommages, intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de requeste civile, seront portées & plaidées aux mesmes Compagnies où les Arrests & Jugemens en dernier ressort auront esté donnez.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos

Cours, où il y aura une grande Chambre, ou Chambre de Plaidoyé, les requestes civiles y soient plaidées, encore que les Arrests ayent esté donnez aux Chambres des Enquestes ou aux autres Chambres. Mais si les parties sont appointées sur la requeste civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrests auront esté donnez, pour y estre instruits & jugez.

ARTICLE XXII.

Si la requeste civile est entérinée, & les parties remises au mesme estat qu'elles estoient avant l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, le procès principal sera jugé en la mesme Chambre où aura esté rendu l'Arrest ou Jugement, contre lequel avoit esté obtenué la requeste civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédent article les requestes civiles renvoyées aux

Chambres des Enquestes par Arrest de nostre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambres miparties, les causes ou instances des requestes civiles, soit avant ou après les appointements au Conseil contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction si ceux de la Religion Prétendue Réformée y ont esté parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressés en leur nom, ou comme héritiers, successeurs, créanciers, ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, retentions & évocations.

ARTICLE XXV.

Les requestes civiles incidentes contre des Arrests ou Jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requeste civile n'auront point esté parties, seront obtenues, signifiées & jugées en nos Cours où les Arrests ou Jugemens en dernier ressort auront esté produits ou communiquez : & à cette fin leur en attribuons par ces présentes autant que besoin seroit, toute cour, jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent esté donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdicions.

ARTICLE XXVI.

Si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mesmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par deffaut, ou forclusion, les parties se pourvoiront en cas de

Des requestes civiles. 237

requeste civile par devant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiquez, en puissent prendre aucune jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de requeste civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la requeste civile où sera produit l'Arrest ou le Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, & qu'il n'y ait d'autres parties intéressées.

ARTICLE XXVII.

Toutes requestes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent estre appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Proou- reurs Généraux, sera représenté l'avis signé des Avocats qui auront esté consultez, & les Avocats nommez par celui qui commu- niquera pour le demandeur en re- quete civile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le demandeur en requete civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez à la requete civile, il sera tenu de les énoncer dans une requete qui sera signifiée à cette fin au Procureur du deffendeur, sans obtenir Let- tres d'ampliation, lesquelles Nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avo- cats qui auront esté consultez; mais voulons que l'Avocat du de-

mandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la requeste civile a esté obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le demandeur en requeste civile & son Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres, & en la requeste tenant lieu d'ampliation, le tout deüement signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrests & Jugemens en dernier ressort rétractez sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requeste civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de requeste civile, les parties seront remises en pareille estat qu'elles estoient auparavant l'Arrest, encore que ce fust une pure question.

240 *Des requestes civiles.*

de droit ou de coustume, qui eust esté jugée.

ARTICLE XXXIV.

Ne seront receûes autres ouvertures de requestes civiles, à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la procédure par Nous ordonnée n'a point esté suivie; s'il a esté prononcé sur choses non demandées ou non contestées: s'il a esté plus adjudgé qu'il n'a esté demandé; ou s'il a esté omis de pronocer sur l'un des chefs de demande: s'il y a contrariété d'Arrest ou Jugement en dernier ressort entre les mesmes parties sur les mesmes moyens, & en mesmes Cours ou Jurisdicions: sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdicions à se pourvoir en nostre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture à requeste civile, si dans un mesme Arrest il y a des dispositions contraires; si ès choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le public

ou

si la police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ; si on a jugé sur pièces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui ayent esté désavoüez, & le désaveu jugé valable ; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la partie.

art 35.

Les mineurs à qui on n'a pas eu soin de faire donner un curateur pour assister en jugement, on leur voye sur demande de req: civ. un arrêt, quelque juste qu'il fut d'ailleurs.

ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques, les Communautés, & les mineurs, seront encore receus à se pourvoir par requeste civile, s'ils n'ont esté défendus, ou s'ils ne l'ont esté valablement.

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux instances es procès touchant les droits de nostre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs sur les lieux seront parties, ils soyent mandez en la Chambre du Conseil, avant que mettre l'instance, ou le procès.

Q

242 *Des requestes civiles.*

sur le Bureau, pour sçavoir s'il n'ont point d'autres pièces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrest ou Jugement en dernier ressort; & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de requeste civile à nostre égard.

ARTICLE XXXVII.

Ne feront plaidées que les ouvertures de requeste civile, & les réponses du deffendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la requeste civile est obtenue, ne pourra estre Rapporteur du procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

ARTICLE XXXIX.

Si les ouvertures des requestes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cent livres envers Nous, & cent cinquante

quante livres envers la partie ; si
Arrest contre lequel la requeste
civile aura esté prise , est contra-
dictoire , soit qu'il soit prépara-
toire ou diffinitif : & en cent cin-
quante livres envers Nous , &
soixante quinze livres envers la
partie , s'il est par deffaut : sans
que les amendes puissent estre re-
quisés ni modérées.

T I T R E X L.

La requeste civile qui aura esté
appointée au Conseil , sera jugée
comme elle eust pû estre à l'Au-
dience, sans entrer dans les moyens
du fonds.

A R T I C L E X L I.

Celui qui aura obtenu requeste
civile , & en aura esté débouté , ne
sera plus recevable à se pourvoir
par autre requeste civile , soit con-
tre le premier Arrest ou Jugement
en dernier ressort , ou contre ce-
lui qui l'auroit débouté ; mesme
quand les Lettres en forme de re-
queste civile auroient esté entéri-

244 *Des requestes civiles.*
nées sur le rescindant, s'il a suc-
combé au rescifoire.

ARTICLE XLII.

Abrogeons les propositions d'er-
reur, & deffendons aux parties de
les obtenir; & aux Juges de les
permettre à peine de nullité, &
de tous dépens, dommages & in-
térêts.

V OULONS que la présente
Ordonnance soit gardée &
observée dans tout nostre Royau-
me, terres & pays de nostre obéis-
sance, à commencer au lendemain
de S. Martin, douzième jour de
Novembre de la présente année:
Abrogeons toutes Ordonnances,
Coustumes, Loix, Statuts, Ré-
glemens, Stils, & Usages diffé-
rens ou contraires aux dispositions
ycontenües. **S** I DONNONS EN
MANDEMENT à nos amez &
féaux les Gens tenans nos Cours
de Parlement, Grand Conseil,
Chambre des Comptes, Cours

des Aydes, Baillifs, Sénéchaux,
 & tous autres nos Officiers, que
 ces présentes ils gardent, obser-
 vent & entretiennent, fassent gar-
 der, observer & entretenir; & pour
 les rendre notoires à nos Sujets, les
 fassent lire, publier & enregistrer.
 CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et
 afin que ce soit chose ferme & sta-
 ble à toujours, Nous y avons fait
 mettre nostre Scel. DONNE' à
 Saint Germain en Laye au mois
 d'Avril, l'an de grace mil six cens
 soixante-sept: & de nostre Regne le
 vingt-quatrième, Signé, LOUIS:
 Et plus bas; Par le Roy, DE GUE-
 NEGAUD. *Et à costé est écrit, Visa,*
 SEGUIER, pour servir à la Décla-
 ration en forme d'Edit, pour la ré-
 formation de la Justice.

*Et encore à costé est écrit :
 Leuës, publiées, registrées, ouy &
 ce requérant le Procureur Géné-
 ral du Roy, pour estre exécutées
 selon leur forme & teneur. A Pa-*

ris en Parlement, le Roy y séant
 en son lit de Justice, le vingt
 Avril mil six cens soixante-sept.
 Signé, DU TILLET.

Leu, publié, & enregistré en la
 Chambre des Comptes, ouy & ce
 requérant le Procureur Général
 du Roy, de l'ordre de Sa Ma-
 jesté, porté par Monseigneur son
 Frère unique, Duc d'Orleans,
 venu exprès en ladite Chambre,
 assisté du sieur du Plessis-Praslin,
 Mareschal de France, & des sieurs
 d'Aligre & Hotman, Conseillers
 d'Etat, le vingtième jour d'Avril
 mil six cens soixante-sept.

Signé, RICHER.

Leuës, publiées & registrées
 du très-exprès commandement du
 Roy, porté par Monsieur le Duc
 d'Anguien, Prince du Sang, as-
 sisté du sieur d'Estampes, Mares-
 chal de France, & des sieurs Pus-
 sort, Conseiller ordinaire du Roy
 en ses Conseils, & Roüillé, aussi
 Conseiller du Roy en sesdits Con-

seils, & Maistre des Requestes
ordinaire de son Hostel: Ouy &
ce requerant son Procureur Géne-
ral, pour estre executées selon
leur forme & teneur: & ordonné
que copies collationnées seront en-
voyées ès Sièges des Elections,
Greniers à Sel & Bureaux des
Traites du Ressort de la Cour, pour y
estre pareillement leuës, publiées
& registrées: Enjoint aux Sub-
stituts dudit Procureur Général
du Roy, de faire toutes diligences
& réquisition nécessaires, & d'en
certifier la Cour au mois. A Paris
en la Cour des Aydes, les Cham-
bres assemblées, le vingtième
jour d'Avril mil six cens soixante-
sept.

Signé, BOUCHER

Q iij